



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

11 décembre 2024 / 156^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2024

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,03 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1710-2024	Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace — Entrée en vigueur de certaines dispositions	7025
1734-2024	Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante — Entrée en vigueur de certaines dispositions	7026

Règlements et autres actes

1653-2024	Redressement des limites territoriales de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka et de la municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague ainsi que la validation d'actes accomplis par celles-ci	7027
1683-2024	Établissement du parc national Nibiischii	7029
1684-2024	Parcs (Mod.)	7030
1696-2024	Divers règlements d'ordre fiscal (Mod.)	7039
1702-2024	Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement d'application (Mod.)	7137
1703-2024	Sanctions administratives pécuniaires relatives à la Loi sur la protection du consommateur	7140
1712-2024	Aide aux personnes et aux familles (Mod.)	7147
1729-2024	Récupération et valorisation de produits par les entreprises (Mod.)	7148
1733-2024	Contenu obligatoire de l'avis de modification du bail d'un logement	7149
1735-2024	Forme des constats d'infraction (Mod.)	7151
1736-2024	Financement des services de justice municipale	7152
1737-2024	Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (Mod.)	7154
1741-2024	Remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (Mod.)	7156
	Autorisations d'enseigner (Mod.)	7162
	Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (Mod.)	7167

Projets de règlement

	Diverses dispositions concernant les systèmes de détection — Règlement d'application	7172
	Montant maximal des dépenses électorales	7174
	Permis aux postes de classification d'œufs de consommation	7175
	Personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal	7176

Conseil du trésor

231492	Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexe I (Mod.) — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Annexes II et III (Mod.)	7177
--------	--	------

Décisions

12776	Contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles (Mod.)	7180
-------	---	------

Décrets administratifs

1617-2024	Approbation de l'Entente de partenariat pour le développement d'un projet éolien sur le territoire de la zone Nutinamu-Chauvin entre Hydro-Québec, la Première Nation des Innus Essipit et la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay	7181
-----------	--	------

1618-2024	Approbation de l'Entente Wemotaci Hydro-Québec sur la formation et l'emploi.	7182
1633-2024	Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Bernard Verret comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.	7183
1634-2024	Autorisation à La Financière agricole du Québec de consentir une ouverture de crédit annuelle d'un montant maximal de 50 000 000 \$ aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, pour les périodes s'échelonnant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre des années 2025, 2026 et 2027, à même les fonds dont elle dispose.	7185
1635-2024	Octroi à la Société de télédiffusion du Québec d'une aide financière maximale de 18 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour sa programmation.	7186
1638-2024	Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	7187
1639-2024	Renouvellement du mandat du président du comité consultatif sur les changements climatiques	7188
1640-2024	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants qui se tiendront les 27 et 28 novembre 2024.	7189
1641-2024	Modification au décret numéro 1354-2024 du 28 août 2024 concernant la désignation de monsieur le juge Christian Brunelle pour remplacer le président du Tribunal des droits de la personne en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction.	7190
1643-2024	Modification du décret numéro 1515-2022 du 10 août 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à FPInnovations, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour automatiser les opérations de camionnage afin de soutenir la modernisation des opérations forestières.	7191
1644-2024	Nomination de madame Colleen Timm comme présidente-directrice générale adjointe du Centre universitaire de santé McGill	7192
1645-2024	Approbation de l'Entente concernant le financement du projet d'expérimentation concernant la solution de gestion des transplantations et des dons d'organes vivants entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.	7193
1646-2024	Approbation de la recommandation d'un comité paritaire et conjoint à l'égard du contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec pour la période du 1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2028.	7194
1647-2024	Approbation de la recommandation d'un comité paritaire et conjoint à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec pour la période du 1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2028.	7195
1649-2024	Renouvellement du mandat de madame Line Poirier comme membre de la Commission des transports du Québec	7196

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion menaçant le bâtiment sis au 1732 chemin Roméo-Lapierre, dans la ville de Saint-Lin-Laurentides	7198
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant le bâtiment sis au 1790, rang York, dans la municipalité de Saint-Cuthbert.	7199
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant le bâtiment sis au 180, rang York, dans la paroisse de Saint-Barthélemy	7200
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant le bâtiment sis au 430, rang York, dans la paroisse de Saint-Barthélemy	7201
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant le bâtiment sis au 921, avenue Royale, dans la ville de Louiseville.	7202
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion et d'érosion menaçant le bâtiment sis au 60, rue Lacroix, dans la ville de Saint-Lin-Laurentides	7203
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion menaçant les bâtiments sis au 342, route 132 (Newport), dans la ville de Chandler	7204

Avis

Poursuites criminelles et pénales — Directives	7205
Tables de retenues à la source	7206

Gouvernement du Québec

Décret 1710-2024, 27 novembre 2024

Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1636 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34), les dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date qui suit de six mois celle fixée par le gouvernement, à l'exception notamment, comme le prévoit le paragraphe 17^o du premier alinéa de cet article, de celles du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 27, des articles 76 à 84 et 128, de la dernière phrase de l'article 255, des articles 359 à 371, 382, 589, 607 et 620, du paragraphe 1^o de l'article 817, des articles 840 à 857, 881, 882, 936 à 938, 943, 1041 à 1044, 1046, 1087 à 1089, 1099 à 1104, 1118, 1119, 1460, 1562, 1564, 1565, 1567, 1568 et 1570 à 1573, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} décembre 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 128, du paragraphe 1^o des articles 852 et 856, des articles 881, 882, 936 à 938, 943, 1041 à 1044, 1046, 1087 à 1089, 1099 à 1104, 1118 et 1119 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé;

QUE soit fixée au 1^{er} décembre 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 128, du paragraphe 1^o des articles 852 et 856, des articles 881, 882, 936 à 938, 943, 1041 à 1044, 1046, 1087 à 1089, 1099 à 1104, 1118 et 1119 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34).

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

84585



Gouvernement du Québec

Décret 1734-2024, 4 décembre 2024

Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 44 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, chapitre 7), les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 28 mars 2024, à l'exception de celles des articles 1 à 8, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 26 décembre 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 26 décembre 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, chapitre 7).

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84603



Gouvernement du Québec

Décret 1653-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka et de la municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague ainsi que la validation d'actes accomplis par celles-ci

ATTENDU QUE la limite territoriale entre la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka et la municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague dans le secteur de la montée des Cèdres est une voie de communication;

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague agit sans compétence sur une partie de territoire se retrouvant dans les limites territoriales de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka;

ATTENDU QUE cette situation a cours depuis au moins le 28 juin 1967;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 178 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) le gouvernement peut, par décret, redresser les limites territoriales d'une municipalité locale notamment lorsque la description de ces limites est erronée, lorsque l'une de ces limites est une voie de communication ou lorsqu'une municipalité a agi sans compétence sur un territoire qui n'est pas le sien;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi le gouvernement peut, par décret, lorsqu'une municipalité a agi sans compétence sur un territoire qui n'est pas le sien, valider les actes que la municipalité a accomplis à l'égard de ce territoire;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 188 de cette loi le redressement peut avoir un effet rétroactif;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 179 et 193 de cette loi, la ministre des Affaires municipales a transmis à la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka et à la Municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes;

ATTENDU QU'il n'y a pas eu d'opposition à la proposition de redressement et de validation d'actes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE les limites territoriales de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka et de la municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague soient redressées et les actes accomplis par celles-ci soient validés selon ce qui suit :

1. Le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague inclut celui décrit à l'annexe A du présent décret;

2. Le territoire de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka n'inclut pas celui décrit à l'annexe A du présent décret;

3. Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague à l'égard du territoire décrit à l'annexe A du fait qu'elle n'avait pas compétence sur ce territoire;

4. Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka ou par toute municipalité à laquelle elle a succédé à l'égard du territoire décrit à l'annexe A du fait qu'elle n'avait pas compétence sur ce territoire;

5. Le redressement a effet depuis le 28 juin 1967.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE

Préparée à l'effet de redresser une portion du territoire entre la Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague et la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, dans la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry

La portion du territoire qui est redressé entre la Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague et la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, dans la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, comprend en date des présentes et en référence au cadastre du Québec, tous les lots ou parties de lots, leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci, inclus dans les trois périmètres décrits ci-après :

PREMIER PÉRIMÈTRE

Partant du sommet de l'angle nord-est du lot 5 583 175, de là, suivre les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la limite nord-est du lot 5 583 175; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 5 583 175, étant une partie de la limite nord-est de l'emprise de la route 201 (lot 5 126 570); vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 5 583 175; finalement vers nord-est, la limite nord-ouest du lot 5 583 175, et ce, jusqu'au point de départ.

DEUXIÈME PÉRIMÈTRE

Partant du sommet de l'angle nord-est du lot 5 629 328, de là, suivre les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la limite nord-est des lots 5 629 328, 5 126 475 et 5 126 569; vers l'ouest, la limite sud du lot 5 126 569, étant une partie de la limite nord de l'emprise du chemin de la Rivière (lot 5 126 476); vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 5 126 569 et 5 126 475; finalement vers le sud-est, la limite nord-est des lots 5 126 475 et 5 629 328, étant une partie de la limite sud-ouest de l'emprise de la route 201 (lot 5 126 570), et ce, jusqu'au point de départ.

TROISIÈME PÉRIMÈTRE

Partant du sommet de l'angle nord-ouest du lot 5 124 360, de là, suivre les lignes et les démarcations suivantes : vers l'est, une partie de la limite nord du lot 5 124 360, étant une partie de la limite sud de l'emprise du chemin de la Rivière (lot 5 126 476), jusqu'à son intersection avec la limite nord-est du lot 5 126 476; vers le sud-est, le prolongement de la limite nord-est du lot 5 126 476, dans le lot 5 124 360, puis dans la rivière Saint-Louis jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de ladite rivière; vers l'ouest, partie de la ligne médiane de la rivière Saint-Louis jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 5 124 360; finalement vers le nord-ouest, ledit prolongement, puis la limite sud-ouest du lot 5 124 360, et ce jusqu'au point de départ.

Lesquels périmètres définissent le territoire à redresser en faveur de la Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague, dans la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry.

Le tout tel que montré sur le plan qui accompagne cette description officielle.

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service de l'arpentage et des limites territoriales

Préparé à Québec, le 3 octobre 2019 et corrigé le
17 mars 2022

par : GENEVIÈVE TÉTREAULT,
Arpenteure-géomètre

Dossier BAGQ : 541210

84527



Gouvernement du Québec

Décret 1683-2024, 27 novembre 2024

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Établissement du parc national Nibiischii

CONCERNANT le Règlement sur l'établissement du parc national Nibiischii

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, par règlement, établir un parc sur toute partie des terres du domaine de l'État qu'il indique;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 4 de cette loi, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a donné avis de l'intention du gouvernement de créer le parc national Nibiischii, désigné dans l'avis d'intention sous le nom de parc national Albanel-Témiscamie-Otish, dans la *Gazette officielle du Québec* du 26 octobre 2005 et dans le journal *Le Jamésien* du 28 octobre 2005 et a accordé un délai de 60 jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de transmettre leur opposition écrite;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le ministre a confié à M. Qussaï Samak un mandat d'audience publique qui a commencé le 14 janvier 2006, et que celui-ci a transmis son rapport le 16 mars 2006, lequel rapport a été rendu public par le ministre dans les 30 jours suivant sa réception;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur l'établissement du parc national Nibiischii;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement sur l'établissement du parc national Nibiischii, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement sur l'établissement du parc national Nibiischii

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 2).

1. Le territoire tel que décrit au document original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro de dossier BAGQ 545704, minute 19 de l'arpenteur-géomètre Yves Gagnon en date du 7 novembre 2024, et tel que représenté et désigné par le territoire officialisé au Registre du domaine de l'État sous le numéro PN-31, constitue le parc national Nibiischii.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84558



Gouvernement du Québec

Décret 1684-2024, 27 novembre 2024

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parcs

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE le Règlement sur l'établissement du parc national Nibiischii a été édicté par le décret numéro 1683-2024 du 27 novembre 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 9 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements pour le diviser en différentes zones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 9.1 de cette loi, le gouvernement peut également, par règlement, exempter, dans les cas qu'il détermine, toute personne ou catégorie ou groupe de personnes qu'il identifie, de tout ou partie des obligations prévues à l'article 6.1 de cette loi ou de celles prescrites dans un tel règlement, en tenant compte notamment de l'âge de celles-ci;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 2024, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 9, par. *b*, et a. 9.1, 1^{er} al., par. *b*).

1. L'article 3 du Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « Annexe 29 : Carte de zonage du parc national Nibiischii ».

2. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée, dans la colonne II du tableau de l'article 3 :

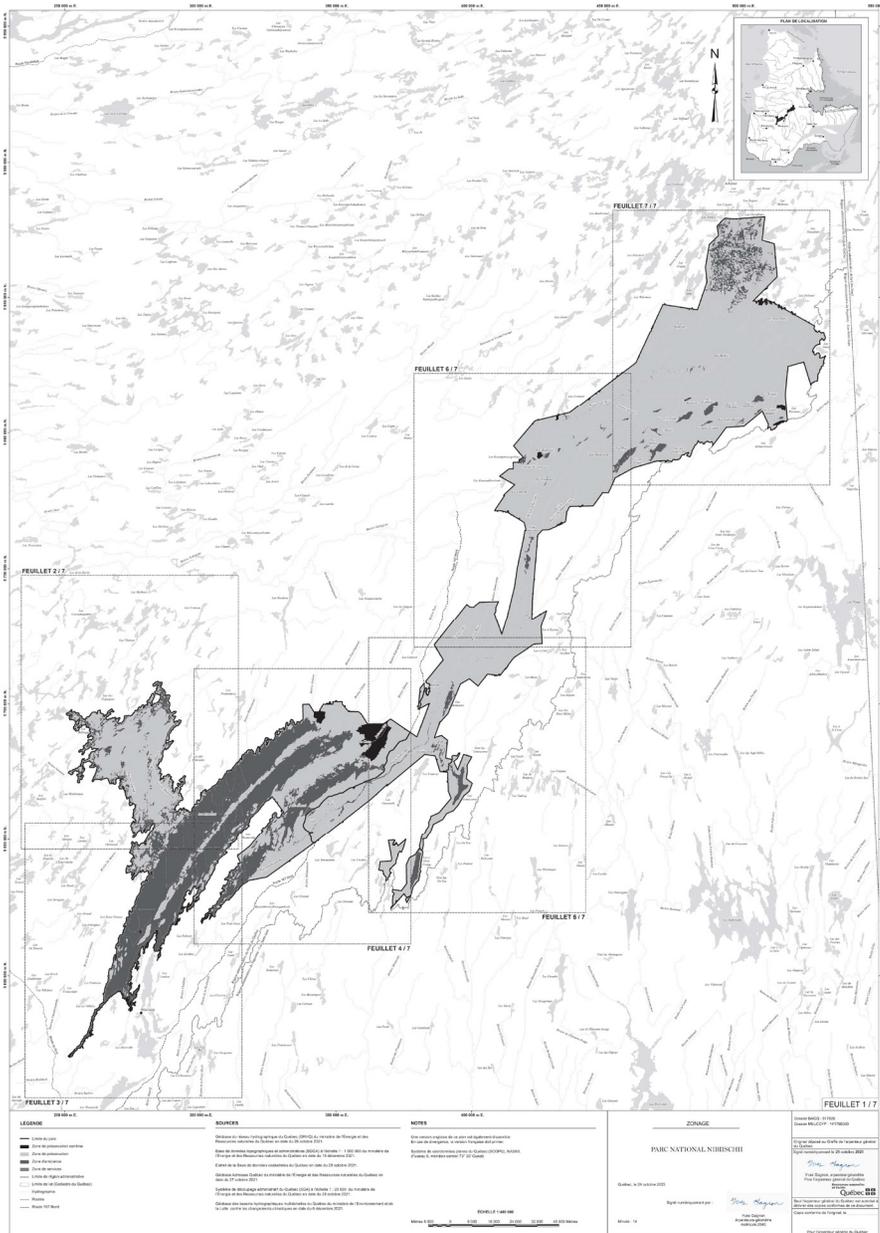
1^o par le remplacement de « Parc national du Mont-Mégantic » par « Parc national de Frontenac, parc national du Mont-Mégantic »;

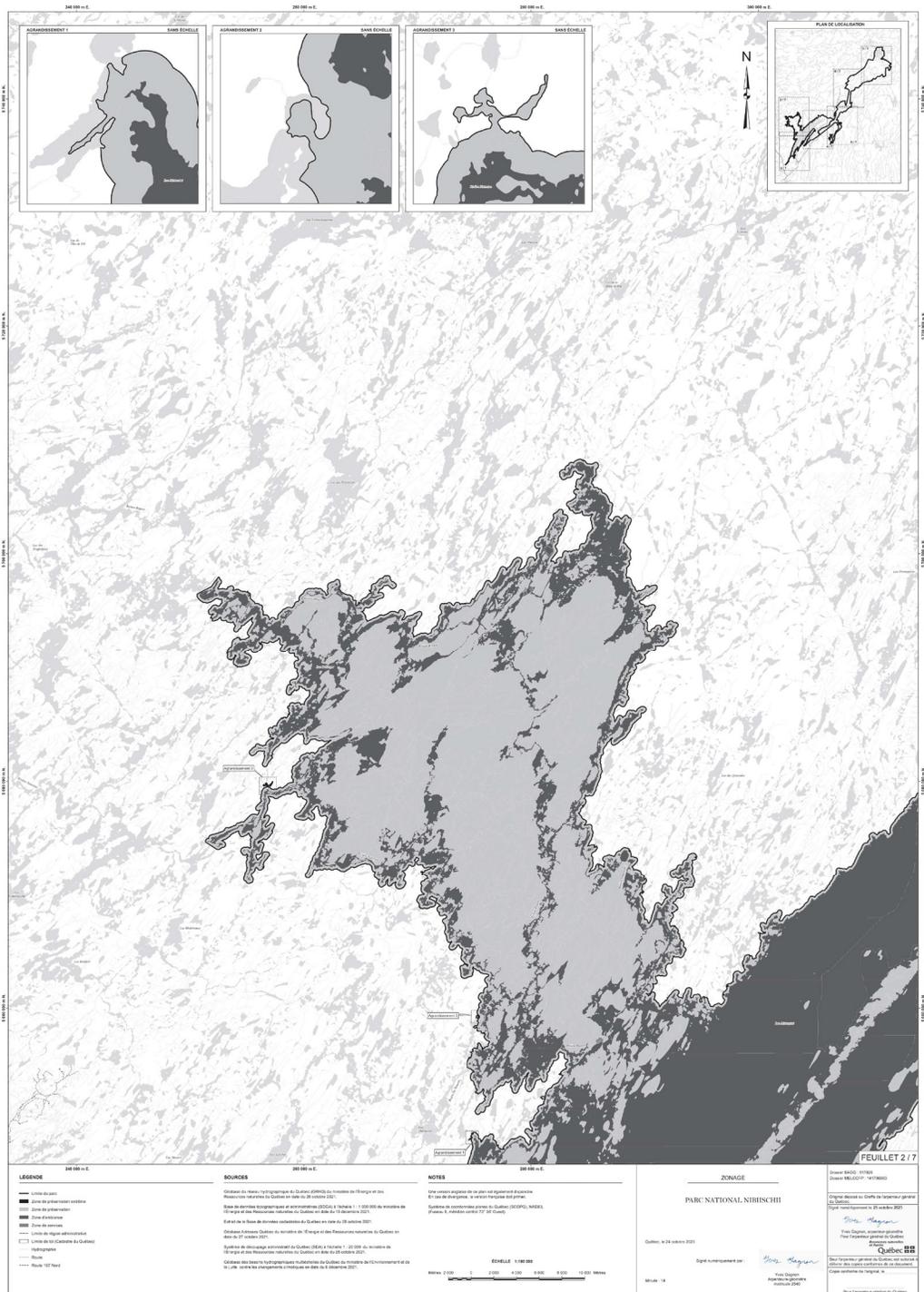
2^o par le remplacement de « Parc national de Miguasha » par « Parc national de la Gaspésie, parc national de Miguasha ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

«ANNEXE 29
(Article 3)

CARTE DE ZONAGE DU PARC NATIONAL NIBIISCHII





4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84559



Gouvernement du Québec

Décret 1696-2024, 27 novembre 2024

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002)

Loi sur les impôts
(chapitre I-3)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants
(chapitre T-1)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modification

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information, faire des règlements pour déterminer qu'un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale peut également être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État en vertu d'une loi autre qu'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 96.1 de la Loi sur l'administration fiscale, le gouvernement peut fixer, par règlement, le tarif des honoraires exigibles des usagers du service offert par l'Agence du revenu du Québec en matière de décision anticipée ou de consultation écrite;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement

nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3^o, 7.1^o, 7.2^o, 12^o, 13^o, 24^o, 33^o, 33.7.1^o, 33.7.4^o, 33.7.5^o, 33.8^o, 33.9^o, 33.12^o, 47^o, 51.1^o, 51.2^o, 55.1^o et 61^o du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut, par règlement :

— déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « service financier » prévue à l'article 1 de cette loi, les services qui sont des services prescrits pour l'application notamment de son paragraphe 18.6^o;

— déterminer, pour l'application de l'article 22.30 de cette loi, la fourniture d'un bien ou d'un service qui constitue une fourniture prescrite;

— déterminer, pour l'application de l'article 22.31 de cette loi, la fourniture d'un service qui constitue une fourniture prescrite;

— déterminer, pour l'application des articles 76 et 77 de cette loi, notamment les dispositions qui constituent des dispositions prescrites;

— déterminer, pour l'application de l'article 201 de cette loi, les renseignements qui constituent des renseignements prescrits;

— déterminer, pour l'application de l'article 346 de cette loi, les activités qui constituent des activités prescrites;

— déterminer, pour l'application des articles 350.60.4 et 350.60.5 de cette loi, notamment les renseignements prescrits ainsi que la manière et le moment prescrits;

— déterminer, pour l'application de l'article 350.60.8 de cette loi, notamment les renseignements prescrits ainsi que le moment prescrit;

— déterminer, pour l'application de l'article 350.60.9 de cette loi, notamment les renseignements prescrits ainsi que les cas prescrits;

—déterminer, pour l'application de l'article 350.62 de cette loi, notamment les cas prescrits, la manière prescrite, le moment prescrit et les renseignements prescrits;

—déterminer, pour l'application de l'article 350.63 de cette loi, notamment les renseignements prescrits ainsi que les cas prescrits;

—déterminer, pour l'application de l'article 350.70 de cette loi, les renseignements prescrits ainsi que la manière et le moment prescrits;

—déterminer, pour l'application de l'article 442 de cette loi, les circonstances qui constituent des circonstances prescrites de même que les conditions et les règles qui constituent des conditions et des règles prescrites;

—déterminer, pour l'application de l'article 492.1 de cette loi, les conditions prescrites;

—déterminer, pour l'application de l'article 492.2 de cette loi, les documents prescrits;

—déterminer, pour l'application de l'article 541.24 de cette loi, notamment les régions touristiques prescrites;

—prescrire les autres mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 1 et du premier alinéa de l'article 9.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) et de l'article 1.1 de la Loi sur l'administration fiscale, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande qui fait l'acquisition de carburant, pour sa propre consommation, dans un établissement de distribution de carburant exploité sur une réserve par un vendeur en détail titulaire d'un certificat d'inscription prévu à l'article 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, est exempté du paiement de la taxe prévue à l'article 2 de cette loi lorsque les conditions prescrites par règlement du gouvernement sont satisfaites à l'égard de cette acquisition;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 1 et du premier alinéa de l'article 10.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, un membre des Premières Nations, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande, pourvu qu'il en fasse la demande notamment dans le délai, aux conditions et selon les modalités prévus par règlement du gouvernement, a droit au remboursement de la taxe qu'il a payée lors de l'achat de carburant pour sa propre consommation à un établissement de distribution de carburant exploité sur une réserve par un vendeur en détail titulaire d'un certificat d'inscription prévu à l'article 23 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 10.2 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, définir notamment l'expression «réserve»;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 1 et de l'article 12.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants et de l'article 1.1 de la Loi sur l'administration fiscale, malgré l'article 12 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, un vendeur en détail titulaire d'un certificat d'inscription prévu à l'article 23 de cette loi qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve et qui vend du carburant à un membre des Premières Nations ou à une bande, pour sa propre consommation, n'a pas à percevoir la taxe imposée par l'article 2 de cette loi à l'égard de cette vente lorsque les conditions prescrites par règlement du gouvernement sont satisfaites à l'égard de cette vente;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 1 et du paragraphe *b* de l'article 17.3 de la Loi concernant la taxe sur les carburants et de l'article 1.1 de la Loi sur l'administration fiscale, un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve et qui vend du carburant à un acheteur qui est un membre des Premières Nations, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande dans les circonstances où l'un des articles 9.1 et 12.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants s'applique doit satisfaire aux conditions prescrites par règlement du gouvernement à l'égard de chacune de ces ventes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 1 et de l'article 26.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants et de l'article 1.1 de la Loi sur l'administration fiscale, un membre des Premières Nations, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande doit notamment, pour obtenir l'attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes, fournir les documents prescrits par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 1 et du premier alinéa de l'article 27 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, toute personne qui, au Québec, est un agent-percepteur, est un importateur, est un raffineur, est un entreposeur, fait le transport de carburant en vrac ou mélange pour fins de revente, à l'exception d'une personne titulaire d'un permis de raffineur, un carburant assujéti à la taxe avec un autre produit pétrolier non assujéti à la taxe doit être titulaire d'un permis délivré à cette fin en vertu de cette loi, à moins d'être exemptée de cette obligation par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) afin qu'un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale puisse être affecté au paiement d'un montant dû par cette personne en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) et que la Commission d'accès à l'information a donné son avis sur cette mesure;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 3) pour tenir compte de la nouvelle Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) relative à l'établissement au Québec de la Représentation de l'OIF pour les Amériques (REPAM) ainsi qu'au siège de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie qui leur sont consenties, ainsi qu'à leurs membres du personnel, ayant été ratifiée par le décret numéro 335-2024 du 28 février 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-6.002, r. 4.1) afin d'ajuster les honoraires relatifs à une demande de décision anticipée ou de consultation écrite pour qu'ils correspondent davantage au coût de la prestation pour laquelle ils sont perçus;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées par le ministre des Finances lors du discours sur le budget du 21 mars 2023 et dans des bulletins d'information publiés sur le site Internet du ministère des Finances notamment le 14 juin 2019, le 30 juin 2021, le 4 février 2022, le 8 décembre 2022, le 16 décembre 2022, le 30 janvier 2023, le 6 avril 2023, le 27 juin 2023, le 27 octobre 2023, le 19 décembre 2023, le 19 janvier 2024 et le 21 juin 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) afin d'établir le taux qu'un employeur doit utiliser pour les années postérieures à l'année 2024 pour calculer la déduction à la source relative à la cotisation de base et à la première cotisation supplémentaire d'un salarié au régime de rentes du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants afin qu'une personne dont l'activité commerciale concerne exclusivement le gaz propane ou le gaz naturel soit exemptée de l'obligation d'être titulaire d'un permis;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les impôts, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants afin d'apporter des modifications de nature technique, terminologique et de concordance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, les règlements annexés au présent décret visent à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur l'administration fiscale, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et un tel règlement peut aussi, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu notamment de cet article entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et ils peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, tout règlement édicté en vertu notamment du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient édictés les règlements suivants annexés au présent décret :

— le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;

— le Règlement modifiant le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation de l'Agence du revenu du Québec;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec;

— le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec;

— le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 31, 2^e al., et a. 97, 1^{er} al.).

1. L'article 31R1 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« r) la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002, a. 96, 1^{er} al., par. b, et a. 97).

1. 1. L'article 8.2 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 3) est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 3^o et 4^o du deuxième alinéa, de « E à J » par « E à K ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2024, sauf à l'égard d'un particulier relativement à des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2024.

2. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8. Organisation internationale de la Francophonie (OIF), à l'égard de l'établissement au Québec de la Représentation de l'Organisation internationale de la Francophonie pour les Amériques (REPAM). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2024, sauf à l'égard de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) relativement à :

1^o des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2024;

2^o des cotisations qui peuvent être imposées en vertu de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), auquel cas il a effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

3. 1. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement des paragraphes 1 à 3 par les suivants :

« 1. Pour l'application du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 8.2, un particulier peut occuper la fonction de directeur auprès de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD).

« 2. Pour l'application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 8.2, un particulier qui est membre du personnel de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD) et qui n'est pas visé au paragraphe 1 occupe une fonction reconnue.

« 3. Pour l'application du paragraphe 2^o, l'expression « membre du personnel » désigne le directeur de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD) ainsi que toute personne qui est employée par l'Institut pour y œuvrer et qui est soumise aux règlements de l'Institut applicables concernant le personnel. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2024, sauf à l'égard d'un particulier relativement à des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2024.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE K
(Article 8.2)

FONCTIONS AUPRÈS DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA
FRANCOPHONIE (OIF)

1. Pour l'application du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 8.2, un particulier peut occuper l'une des fonctions suivantes auprès de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) :

a) secrétaire général de la Francophonie;

b) administrateur de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF);

c) représentant de la Représentation de l'Organisation internationale de la Francophonie pour les Amériques (REPAM).

2. Pour l'application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 8.2, un particulier qui est membre du personnel de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et qui n'est pas visé au paragraphe 1^o occupe une fonction reconnue.

3. Pour l'application du paragraphe 2, l'expression « membre du personnel » désigne le représentant de la Représentation de l'Organisation internationale de la Francophonie pour les Amériques (REPAM) ainsi que toute personne qui est employée par l'Organisation pour œuvrer au sein de la Représentation et qui est soumise aux règlements de l'Organisation applicables concernant le personnel. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2024, sauf à l'égard d'un particulier relativement à des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2024.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation de l'Agence du revenu du Québec

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002, a. 96.1 et a. 97, 1^{er} al.).

1. 1. L'article 2 du Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-6.002, r. 4.1) est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 153 \$ » par « 180 \$ »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 365 \$ » par « 435 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025.

2. 1. L'article 3 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 153 \$ » par « 180 \$ »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 365 \$ » par « 435 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts

(chapitre I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e.2 et f, et 2^e al.).

1. 1. L'article 21.19R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a du deuxième alinéa, de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » par « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

2. L'article 92.5R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **92.5R2.** Pour l'application du présent chapitre, lorsque, d'une part, un contribuable a un droit sur une créance, appelé « premier droit » dans le présent article, qui comporte un privilège de conversion ou une option d'en reporter l'échéance, et que, d'autre part, au moment où la créance a été émise ou au moment où le privilège de conversion ou l'option a été ajouté ou modifié, selon celui de ces moments qui survient le plus tard, il était raisonnable de prévoir des circonstances en vertu desquelles le détenteur de la créance acquerrait, par suite de l'exercice du privilège de conversion ou de l'option, un droit sur une créance dont le principal est inférieur à sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition, le droit sur la créance que le contribuable acquiert par suite de l'exercice de ce privilège ou de cette option est la continuation du premier droit. »

3. L'article 92.5R3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de « un intérêt dans » par « un droit sur »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe c, de « l'intérêt dans » par « le droit sur ».

4. L'article 92.5R5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **92.5R5.** Le montant visé au paragraphe a de l'article 92.5R4 pour une année d'imposition est le montant d'intérêt qui serait déterminé à l'égard de la créance si l'intérêt sur celle-ci pour cette année se calculait sur une base d'intérêt composé à partir du plus élevé des taux établis, dans chaque circonstance où un droit du contribuable sur la créance pourrait venir à échéance ou être racheté ou remboursé, à partir d'hypothèses, concernant le taux d'intérêt et la fréquence de capitalisation de l'intérêt, qui feraient en sorte que la valeur actualisée, à la date d'achat du droit, des

paiements les plus élevés prévus en vertu de la créance serait égale au coût du droit pour le contribuable. ».

5. L'article 92.5R6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « intérêt total dans » par « droit total sur ».

6. L'article 92.5R7 de ce règlement est modifié par le remplacement des définitions des expressions « coût spécifié » et « taux d'intérêt spécifié » par les suivantes :

« « coût spécifié » de la part d'un contribuable dans un paiement en vertu d'une créance est la valeur actualisée de cette part, à la date d'achat du droit sur la créance, calculée à partir du taux d'intérêt spécifié;

« « taux d'intérêt spécifié » est le plus élevé des taux établis, dans chaque circonstance où un droit du contribuable sur la créance pourrait venir à échéance ou être racheté ou remboursé, à partir d'hypothèses, concernant le taux d'intérêt et la fréquence de capitalisation de l'intérêt, qui feraient en sorte que la valeur actualisée, à la date d'achat du droit, des paiements les plus élevés prévus en faveur du contribuable à l'égard de son droit total sur la créance, serait égale au coût de ce droit pour le contribuable. ».

7. L'article 92.5R8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « un intérêt du contribuable dans » par « un droit du contribuable sur ».

8. L'article 92.5R9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **92.5R9.** Le montant visé au paragraphe *d* de l'article 92.5R4 pour une année d'imposition est le montant d'intérêt qui serait déterminé à l'égard de l'année si l'intérêt sur la créance pour cette année se calculait sur une base d'intérêt composé à partir du plus élevé des taux dont chacun représente le taux d'intérêt composé qui, pour une hypothèse donnée concernant le moment où le droit du contribuable sur la créance viendrait à échéance ou serait racheté ou remboursé, fait en sorte que, à la date où le contribuable acquiert le droit sur la créance, la valeur actualisée des paiements prévus en vertu de la créance après l'acquisition par le contribuable de son droit sur celle-ci soit égale au principal de la créance à la date de cette acquisition. ».

9. 1. L'article 99R1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *v* par le suivant :

« *v.* 30 000 \$, si la voiture de tourisme a été acquise après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2022; »;

2° par l'ajout, à la fin, des sous-paragraphes suivants :

« vi. 34 000 \$, si la voiture de tourisme a été acquise après le 31 décembre 2021 et avant le 1^{er} janvier 2023;

« vii. 36 000 \$, si la voiture de tourisme a été acquise après le 31 décembre 2022 et avant le 1^{er} janvier 2024;

« viii. 37 000 \$, si la voiture de tourisme a été acquise après le 31 décembre 2023; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2022.

10. 1. L'article 99R1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe a du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« a) la lettre A représente :

i. 55 000 \$, si la voiture de tourisme zéro émission a été acquise après le 18 mars 2019 et avant le 1^{er} janvier 2022;

ii. 59 000 \$, si la voiture de tourisme zéro émission a été acquise après le 31 décembre 2021 et avant le 1^{er} janvier 2023;

iii. 61 000 \$, si la voiture de tourisme zéro émission a été acquise après le 31 décembre 2022; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2022.

11. L'article 125.0.1R1 de ce règlement est modifié, dans la définition de l'expression « période de redressement pour inflation » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) lorsque le contribuable acquiert un droit sur le titre et l'aliène au cours de la même période de redressement normale de celui-ci, la période qui commence à la date de cette acquisition et qui se termine à la date de cette aliénation; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe b par les sous-paragraphes suivants :

« i. la période qui commence à la date où le contribuable acquiert un droit sur le titre et qui se termine à la fin de la période de redressement normale de celui-ci au cours de laquelle il acquiert ce droit;

« ii. chaque période de redressement normale subséquente du titre tout au long de laquelle il détient le droit sur le titre;

« iii. lorsque le contribuable n'aliène pas le droit sur le titre à la fin d'une période de redressement normale de celui-ci, la période qui commence immédiatement après la dernière période visée à l'un des sous-paragraphes i et ii et qui se termine à la date où il aliène ce droit. ».

12. L'article 125.0.1R3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 125.0.1 de la Loi, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition d'un contribuable, celui-ci détient un droit sur un titre de créance indexé, le montant déterminé conformément au deuxième alinéa est réputé reçu ou à recevoir dans l'année par le contribuable à titre d'intérêt sur le titre. »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) lorsque la créance non indexée afférente au titre de créance indexé est visée à l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 92.5R3, les intérêts qui couraient en faveur du contribuable sur la créance non indexée au cours de la période donnée décrite au cinquième alinéa, si ces intérêts étaient déterminés conformément à l'article 92.5R4 et si, pour l'application de cet article, cette période donnée était une année d'imposition du contribuable et le droit de celui-ci sur le titre de créance indexé était un droit sur une créance non indexée. ».

13. L'article 125.0.1R4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **125.0.1R4.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 125.0.1 de la Loi, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition d'un contribuable, celui-ci détient un droit sur un titre de créance indexé, l'excédent, sur le montant déterminé conformément au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 125.0.1R3 à l'égard de son droit sur le titre, du montant déterminé conformément au paragraphe *b* de cet alinéa à l'égard de son droit sur le titre est réputé payé ou à payer à l'égard de l'année par le contribuable à titre d'intérêt sur le titre. ».

14. L'article 130R110 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) la partie de tout titre de créance du contribuable, impayé à la fin de cette année, qui est convertible en un intérêt dans le contribuable ou en un droit sur le bien visé à l'article 130R109. ».

15. L'article 130R112 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **130R112.** Lorsqu'un contribuable a acquis un bien visé soit au paragraphe *l* du deuxième alinéa de la catégorie 10 de l'annexe B, soit au paragraphe *m* du premier alinéa de la catégorie 12 de cette annexe, la déduction qui est par ailleurs accordée au contribuable dans le calcul de son revenu, en vertu du présent titre, pour une année d'imposition à l'égard du bien ne peut dépasser le montant qui pourrait par ailleurs être déduit en vertu de ce titre si le coût en capital du bien pour le contribuable était réduit de la partie de tout titre de créance du contribuable, impayé à la fin de cette année, qui est convertible en un intérêt dans le contribuable ou en un droit sur le bien. ».

16. 1. L'article 133.2.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) le produit obtenu en multipliant 0,70 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année;

« *b*) le produit obtenu en multipliant 0,64 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des kilomètres parcourus après le 31 décembre 2023.

17. L'article 143R2 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 3^o soit à une municipalité de la province en remplacement d'impôts fonciers ou d'impôts sur un droit sur un bien, mais non en remplacement d'impôts sur un bien résidentiel ou d'impôts sur un droit sur un tel bien; ».

18. L'article 250.2R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* un bien immeuble, un droit sur ce bien ou une option à l'égard de ce bien; ».

19. L'article 360R18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « intérêt ou droit dans le » par « droit relatif au ».

20. L'article 395R3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « d'un intérêt ou d'un droit dans » par « d'un droit relatif à ».

21. 1. L'article 421.5R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **421.5R1.** Pour l'application du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 421.5 de la Loi, le montant prescrit est le suivant :

a) 300 \$ à l'égard d'une automobile qui est :

i. soit une voiture de tourisme acquise après le 31 août 1989 et avant le 1^{er} janvier 1997 ou acquise après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2024;

ii. soit une voiture de tourisme zéro émission acquise après le 18 mars 2019 et avant le 1^{er} janvier 2024;

b) 350 \$ à l'égard d'une automobile qui est une voiture de tourisme ou une voiture de tourisme zéro émission et qui est acquise après le 31 décembre 2023. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

22. 1. L'article 421.6R1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe a du deuxième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe vii par le suivant :

« vii. 950 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 2022 et avant le 1^{er} janvier 2024; »;

2° par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« viii. 1 050 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 2023; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

23. 1. L'article 421.6R3 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe a du deuxième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe v par le suivant :

« v. 30 000 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2022; »;

2° par l'ajout, à la fin, des sous-paragraphe suivants :

« vi. 34 000 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 2021 et avant le 1^{er} janvier 2023;

« vii. 36 000 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 2022 et avant le 1^{er} janvier 2024;

« viii. 37 000 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 2023; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2022.

24. L'article 686R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a, de « intérêts dans » par « droits sur ».

25. 1. L'article 985.9R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

« **985.9R2.** Pour l'application des sous-paragraphes i et i.1 du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 985.9 de la Loi, le montant prescrit est déterminé, pour une année d'imposition d'un organisme de bienfaisance enregistré, conformément aux règles suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

26. L'article 985.9R3 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe b du premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe iii par le suivant :

« iii. un droit sur un bien immeuble, à la juste valeur marchande du droit ce jour-là moins le montant de toute dette portant intérêt à un taux raisonnable, que l'organisme de bienfaisance enregistré a contractée à l'égard de l'acquisition de ce droit et dont le remboursement est garanti par le bien immeuble ou par le droit sur celui-ci; »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe v, de « un intérêt dans » par « un droit sur ».

27. 1. L'article 998R3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un montant emprunté par une fiducie est réputé, en vertu du paragraphe 1.2 de l'article 4802 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)), avoir été emprunté par une disposition à prestations déterminées, au sens de l'article 965.0.1 de la Loi, d'un régime de pension agréé, ce montant est réputé ne pas avoir été emprunté par la fiducie pour l'application du paragraphe c du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 avril 2022.

28. 1. L'article 1015R6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphes *i* du paragraphe *c* du premier alinéa, de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » par « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

29. 1. L'article 1015R8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » par « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

30. 1. L'article 1015R15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « déterminé conformément » par « visé »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal au montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 de la Loi qui, compte tenu de l'article 750.2 de cette loi, est applicable pour l'année d'imposition donnée. »;

3° par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

31. 1. Les articles 1015R16 et 1015R17 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « déterminé conformément » par « visé ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

32. 1. L'article 1027R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le paragraphe *d* du troisième alinéa, des paragraphes suivants :

« c.1) une société qui exploitait une entreprise reconnue, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la Loi, ou qui était membre d'une société de personnes qui exploitait une telle entreprise dans l'exercice financier qui s'est terminé dans cette année précédente;

« c.2) une société admissible, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.14 de la Loi, ou une société qui était membre d'une société de personnes admissible, au sens de ce premier alinéa, dans l'exercice financier qui s'est terminé dans cette année précédente; ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe c.1 du troisième alinéa de l'article 1027R1 de ce règlement, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 novembre 2012.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe c.2 du troisième alinéa de l'article 1027R1 de ce règlement, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 mars 2023.

33. 1. L'article 1029.8.66.14R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 2022.

34. 1. L'article 1079.1R2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* du deuxième alinéa, de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » par « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

35. 1. L'article 1086R70 de ce règlement est modifié, dans le quatrième alinéa :

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et après « Relevé 1 — Revenus d'emploi et revenus divers », de « , du Relevé 2 — Revenus de retraite et rentes ou du Relevé 3 — Revenus de placement »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* soit, dans le cas du Relevé 1 — Revenus d'emploi et revenus divers, la personne donnée est absente pour une période prolongée ou n'est plus à l'emploi de la personne; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une déclaration de renseignements qui doit être produite après le 31 décembre 2021.

36. La catégorie 8 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du sous-paragraphe *ix* du paragraphe *j* par le sous-paragraphe suivant :

« *ix.* un terrain ou un droit sur un terrain; ».

37. 1. La catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *xix* du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 2° par ce qui suit :

« xix. des biens fixes destinés au stockage d'énergie que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement aux fins de stockage et d'émission d'énergie électrique, y compris une pile, le matériel de stockage à air comprimé, les volants d'inertie, le matériel auxiliaire, incluant le matériel de contrôle et de conditionnement, et les structures connexes, mais à l'exclusion d'un édifice, d'une centrale hydroélectrique d'accumulation par pompage, d'un barrage et d'un réservoir hydroélectrique, d'un bien servant exclusivement de source d'énergie électrique d'appoint, d'une batterie de véhicule à moteur, d'un système de pile à combustible dans le cadre duquel l'hydrogène est produit au moyen de reformage de méthane à la vapeur et d'un bien par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17, et à l'égard desquels l'une des conditions suivantes est remplie :

1° l'énergie électrique à être stockée et émise est produite à partir d'autres biens visés au paragraphe c du premier alinéa ou à tout autre sous-paragraphe du présent paragraphe; »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe xx du paragraphe a et après « stockage », de « et à l'émission »;

3° par l'insertion, dans la partie du paragraphe b qui précède le sous-paragraphe i et après « Canada, », de « y compris un bien visé à l'un des sous-paragraphe vi et xv du paragraphe a qui est installé dans la zone économique exclusive du Canada, au sens de la Loi sur les océans (L.C., 1996, c. 31), ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis 20 juin 2024.

38. Ce règlement est modifié par le remplacement de « un intérêt dans » par « un droit sur » dans les dispositions suivantes :

1° l'article 1086R7;

2° le premier alinéa de l'article 1086R8;

3° les sous-paragraphe iii et iv du paragraphe e de l'article 1086R87.

39. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9, a. 81, par. a, et a. 82.1, 1^{er} al.).

1. 1. L'article 6 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe xxviii du paragraphe a du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« xxviii. 6,4 % pour l'année 2023 et chaque année subséquente; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025.

2. 1. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe z.2 du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« z.2) 6,4 % pour l'année 2023 et chaque année subséquente. »;

2° par le remplacement du paragraphe / du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« /) 6,4 % pour l'année 2023 et chaque année subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec

(chapitre T-0.1, a. 677, 1^{er} al., par. 3°, 7.1°, 7.2°, 12°, 13°, 24°, 33°, 33.7.1°, 33.7.4°, 33.7.5°, 33.8°, 33.9°, 33.12°, 47°, 51.1°, 51.2°, 55.1° et 61°, et 2^e al.).

1. 1. Le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 1R1.1, du suivant :

« **1R1.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « service financier » prévue à l'article 1 de la Loi, les services suivants sont les services prescrits pour l'application du paragraphe 18.6° de cette définition :

1° un service qui, à la fois :

a) est fourni par un exploitant de réseau de cartes de paiement à titre d'acquéreur pour une transaction effectuée par carte de paiement;

b) est fourni à la personne ayant accepté la carte de paiement utilisée pour la transaction ou à un fournisseur de services de paiement engagé par celle-ci;

2° un service qui est rendu au titulaire d'une carte de paiement et qui est fourni par un exploitant de réseau de cartes de paiement à titre d'émetteur de la carte de paiement;

3° un service, relativement au règlement d'une transaction effectuée par carte de paiement, qui est fourni, selon le cas :

a) par un exploitant de réseau de cartes de paiement, à titre d'acquéreur pour la transaction, à l'émetteur de la carte de paiement;

b) par un exploitant de réseau de cartes de paiement, à titre d'émetteur de la carte de paiement, à l'acquéreur pour la transaction;

4° un service, relativement au règlement d'une transaction effectuée par carte de paiement, qui est fourni par un exploitant de réseau de cartes de paiement à l'acquéreur pour la transaction et qui consiste à lui verser le montant imputé à la carte de paiement à l'égard de la transaction, mais seulement si l'émetteur de la carte de paiement fournit à l'exploitant de réseau de cartes de paiement un service, relativement au règlement de la transaction, de versement à cet exploitant du montant imputé à la carte de paiement à l'égard de la transaction.

Pour l'application du premier alinéa, les expressions « acquéreur », « carte de paiement », « émetteur », « exploitant de réseau de cartes de paiement » et « réseau de cartes de paiement » ont le sens que leur donne l'article 3 de la Loi sur les réseaux

de cartes de paiement (L.C., 2010, c. 12, a. 1834) et l'expression « fournisseur de services de paiement » a le sens que lui donne l'article 2 de la Loi sur les activités associées aux paiements de détail (L.C., 2021, c. 23, a. 177). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à la fourniture d'un service à l'égard duquel, selon le cas :

1° la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 28 mars 2023 ou est payée après cette date sans être devenue due;

2° la totalité de la contrepartie est devenue due ou a été payée avant le 29 mars 2023.

2. Les articles 22.30R1 à 22.30R4 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 22.30R5 à 22.30R14 » par « 22.30R5 à 22.30R15 ».

3. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22.30R15, du suivant :

« **22.31R1.** Pour l'application de l'article 22.31 de la Loi, est un service prescrit, un service dont la fourniture est réputée effectuée au Canada mais hors du Québec en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

4. 1. L'article 201R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « intermédiaire » par la suivante :

« « intermédiaire » d'une personne signifie, à l'égard d'une fourniture effectuée par la personne, un inscrit qui, agissant à titre de mandataire de la personne ou en vertu d'une convention conclue avec la personne, lui permet d'effectuer la fourniture ou en facilite la réalisation ou qui est réputé, en vertu de l'article 41.0.2 de la Loi, avoir effectué la fourniture à titre de mandataire de la personne; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2021.

5. 1. L'article 201R3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 30 \$ » par « 100 \$ ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2021.

6. 1. L'article 201R4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 30 \$ » et de « 150 \$ » par, respectivement, « 100 \$ » et « 500 \$ ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2021.
7. 1. L'article 201R5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 150 \$ » par « 500 \$ ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2021.
8. 1. L'article 346R1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :
- « 17° l'exploitation d'un pipeline, d'un terminal ferroviaire ou d'un terminal de camions, si le pipeline, le terminal ferroviaire ou le terminal de camions est utilisé pour le transport du pétrole, du gaz naturel ou de produits connexes ou accessoires. ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.
9. L'article 350.60.4R3 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, de « 72 à 77, 79 » par « 72° à 76°, 77°, 79°, 80° »;
- 2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
- « Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa, les renseignements prévus aux paragraphes 23°, 72° et 74° du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la transaction correspondant à la production de la facture originale ou, le cas échéant, de la facture originale révisée, peuvent être transmis au ministre dans le cas où ceux relatifs à la transaction correspondant au reçu de fermeture ou, le cas échéant, au reçu de fermeture corrigé, ne sont plus disponibles dans le système d'enregistrement des ventes. ».
10. L'article 350.60.4R4 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « l'exploitant doit », de « , sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement »;
- 2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- « Malgré le premier alinéa, dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de l'exploitant, le système d'enregistrement des ventes ne peut recevoir les renseignements visés aux paragraphes 40° et 41° du premier alinéa de l'annexe VI, l'exploitant doit transmettre les renseignements prévus au premier alinéa dans les 48 heures suivant le moment où il pose le geste de les transmettre conformément à ce premier alinéa. ».
11. L'article 350.60.4R5 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa et après « 79 », de « , 80° »;

2° par l'insertion, après le septième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de l'exploitant, le système d'enregistrement des ventes ne peut recevoir les renseignements visés aux paragraphes 40° et 41° du premier alinéa de l'annexe VI, l'exploitant doit transmettre les renseignements visés au paragraphe 1°, 2° ou 3° du premier alinéa, selon le cas, dans les 48 heures suivant le moment où il pose le geste de les transmettre conformément à ce paragraphe. ».

12. L'article 350.60.4R6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° pour l'application du paragraphe 1° de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 350.60.4 de la Loi, sans délai après avoir pris connaissance de renseignements relatifs à la fourniture;

« 2° pour l'application du paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 350.60.4 de la Loi, sans délai après les avoir saisis, ou si une note de débit lui est remise, sans délai après l'avoir reçue. »;

2° par la suppression du paragraphe 3°;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, dans le cas visé au quatrième alinéa de l'article 350.60.4R8, l'exploitant doit transmettre les renseignements prévus au premier alinéa dans les 48 heures suivant le moment où il pose le geste de les transmettre conformément au paragraphe 1° ou 2° de ce premier alinéa, selon le cas. ».

13. 1. L'article 350.60.4R7 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, dans le cadre de la production d'une note de crédit, les renseignements prévus aux paragraphes 5° et 19° du premier alinéa de l'annexe VI peuvent être inscrits sur celle-ci autrement qu'au moyen d'un système d'enregistrement des ventes. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2023.

14. L'article 350.60.4R8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, de « et 32 » par « , 33° et 35° »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et dans le troisième alinéa et après « 27 à », de « 31°, 33°, ».

15. L'article 350.60.4R9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Malgré les deuxième et troisième alinéas, dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de l'exploitant, le système d'enregistrement des ventes ne peut recevoir les renseignements visés aux paragraphes 40° et 41° du premier alinéa de l'annexe VI, l'exploitant doit transmettre les renseignements prévus au paragraphe 1° du deuxième alinéa ou au troisième alinéa, selon le cas, dans les 48 heures suivant le moment où il pose le geste de les transmettre conformément au paragraphe 1° de ce deuxième alinéa ou à ce troisième alinéa. ».

16. L'article 350.60.4R10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa et dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « 72 à 77, 79 » par « 72° à 76°, 77°, 79°, 80° »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 72 à 76, 79 » par « 72° à 75°, 76.1°, 79.1° ».

17. L'article 350.60.4R11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1° du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe a, de « au sous-paragraphe a du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 350.60.4R9 ou au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b de ce paragraphe 1 » par « au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.60.4R9 »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 1° du deuxième alinéa et après « 79 », de « , 80° »;

3° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Malgré les premier et deuxième alinéas, dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de l'exploitant, le système d'enregistrement des ventes ne peut recevoir les renseignements visés aux paragraphes 40° et 41° du premier alinéa de l'annexe VI, l'exploitant doit transmettre les renseignements prévus au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas, dans les 48 heures suivant le moment où il pose le geste de les transmettre conformément à cet alinéa. ».

18. L'article 350.60.4R12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « et 32 » par « , 33° et 35° ».

19. L'article 350.60.4R13 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 72 à 77, 79 » par « 72° à 76°, 77°, 79°, 80° »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2° du deuxième alinéa et dans le quatrième alinéa, de « et 32 » par « , 33° et 35° »;

3° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° sous réserve du paragraphe 2°, sans délai après avoir pris connaissance de renseignements relatifs à la fourniture;

« 2° dans le cas visé au cinquième alinéa, sans délai après les avoir saisis. »;

4° par la suppression du paragraphe 3° du troisième alinéa;

5° par l'insertion, après le septième alinéa, du suivant :

« Malgré le troisième alinéa, dans le cas visé au septième alinéa, l'exploitant doit transmettre les renseignements prévus au troisième alinéa dans les 48 heures suivant le moment où il pose le geste de les transmettre conformément au paragraphe 1° ou 2° de ce troisième alinéa, selon le cas. ».

20. L'article 350.60.4R14 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa et après « 79 », de « , 80° »;

2° par l'insertion, après le sixième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de l'exploitant, le système d'enregistrement des ventes ne peut recevoir les renseignements visés aux paragraphes 40° et 41° du premier alinéa de l'annexe VI, l'exploitant doit transmettre les renseignements prévus au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa, selon le cas, dans les 48 heures suivant le moment où il pose le geste de les transmettre conformément à ce paragraphe. ».

21. L'article 350.60.5R3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et le sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa et après « 78 », de « , 79°, 80° » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa, les renseignements prévus aux paragraphes 23°, 72° et 74° du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la transaction correspondant à la production de la facture originale ou, le cas échéant, de la facture originale révisée, peuvent être transmis au ministre dans le cas où ceux relatifs à la transaction correspondant au reçu de fermeture ou, le cas échéant, au reçu de fermeture corrigé, ne sont plus disponibles dans le système d'enregistrement des ventes. ».

22. L'article 350.60.5R4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « la personne doit », de « , sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes ne peut recevoir les renseignements visés aux paragraphes 40° et 41° du premier alinéa de l'annexe VI, la personne doit transmettre les renseignements prévus au premier alinéa dans les 48 heures suivant le moment où elle pose le geste de les transmettre conformément à ce premier alinéa. ».

23. L'article 350.60.5R5 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa et après « 79 », de « , 80° »;

2° par l'insertion, après le septième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes ne peut recevoir les renseignements visés aux paragraphes 40° et 41° du premier alinéa de l'annexe VI, la personne doit transmettre les renseignements prévus au paragraphe 1°, 2° ou 3° du premier alinéa, selon le cas, dans les 48 heures suivant le moment où elle pose le geste de les transmettre conformément à ce paragraphe. ».

24. L'article 350.60.5R6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 350.60.5 de la Loi, sans délai après avoir pris connaissance de renseignements relatifs à la fourniture;

« 2° pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.60.5 de la Loi, sans délai après les avoir saisis, ou si une note de débit lui est remise, sans délai après l'avoir reçue. »;

2° par la suppression du paragraphe 3°;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, dans le cas visé au quatrième alinéa de l'article 350.60.5R8, la personne doit transmettre les renseignements prévus au premier alinéa dans les 48 heures suivant le moment où elle pose le geste de les transmettre conformément au paragraphe 1° ou 2° de ce premier alinéa, selon le cas. ».

25. 1. L'article 350.60.5R7 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, dans le cadre de la production d'une note de crédit, les renseignements prévus aux paragraphes 5° et 19° du premier alinéa de l'annexe VI peuvent être inscrits sur celle-ci autrement qu'au moyen d'un système d'enregistrement des ventes. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2023.

26. L'article 350.60.5R8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, de « et 32 » par « , 33° et 35° »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et dans le troisième alinéa et après « 27 à », de « 31°, 33°, ».

27. L'article 350.60.8R2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 79 », de « , 80° ».

28. L'article 350.60.8R3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de l'exploitant, le système d'enregistrement des ventes ne peut recevoir les renseignements visés aux paragraphes 40° et 41° du premier alinéa de l'annexe VI, l'exploitant doit transmettre les renseignements prévus au premier alinéa dans les

48 heures suivant le moment où il pose le geste de les transmettre conformément à ce premier alinéa. ».

29. L'article 350.60.9R2 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 4^o par les suivants :

« 1^o dans le cas où il s'agit de la reproduction ou du duplicata d'une facture visée à l'un des articles 350.60.4R8, 350.60.4R9 et 350.60.4R13, les renseignements relatifs à cette facture qui sont prévus aux paragraphes 1^o, 3^o, 4^o, 7^o, 9^o, 10^o, 13^o, 15^o à 17^o, 21^o à 26^o, 35^o à 37^o et 43^o du premier alinéa de l'annexe VI ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction ou au duplicata qui sont prévus aux paragraphes 33^o, 34^o et 38^o à 42^o du premier alinéa de cette annexe;

« 2^o dans le cas où il s'agit de la reproduction ou du duplicata d'une facture visée à l'article 350.60.5R8, les renseignements relatifs à cette facture qui sont prévus aux paragraphes 2^o à 4^o, 7^o, 10^o, 13^o, 15^o à 17^o, 21^o à 26^o, 35^o à 37^o et 43^o du premier alinéa de l'annexe VI ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction ou au duplicata qui sont prévus aux paragraphes 33^o, 34^o et 38^o à 42^o du premier alinéa de cette annexe;

« 3^o dans le cas où il s'agit de la reproduction ou du duplicata d'une note de crédit visée à l'article 350.60.4R8, les renseignements relatifs à cette note de crédit qui sont prévus aux paragraphes 1^o, 3^o à 5^o, 7^o, 11^o, 12^o, 14^o à 16^o, 18^o, 19^o, 21^o, 27^o à 31^o, 35^o, 37^o et 43^o du premier alinéa de l'annexe VI ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction ou au duplicata qui sont prévus aux paragraphes 33^o, 34^o et 38^o à 42^o du premier alinéa de cette annexe;

« 4^o dans le cas où il s'agit de la reproduction ou du duplicata d'une note de crédit visée à l'article 350.60.5R8, les renseignements relatifs à cette note de crédit qui sont prévus aux paragraphes 2^o à 5^o, 7^o, 12^o, 14^o à 16^o, 18^o, 19^o, 21^o, 27^o à 31^o, 35^o, 37^o et 43^o du premier alinéa de l'annexe VI ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction ou au duplicata qui sont prévus aux paragraphes 33^o, 34^o et 38^o à 42^o du premier alinéa de cette annexe. ».

30. L'article 350.60.9R3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4^o lorsque la facture visée au paragraphe 2^o de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 350.60.4 de la Loi ou au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 350.60.5 de la Loi a été remise à cet acquéreur, qu'elle a été produite au moyen d'un système d'enregistrement des ventes, au sens que donne à cette expression l'article 350.60.4R1, qu'à la suite de la production de cette facture le système d'enregistrement de ventes a été certifié de nouveau ou a été remplacé et qu'il n'est plus possible de reproduire cette facture par un tel moyen. ».

31. L'article 350.62R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la définition de l'expression « facture originale », de « Pour l'application » par « Pour l'application du présent article et »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « facture originale », de « préparée » par « produite »;

3° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« « reçu de fermeture » signifie, selon le cas :

1° une facture produite lorsque le montant déterminé au paragraphe 19° du premier alinéa de l'un des articles 350.62R3, 350.62R14 et 350.62R17, le cas échéant, ou au paragraphe 17° du premier alinéa de l'un de ces articles soit a été payé à la personne, soit a été porté au compte de l'acquéreur, soit a été payé en partie à la personne, le solde ayant été porté au compte de l'acquéreur;

2° une transaction effectuée après la production d'une facture originale afin d'indiquer le mode de paiement utilisé par l'acquéreur pour acquitter le montant visé au paragraphe 1° ou d'indiquer que ce montant soit a été porté au compte de l'acquéreur, soit a été payé en partie à la personne, le solde ayant été porté au compte de l'acquéreur; ».

32. L'article 350.62R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **350.62R2.** Pour l'application du paragraphe 1° des premier et deuxième alinéas de l'article 350.62 de la Loi, la manière prescrite pour transmettre au ministre les renseignements prévus aux articles 350.62R3 et 350.62R3.1 consiste à : ».

33. L'article 350.62R3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **350.62R3.** Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 350.62 de la Loi, les renseignements prescrits que la personne doit transmettre au ministre sont les suivants :

1° l'indication qu'il s'agit d'une requête de type transaction;

2° l'indication qu'il s'agit d'une transaction actuelle, le cas échéant;

3° l'indication qu'il s'agit d'un lot de transactions enregistrées en mode hors ligne, le cas échéant;

4° l'abréviation du secteur concerné par la transaction;

5° le nom sous lequel la personne exploite son entreprise, lequel doit, si elle est un assujéti au sens de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), correspondre à celui qui est inscrit au registre des entreprises;

6° le nom du conducteur ou, dans le cas où la personne a conclu un contrat avec un sous-traitant pour l'exécution du service, le nom du particulier qui transmet au bénéficiaire de cette personne les renseignements prévus au présent article;

7° les date, heure, minute et seconde où le conducteur, ou le particulier, transmet au ministre les renseignements prévus au présent article;

8° le temps universel coordonné (UTC-incluant un indicateur de l'heure avancée ou de l'heure normale) relatif aux renseignements prévus au paragraphe 7°;

9° le numéro qui identifie la transaction et qui respecte les conditions prévues à l'article 350.62R4;

10° une description suffisamment détaillée du service de transport de passagers;

11° la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture;

12° le numéro de dossier de la personne relatif à la facturation obligatoire;

13° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des paragraphes 1 et 1.5 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15);

14° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 de la Loi;

15° le total de la taxe sur les produits et services payée ou payable à l'égard de la fourniture;

16° le total de la taxe payée ou payable à l'égard de la fourniture;

17° le montant total pour la fourniture qui est constitué à la fois de la taxe payée ou payable, de la taxe sur les produits et services payée ou payable et de la valeur de la contrepartie payée ou payable, à l'égard de la fourniture;

18° le cas échéant, le montant positif ou négatif d'un ajustement applicable sur le montant visé au paragraphe 17°;

19° le cas échéant, le total des montants visés aux paragraphes 17° et 18° ou, si le montant visé au paragraphe 18° est négatif, le montant qui correspond à l'excédent du montant visé au paragraphe 17° sur la valeur absolue du montant visé au paragraphe 18°;

20° l'une des indications suivantes :

a) le mode de paiement utilisé par l'acquéreur pour acquitter le montant déterminé au paragraphe 19°, le cas échéant, ou au paragraphe 17°;

b) une indication que le montant visé au sous-paragraphe a soit a été porté au compte de l'acquéreur, soit a été payé en partie à la personne, le solde ayant été porté au compte de l'acquéreur, le cas échéant;

c) une indication que le paiement n'a pas été effectué;

d) une indication qu'aucun paiement ne s'applique à la transaction;

21° l'une des indications suivantes :

a) une indication que le paiement a été effectué avec l'appareil de l'acquéreur à partir d'un logiciel fourni par la personne;

b) une indication que le sous-paragraphe a ne s'applique pas;

22° l'indication que la transaction correspond, selon le cas :

a) à une reproduction;

b) à un duplicata;

c) à une transaction annulée;

d) à une transaction pour laquelle l'acquéreur a quitté sans payer le montant déterminé au paragraphe 19°, le cas échéant, ou au paragraphe 17°;

e) à une facture ou à toute autre transaction qui n'est pas visée à l'un des sous-paragraphe a à d;

23° l'indication que la transaction est, selon le cas :

a) relative à une facture originale;

b) relative à un reçu de fermeture;

24° dans le cas où la transaction correspond à une reproduction ou à un duplicata d'une facture, les renseignements suivants :

a) les renseignements relatifs à la transaction initiale ou, si celle-ci a été modifiée, à cette dernière transaction, qui sont prévus aux paragraphes 1°, 4°, 5°, 7° à 21°, 23°, 26° et 27°;

b) les renseignements relatifs à la reproduction ou au duplicata qui sont prévus aux paragraphes 2°, 3°, 6°, 22°, 25° et 28° à 37°;

25° l'une des indications suivantes à l'égard de la facture, de la reproduction ou du duplicata :

a) une indication qu'il est imprimé ou envoyé par un moyen technologique ou, à la fois, imprimé et envoyé par un tel moyen;

b) une indication qu'il n'est pas imprimé ni envoyé par un moyen technologique;

26° l'indication que la transaction est effectuée en mode opérationnel;

27° l'indication qu'une transaction relative à une facture originale a été annulée, le cas échéant;

28° l'identifiant, attribué par le concepteur, de la version du système d'enregistrement des ventes utilisé pour enregistrer la transaction et qui correspond à la mise à jour de la version parent;

29° l'identifiant, attribué par le concepteur, de la version parent du système d'enregistrement des ventes utilisé pour enregistrer la transaction;

30° l'identifiant unique, attribué par le ministre, de la version du système d'enregistrement des ventes utilisé pour enregistrer la transaction;

31° le code attribué par le ministre lors de la certification du système d'enregistrement des ventes utilisé pour enregistrer la transaction;

32° l'empreinte du certificat numérique que le ministre a délivré à la personne qui a produit la signature visée au paragraphe 33°;

33° la signature numérique de la personne à l'égard de la transaction;

34° les date, heure, minute et seconde du moment où la signature numérique visée au paragraphe 33° est générée;

35° la signature numérique de la personne à l'égard de la transaction précédente;

36° l'identifiant unique, attribué par le ministre, du système d'enregistrement des ventes;

37° l'identifiant unique, attribué par le ministre, du concepteur du système d'enregistrement des ventes.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque les renseignements sont transmis, l'en-tête de la transaction doit contenir les renseignements suivants :

1° les renseignements visés aux paragraphes 13°, 14°, 36° et 37° du premier alinéa;

2° l'identifiant unique, attribué par le ministre, de l'appareil utilisé;

3° l'identifiant, attribué par le concepteur, de la version du système d'enregistrement des ventes utilisé pour transmettre les renseignements au ministre et qui correspond à la mise à jour de la version parent;

4° l'identifiant, attribué par le concepteur, de la version parent du système d'enregistrement des ventes utilisé pour transmettre les renseignements au ministre;

5° l'identifiant unique, attribué par le ministre, de la version du système d'enregistrement des ventes utilisé pour transmettre les renseignements au ministre;

6° le code attribué par le ministre lors de la certification du système d'enregistrement des ventes utilisé pour transmettre les renseignements au ministre;

7° l'empreinte du certificat numérique que le ministre a délivré à la personne qui a produit la signature visée au paragraphe 8°;

8° la signature numérique de l'en-tête de la requête générée par la personne qui s'authentifie auprès de l'environnement infonuagique conçu pour recevoir les renseignements qui doivent être transmis au ministre;

9° l'indication que l'environnement de production est utilisé pour effectuer la requête;

10° l'indication que le numéro du cas d'essai est « 000.000 »;

11° l'indication que le type d'appareil qui a initialisé la requête est un système d'enregistrement des ventes.

Pour l'application du présent article, un renseignement qui n'est pas indiqué à l'endroit approprié dans le système d'enregistrement des ventes est réputé ne pas avoir été transmis au ministre. ».

34. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 350.62R3, du suivant :

« **350.62R3.1.** Pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.62 de la Loi, les renseignements prescrits que la personne doit transmettre au ministre sont ceux prévus aux paragraphes 7°, 9° et 11° du premier alinéa de l'article 350.62R3 qui sont relatifs à la transaction correspondant au reçu de fermeture, ou, le

cas échéant, au reçu de fermeture corrigé, ainsi que les renseignements suivants qui sont relatifs au redressement, au remboursement ou au crédit :

- 1° l'indication qu'il s'agit d'une requête de type transaction;
- 2° l'indication qu'il s'agit d'une transaction actuelle, le cas échéant;
- 3° l'indication qu'il s'agit d'un lot de transactions enregistrées en mode hors ligne, le cas échéant;
- 4° l'abréviation du secteur concerné par la transaction;
- 5° le nom sous lequel la personne exploite son entreprise, lequel doit, si elle est un assujetti au sens de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), correspondre à celui qui est inscrit au registre des entreprises;
- 6° le nom du conducteur ou, dans le cas où la personne a conclu un contrat avec un sous-traitant pour l'exécution du service, le nom du particulier qui transmet au bénéfice de cette personne les renseignements prévus au présent article;
- 7° les date, heure, minute et seconde où le conducteur, ou le particulier, transmet au ministre les renseignements prévus au présent article;
- 8° le temps universel coordonné (UTC-incluant un indicateur de l'heure avancée ou de l'heure normale) relatif aux renseignements prévus au paragraphe 7°;
- 9° le numéro qui identifie la transaction et qui respecte les conditions prévues à l'article 350.62R4;
- 10° une description suffisamment détaillée du service de transport de passagers;
- 11° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit à l'égard de la fourniture, le cas échéant, exprimé comme un montant négatif;
- 12° le numéro de dossier de la personne relatif à la facturation obligatoire;
- 13° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des paragraphes 1 et 1.5 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15);
- 14° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 de la Loi;
- 15° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe sur les produits et services payée ou payable, exprimé comme un montant négatif;

16° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe payée ou payable, exprimé comme un montant négatif;

17° le montant total du redressement, du remboursement ou du crédit, exprimé comme un montant négatif, qui est constitué à la fois du montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe payée ou payable et de la taxe sur les produits et services payée ou payable et du montant du redressement, du remboursement ou du crédit à l'égard de la fourniture;

18° le cas échéant, le montant positif ou négatif d'un ajustement applicable sur le montant visé au paragraphe 17°;

19° le cas échéant, le total des montants visés aux paragraphes 17° et 18°;

20° le mode de remboursement utilisé par la personne pour rembourser le montant déterminé au paragraphe 19°, le cas échéant, ou au paragraphe 17°;

21° l'une des indications suivantes :

a) une indication que le paiement effectué par l'acquéreur pour acquitter le montant prévu au paragraphe 19° du premier alinéa de l'article 350.62R3, le cas échéant, ou au paragraphe 17° du premier alinéa de cet article, a été effectué avec l'appareil de l'acquéreur à partir d'un logiciel fourni par la personne;

b) une indication que le sous-paragraphe a ne s'applique pas;

22° l'indication que la transaction correspond, selon le cas :

a) à une reproduction;

b) à un duplicata;

c) à une transaction annulée;

d) à toute autre transaction qui n'est pas visée à l'un des sous-paragraphes a à c;

23° l'indication que la transaction est relative à une note de crédit;

24° dans le cas où la transaction effectuée par la personne correspond à une reproduction ou à un duplicata d'une note de crédit, les renseignements suivants :

a) les renseignements relatifs à la transaction initiale ou, si celle-ci a été modifiée, à cette dernière transaction, qui sont prévus aux paragraphes 1°, 4°, 5°, 7° à 21°, 23° et 26°;

b) les renseignements relatifs à la reproduction ou au duplicata qui sont prévus aux paragraphes 2°, 3°, 6°, 22°, 25° et 27°;

25° l'une des indications suivantes à l'égard de la note de crédit, de la reproduction ou du duplicata :

a) une indication qu'il est imprimé ou envoyé par un moyen technologique ou, à la fois, imprimé et envoyé par un tel moyen;

b) une indication qu'il n'est pas imprimé ni envoyé par un moyen technologique;

26° l'indication que la transaction est effectuée en mode opérationnel;

27° les renseignements prévus aux paragraphes 28° à 37° du premier alinéa de l'article 350.62R3.

Malgré le premier alinéa, les renseignements prévus aux paragraphes 7°, 9° et 11° du premier alinéa de l'article 350.62R3 qui sont relatifs à la transaction correspondant à la production de la facture originale ou, le cas échéant, de la facture originale révisée, peuvent être transmis au ministre dans le cas où ceux relatifs à la transaction correspondant au reçu de fermeture, ou, le cas échéant, au reçu de fermeture corrigé, ne sont plus disponibles dans le système d'enregistrement des ventes.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 350.62R3 s'appliquent au présent article, avec les adaptations nécessaires. ».

35. L'article 350.62R4 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **350.62R4.** Le numéro visé au paragraphe 9° du premier alinéa des articles 350.62R3, 350.62R3.1, 350.62R14 et 350.62R17 et au paragraphe 4° des deuxième et quatrième alinéas de l'article 350.62R14 et du deuxième alinéa de l'article 350.62R17 doit respecter les conditions suivantes : »;

2° par la suppression du paragraphe 4°.

36. L'article 350.62R5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 350.62R3, la description d'un service de transport de passagers est suffisamment détaillée si elle contient les informations suivantes :

1° une indication du mode de calcul utilisé pour fixer le prix de la course et, lorsqu'il s'agit d'un tarif horaire, une indication du nombre d'heures facturées;

2° une indication qu'il s'agit d'un service de raccompagnement ou d'un transport à frais partagés, le cas échéant;

3° une indication qu'un rabais est accordé à l'égard de la fourniture, le cas échéant, ainsi que la valeur de celui-ci, exprimé comme un montant négatif;

4° une indication qu'une redevance est payable en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), le cas échéant, ainsi que le montant de celle-ci;

5° une indication que des frais de service s'appliquent à l'égard de la fourniture, le cas échéant, ainsi que le montant de ceux-ci;

6° le nom de la plateforme ou du système électronique utilisé pour fixer le prix de la course, le cas échéant;

7° une indication de chaque service qui fait l'objet de la fourniture et le montant payé ou payable par l'acquéreur à l'égard de chaque service ou, si celui-ci est offert gratuitement, une indication à cet effet;

8° l'abréviation du sous-secteur concerné pour chaque service visé au paragraphe 7°;

9° la quantité de chaque service visé au paragraphe 7°;

10° une indication que la taxe et la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) s'appliquent à l'égard de chaque service visé au paragraphe 7°. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 350.62R3.1, la description d'un service de transport de passagers est suffisamment détaillée si elle contient les informations suivantes :

1° une indication du mode de calcul qui a été utilisé pour fixer le prix de la course et, lorsqu'il s'agit d'un tarif horaire, une indication du nombre d'heures facturées;

2° une indication que la fourniture à l'égard de laquelle un montant est redressé, remboursé ou crédité est relative à un service de raccompagnement ou à un transport à frais partagés, le cas échéant;

3° une indication qu'un rabais a été accordé à l'égard de la fourniture, le cas échéant, ainsi que la valeur de celui-ci;

4° une indication qu'une redevance qui a été payée en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile fait l'objet d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit, le cas échéant, ainsi que le montant de celui-ci, exprimé comme un montant négatif;

5° une indication que des frais de service qui se sont appliqués à l'égard de la fourniture font l'objet d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit, le cas échéant, ainsi que le montant de celui-ci, exprimé comme un montant négatif;

6° le nom de la plateforme ou du système électronique qui a été utilisé pour fixer le prix de la course, le cas échéant;

7° une indication de chaque service qui a fait l'objet de la fourniture et à l'égard duquel un montant est redressé, remboursé ou crédité, ainsi que ce montant;

8° l'abréviation du sous-secteur concerné pour chaque service visé au paragraphe 7°;

9° la quantité de chaque service visé au paragraphe 7°;

10° une indication que la taxe et la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise se sont appliquées à l'égard de chaque service visé au paragraphe 7°. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « paragraphes 8°, 9° et 12° » par « paragraphes 7°, 9° et 11° ».

37. L'article 350.62R6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, un renseignement prévu au premier alinéa de l'un des articles 350.62R3 et 350.62R3.1 a été omis ou est visé au deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où la transaction donnée correspond à la production d'une facture originale, la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 7°, 9° et 11° du premier alinéa de l'article 350.62R3 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

b) transmettre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R3 en y apportant les corrections nécessaires;

c) sous réserve du troisième alinéa, remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés à l'article 350.62R9 dans le cas où elle est en présence de celui-ci;

2° dans le cas où la transaction donnée correspond à un reçu de fermeture :

a) la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

i. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 7°, 9° et 11° du premier alinéa de l'article 350.62R3 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

ii. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 4°, 5°, 10° à 23° et 27° du premier alinéa de l'article 350.62R3, lesquels doivent être identiques à ceux déjà transmis lors de la transaction donnée;

iii. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 2°, 3°, 6° à 9°, 25°, 26° et 28° à 37° du premier alinéa de l'article 350.62R3 qui sont relatifs à la nouvelle transaction;

b) la personne doit, immédiatement après la nouvelle transaction visée au sous-paragraphe a :

i. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 7°, 9° et 11° du premier alinéa de l'article 350.62R3 qui sont visés aux sous-paragraphes ii et iii du sous-paragraphe a et qui permettent au ministre d'identifier la nouvelle transaction visée à ce sous-paragraphe a;

ii. transmettre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R3 en y apportant les corrections nécessaires;

iii. remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés à l'article 350.62R9 dans le cas où elle est en présence de celui-ci;

3° dans le cas où la transaction donnée correspond à la production d'une note de crédit ou est relative à la remise d'une note de débit :

a) la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

i. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 7°, 9° et 11° du premier alinéa de l'article 350.62R3.1 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

ii. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 4°, 5° et 10° à 23° du premier alinéa de l'article 350.62R3.1, lesquels doivent être identiques à ceux déjà transmis lors de la transaction donnée;

iii. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 2°, 3°, 6° à 9° et 25° à 27° du premier alinéa de l'article 350.62R3.1 qui sont relatifs à la nouvelle transaction;

b) la personne doit, immédiatement après la nouvelle transaction visée au sous-paragraphes a :

i. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 7°, 9° et 11° du premier alinéa de l'article 350.62R3.1 qui sont visés aux sous-paragraphes ii et iii du sous-paragraphes a et qui permettent au ministre d'identifier la nouvelle transaction visée à ce sous-paragraphes a;

ii. transmettre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R3.1 en y apportant les corrections nécessaires;

iii. le cas échéant, remettre à l'acquéreur une note de crédit contenant les renseignements visés à l'article 350.62R9.1.

Un renseignement auquel le premier alinéa fait référence est l'un des suivants :

1° un renseignement erroné ou incomplet;

2° un renseignement visé à l'un des sous-paragraphes a et b du paragraphe 20° du premier alinéa de l'article 350.62R3 lorsque, à la suite de la production d'une facture originale, le montant déterminé au paragraphe 19° de ce premier alinéa, le cas échéant, ou au paragraphe 17° de ce premier alinéa soit a été payé à la personne, soit a été porté au compte de l'acquéreur, soit a été payé en partie à la personne, le solde ayant été porté au compte de l'acquéreur, selon le cas. »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphes ii du sous-paragraphes a du paragraphe 2° du premier alinéa, les montants visés aux paragraphes 11° et 15° à 19° du premier alinéa de l'article 350.62R3 doivent être exprimés comme des montants négatifs, sauf si le montant visé au paragraphe 18° est négatif, auquel cas il doit être exprimé comme un montant positif. »;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Pour l'application du sous-paragraphes ii du sous-paragraphes a du paragraphe 3° du premier alinéa, les montants visés aux paragraphes 11° et 15° à 19° du premier alinéa de l'article 350.62R3.1 doivent être exprimés comme des montants positifs, sauf si le montant visé au paragraphe 18° est positif, auquel cas il doit être exprimé comme un montant négatif.

Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas lorsque le renseignement est un renseignement erroné visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa et qu'il est relatif à un montant exigé ou perçu au titre de la taxe qui excède la taxe qui devait être perçue ou à la taxe calculée sur la contrepartie d'une fourniture, ou sur une partie de la contrepartie, qui est par la suite réduite.

Malgré les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes ne peut recevoir les renseignements visés aux paragraphes 21° et 22° du premier alinéa de l'article 350.62R9, la personne doit transmettre les renseignements prévus au paragraphe 1° du premier alinéa ou aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° de cet alinéa dans les 48 heures suivant le moment où elle pose le geste de les transmettre conformément à ce paragraphe 1° ou aux sous-paragraphes *a* et *b* de ce paragraphe 2°, selon le cas.

Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes ne peut recevoir les renseignements visés aux paragraphes 22° et 23° du premier alinéa de l'article 350.62R9.1, la personne doit transmettre les renseignements prévus aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3° du premier alinéa dans les 48 heures suivant le moment où elle pose le geste de les transmettre conformément aux sous-paragraphes *a* et *b* de ce paragraphe 3°.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 350.62R3 s'appliquent au présent article, avec les adaptations nécessaires. ».

38. Les articles 350.62R7 à 350.62R10 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **350.62R7.** Le moment prescrit pour transmettre au ministre les renseignements visés au premier alinéa des articles 350.62R3 et 350.62R3.1 est l'un des moments suivants :

1° pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 350.62 de la Loi, à la fin de la course;

2° pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.62 de la Loi, le moment qui survient sans délai après les avoir saisis, ou si une note de débit est remise à la personne, sans délai après l'avoir reçue.

Malgré le premier alinéa, dans le cas visé au troisième alinéa de l'un des articles 350.62R9 et 350.62R9.1, la personne doit transmettre les renseignements prévus au premier alinéa dans les 48 heures suivant le moment où elle pose le geste de les transmettre conformément au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa, selon le cas.

« **350.62R8.** Pour l'application du paragraphe 2° des premier et deuxième alinéas de l'article 350.62 de la Loi, la manière prescrite de produire une facture ou une note de crédit pour une personne consiste à utiliser un système d'enregistrement des ventes.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre de la production d'une note de crédit, les renseignements prévus aux paragraphes 3° et 10° du premier alinéa de l'article 350.62R9.1 peuvent être inscrits sur celle-ci autrement qu'au moyen d'un système d'enregistrement des ventes.

« **350.62R9.** Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 350.62 de la Loi, les renseignements prescrits que doit contenir une facture sont les suivants :

1° le nom sous lequel la personne exploite son entreprise, lequel doit, si elle est un assujéti au sens de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), correspondre à celui qui est inscrit au registre des entreprises;

2° les date, heure, minute et seconde où le conducteur, ou le particulier, visé au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 350.62R3 transmet au ministre les renseignements requis au premier alinéa de cet article;

3° le numéro qui identifie la transaction concernée;

4° une description suffisamment détaillée du service de transport de passagers;

5° la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture;

6° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des paragraphes 1 et 1.5 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15);

7° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 de la Loi;

8° le cas échéant, l'une des mentions suivantes :

a) une mention qu'aucun paiement ne s'applique à la fourniture ou qu'aucun paiement n'a été effectué;

b) le mode de paiement utilisé par l'acquéreur pour acquitter le montant déterminé au paragraphe 14°, le cas échéant, ou au paragraphe 12°;

9° un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui précède immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 10° à 24°;

10° le total de la taxe sur les produits et services payée ou payable à l'égard de la fourniture;

11° le total de la taxe payée ou payable à l'égard de la fourniture;

12° le montant total pour la fourniture qui est constitué à la fois de la taxe payée ou payable, de la taxe sur les produits et services payée ou payable et de la valeur de la contrepartie payée ou payable, à l'égard de la fourniture;

13° le cas échéant, le montant positif ou négatif d'un ajustement applicable sur le montant visé au paragraphe 12°;

14° le cas échéant, le total des montants visés aux paragraphes 12° et 13° ou, si le montant visé au paragraphe 13° est négatif, le montant qui correspond à l'excédent du montant visé au paragraphe 12° sur la valeur absolue du montant visé au paragraphe 13°;

15° dans le cas où il s'agit d'une reproduction, une mention à cet effet;

16° le cas échéant, l'une des mentions suivantes :

a) une mention qu'il s'agit d'une facture originale;

b) une mention qu'il s'agit d'une facture originale révisée;

c) une mention que le paiement a été reçu par la personne;

d) une mention que le montant déterminé au paragraphe 14°, le cas échéant, ou au paragraphe 12° a été porté au compte de l'acquéreur;

17° dans le cas où il s'agit d'une facture originale révisée, une mention du nombre de factures déjà produites qu'elle remplace;

18° dans le cas où il s'agit d'un reçu de fermeture corrigé, une mention à cet effet;

19° dans le cas où le document est à la fois imprimé et envoyé par un moyen technologique, une mention, sur le document envoyé par un tel moyen, qu'il s'agit d'une copie électronique;

20° un code à barres bidimensionnel (de format code QR) contenant un lien hypertexte décrit à l'article 350.62R10 et, dans le cas où le document est envoyé par un moyen technologique, ce lien hypertexte doit être cliquable et suivre ce code à barres;

21° les date, heure, minute et seconde du moment où le ministre traite les renseignements transmis par le système d'enregistrement des ventes et, si le temps

universel coordonné (UTC) du système d'enregistrement des ventes ne correspond pas à - 05:00, la mention « UTC - 05:00 »;

22° le numéro attribué par le ministre à la transaction;

23° l'identifiant unique, attribué par le ministre, de l'appareil utilisé pour produire le document;

24° un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui suit immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 9° à 23°;

25° dans le cas où il s'agit d'une reproduction d'une facture, les renseignements apparaissant sur la facture déjà remise à l'acquéreur qui sont prévus aux paragraphes 1° à 14°, 16° à 18°, 24° et 26° ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction de la facture qui sont prévus aux paragraphes 15° et 19° à 23°;

26° une mention qu'une transaction relative à une facture originale a été annulée, le cas échéant.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, la description d'un service de transport de passagers est suffisamment détaillée si elle contient les informations prévues à l'article 350.62R5, à l'exception de celles prévues aux deuxième et troisième alinéas de cet article.

Malgré le premier alinéa, les renseignements prévus aux paragraphes 21° et 22° du premier alinéa n'ont pas à être indiqués sur la facture dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes ne peut les recevoir, auquel cas les renseignements manquants sur la facture doivent être remplacés par une mention qu'un problème de communication est survenu.

Les renseignements requis aux paragraphes 9° à 24° du premier alinéa doivent apparaître dans cet ordre sur la facture.

« **350.62R9.1.** Pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62 de la Loi, les renseignements prescrits que doit contenir une note de crédit sont les suivants :

1° le nom sous lequel la personne exploite son entreprise, lequel doit, si elle est un assujetti au sens de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), correspondre à celui qui est inscrit au registre des entreprises;

2° les date, heure, minute et seconde où le conducteur, ou le particulier, visé au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 350.62R3.1 transmet au ministre les renseignements requis au premier alinéa de cet article;

3° la date à laquelle la note de crédit est remise, lorsqu'elle diffère de celle visée au paragraphe 2°;

4° le numéro qui identifie la transaction concernée;

5° une description suffisamment détaillée du service de transport de passagers;

6° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit à l'égard de la fourniture, le cas échéant, exprimé comme un montant négatif;

7° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des paragraphes 1 et 1.5 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15);

8° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 de la Loi;

9° le mode de remboursement utilisé par la personne pour rembourser le montant déterminé au paragraphe 16°, le cas échéant, ou au paragraphe 14°;

10° le renseignement prévu au paragraphe 3° de l'article 449R1;

11° un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui précède immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 12° à 25°;

12° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe sur les produits et services payée ou payable, exprimé comme un montant négatif;

13° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe payée ou payable, exprimé comme un montant négatif;

14° le montant total du redressement, du remboursement ou du crédit, exprimé comme un montant négatif, qui est constitué à la fois du montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe payée ou payable et de la taxe sur les produits et services payée ou payable et du montant du redressement, du remboursement ou du crédit à l'égard de la fourniture;

15° le cas échéant, le montant positif ou négatif d'un ajustement applicable sur le montant visé au paragraphe 14°;

16° le cas échéant, le total des montants visés aux paragraphes 14° et 15°;

17° dans le cas où il s'agit d'une reproduction, une mention à cet effet;

18° la mention qu'il s'agit d'une note de crédit;

19° dans le cas où il s'agit d'une note de crédit corrigée, une mention à cet effet;

20° dans le cas où le document est à la fois imprimé et envoyé par un moyen technologique, une mention, sur le document envoyé par un tel moyen, qu'il s'agit d'une copie électronique;

21° un code à barres bidimensionnel (de format code QR) contenant un lien hypertexte décrit à l'article 350.62R10 et, dans le cas où le document est envoyé par un moyen technologique, ce lien hypertexte doit être cliquable et suivre ce code à barres;

22° les date, heure, minute et seconde du moment où le ministre traite les renseignements transmis par le système d'enregistrement des ventes et, si le temps universel coordonné (UTC) du système d'enregistrement des ventes ne correspond pas à - 05:00, la mention « UTC - 05:00 »;

23° le numéro attribué par le ministre à la transaction;

24° l'identifiant unique, attribué par le ministre, de l'appareil utilisé pour produire le document;

25° un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui suit immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 11° à 24°;

26° dans le cas où il s'agit d'une reproduction d'une note de crédit, les renseignements apparaissant sur la note de crédit déjà remise à l'acquéreur qui sont prévus aux paragraphes 1° à 16°, 18°, 19° et 25° ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction de la note de crédit qui sont prévus aux paragraphes 17° et 20° à 24°.

Pour l'application du paragraphe 5° du premier alinéa, la description d'un service de transport de passagers est suffisamment détaillée si elle contient les informations prévues à l'article 350.62R5, à l'exception de celles prévues aux premier et troisième alinéas de cet article.

Malgré le premier alinéa, les renseignements prévus aux paragraphes 22° et 23° du premier alinéa n'ont pas à être indiqués sur la note de crédit dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes ne peut les recevoir, auquel cas les renseignements manquants sur la note de crédit doivent être remplacés par une mention qu'un problème de communication est survenu.

Les renseignements requis aux paragraphes 11° à 25° du premier alinéa doivent apparaître dans cet ordre sur la note de crédit.

« **350.62R10.** Le lien hypertexte auquel le paragraphe 20° du premier alinéa de l'article 350.62R9 et le paragraphe 21° du premier alinéa de l'article 350.62R9.1 font

référence doit débiter par « <https://qr.mev-web.ca?f=> » et être suivi des renseignements suivants, lesquels doivent apparaître dans cet ordre et de manière concaténée :

1° dans le cas d'une facture, les renseignements requis aux paragraphes 32°, 7°, 15° à 17°, 19°, 13°, 14°, 22°, 26°, 33°, 35° et 9° du premier alinéa de l'article 350.62R3;

2° dans le cas d'une note de crédit, les renseignements requis au paragraphe 27° du premier alinéa de l'article 350.62R3.1, lorsqu'il fait référence au paragraphe 32° du premier alinéa de l'article 350.62R3, aux paragraphes 7°, 15° à 17°, 19°, 13°, 14°, 22° et 26° du premier alinéa de l'article 350.62R3.1, au paragraphe 27° du premier alinéa de l'article 350.62R3.1, lorsqu'il fait référence aux paragraphes 33° et 35° du premier alinéa de l'article 350.62R3 et au paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 350.62R3.1. ».

39. L'article 350.62R12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du paragraphe 2 de l'article 350.62 de la Loi » par « du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 350.62 de la Loi ».

40. Les articles 350.62R13 à 350.62R18 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **350.62R13.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 350.62 de la Loi, est un cas prescrit le cas où, en vertu d'une convention relative à la fourniture d'un service de transport de passagers conclue entre la personne et l'acquéreur, la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture est payable à un moment autre que la fin de la course.

Dans le cas visé au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° si l'article 32.3 de la Loi ne s'applique pas à l'égard de la fourniture du service de transport de passagers :

a) pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 350.62 de la Loi, dans le cas où la personne connaît les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R15 au moment de la conclusion de la convention et que la totalité de la contrepartie est payée à ce moment sans être devenue due aux termes de la convention, elle doit transmettre au ministre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R14 sans délai après ce moment;

b) pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 350.62 de la Loi, dans les autres cas, la personne doit :

i. transmettre au ministre les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 350.62R14 sans délai après la conclusion de la convention;

ii. transmettre au ministre à la fois les renseignements prévus au premier et au troisième alinéas de l'article 350.62R14, immédiatement avant le moment où elle remet à l'acquéreur une facture conformément au sous-paragraphes c;

c) pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 350.62 de la Loi, la personne doit produire une facture contenant les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R15 et la remettre à l'acquéreur au moment où, à la fois :

i. la totalité ou, s'il y a plusieurs versements, le dernier versement de la contrepartie de la fourniture devient dû ou est payé sans être devenu dû aux termes de la convention;

ii. les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R15 sont connus de la personne;

2° si l'article 32.3 de la Loi s'applique à l'égard de la fourniture du service de transport de passagers pour une période de facturation :

a) pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 350.62 de la Loi, dans le cas où la personne connaît les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R15 le premier jour de la période de facturation et que la totalité de la contrepartie de la fourniture, attribuable à cette période de facturation, est payée ce premier jour sans être devenue due, elle doit transmettre au ministre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R14 ce premier jour;

b) pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 350.62 de la Loi, dans les autres cas, la personne doit :

i. transmettre au ministre les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 350.62R14 le premier jour de la période de facturation;

ii. transmettre au ministre à la fois les renseignements prévus au premier et au troisième alinéas de l'article 350.62R14, immédiatement avant le moment où elle remet à l'acquéreur une facture conformément au sous-paragraphes c;

c) pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 350.62 de la Loi, la personne doit produire une facture contenant les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R15 et la remettre à l'acquéreur au moment où, à la fois :

i. la totalité ou, s'il y a plusieurs versements, le dernier versement de la contrepartie de la fourniture, attribuable à la période de facturation, devient dû ou est payé sans être devenu dû;

ii. les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R15 sont connus de la personne.

Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, les renseignements prévus au sous-paragraphe a des paragraphes 23° et 25° du premier alinéa de l'article 350.62R14 ont été transmis et qu'un renseignement prévu à l'un des sous-paragraphes a et b du paragraphe 20° du premier alinéa de cet article est connu subséquemment, la personne doit transmettre, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement, à la fois :

1° les renseignements prévus aux paragraphes 7°, 9° et 11° du premier alinéa de l'article 350.62R14 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

2° les renseignements prévus au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b de l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard :

1° de la fourniture d'un service de transport adapté ou d'un service de transport collectif;

2° de la fourniture d'un service de transport de passagers, si le transport est organisé ou coordonné par l'intermédiaire d'une plateforme ou d'un système électronique.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.62 de la Loi, est un cas prescrit le cas où la personne redresse un montant en faveur de l'acquéreur, le lui rembourse ou le porte à son crédit relativement à la fourniture visée au premier alinéa pour laquelle un reçu de fermeture a été produit.

Dans le cas visé au cinquième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.62 de la Loi, la personne doit transmettre les renseignements suivants sans délai après les avoir saisis, ou si une note de débit lui est remise, sans délai après l'avoir reçue :

a) les renseignements prévus aux paragraphes 7°, 9° et 11° du premier alinéa de l'article 350.62R14 qui sont relatifs à la transaction correspondant au reçu de fermeture, ou, le cas échéant, au reçu de fermeture corrigé;

b) les renseignements prévus au quatrième alinéa de l'article 350.62R14 qui sont relatifs au redressement, au remboursement ou au crédit;

2° pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62 de la Loi, la personne doit, à moins que l'acquéreur ne lui remette la note de débit visée au paragraphe 1° de l'article 449 de la Loi, produire la note de crédit visée à ce paragraphe 1° contenant les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 350.62R15, la remettre à l'acquéreur dans un délai raisonnable et en conserver une copie.

Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 1° du sixième alinéa, les renseignements prévus aux paragraphes 7°, 9° et 11° du premier alinéa de l'article 350.62R14 qui sont relatifs à la transaction correspondant à la production de la facture originale ou, le cas échéant, de la facture originale révisée, peuvent être transmis au ministre dans le cas où ceux relatifs à la transaction correspondant au reçu de fermeture, ou, le cas échéant, au reçu de fermeture corrigé, ne sont plus disponibles dans le système d'enregistrement des ventes.

Malgré le onzième alinéa, lorsqu'il fait référence au premier alinéa de l'article 350.62R8, les renseignements prévus aux paragraphes 3° et 10° du deuxième alinéa de l'article 350.62R15 peuvent être inscrits sur la note de crédit autrement qu'au moyen d'un système d'enregistrement des ventes.

Malgré les deuxième et troisième alinéas, dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes ne peut recevoir les renseignements visés aux paragraphes 21° et 22° du premier alinéa de l'article 350.62R15, la personne doit transmettre les renseignements prévus au deuxième ou au troisième alinéa, selon le cas, dans les 48 heures suivant le moment où elle pose le geste de les transmettre conformément au sous-paragraphe a ou b de l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa ou au troisième alinéa, selon le cas.

Malgré le paragraphe 1° du sixième alinéa, dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes ne peut recevoir les renseignements visés aux paragraphes 22° et 23° du deuxième alinéa de l'article 350.62R15, la personne doit transmettre les renseignements prévus au paragraphe 1° du sixième alinéa dans les 48 heures suivant le moment où elle pose le geste de les transmettre conformément à ce paragraphe 1°.

L'article 350.62R2, les deuxième et troisième alinéas de l'article 350.62R3, le premier alinéa de l'article 350.62R8 et les articles 350.63R1 et 350.63R2 s'appliquent au présent article, avec les adaptations nécessaires.

« **350.62R14.** Les renseignements auxquels le sous-paragraphe a des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R13 et le

sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de cet article font référence sont les suivants :

- 1^o l'indication qu'il s'agit d'une requête de type transaction;
- 2^o l'indication qu'il s'agit d'une transaction actuelle, le cas échéant;
- 3^o l'indication qu'il s'agit d'un lot de transactions enregistrées en mode hors ligne, le cas échéant;
- 4^o l'abréviation du secteur concerné par la transaction;
- 5^o le nom sous lequel la personne exploite son entreprise, lequel doit, si elle est un assujéti au sens de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), correspondre à celui qui est inscrit au registre des entreprises;
- 6^o le nom du particulier qui transmet au ministre les renseignements prévus au présent article;
- 7^o les date, heure, minute et seconde où le particulier transmet au ministre les renseignements prévus au présent alinéa;
- 8^o le temps universel coordonné (UTC-incluant un indicateur de l'heure avancée ou de l'heure normale) relatif aux renseignements prévus au paragraphe 7^o;
- 9^o le numéro qui identifie la transaction et qui respecte les conditions prévues à l'article 350.62R4;
- 10^o une description suffisamment détaillée du service de transport de passagers;
- 11^o la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture;
- 12^o le numéro de dossier de la personne relatif à la facturation obligatoire;
- 13^o le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des paragraphes 1 et 1.5 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15);
- 14^o le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 de la Loi;
- 15^o le total de la taxe sur les produits et services payée ou payable à l'égard de la fourniture;
- 16^o le total de la taxe payée ou payable à l'égard de la fourniture;

17° le montant total pour la fourniture qui est constitué à la fois de la taxe payée ou payable, de la taxe sur les produits et services payée ou payable et de la valeur de la contrepartie payée ou payable, à l'égard de la fourniture;

18° le cas échéant, le montant positif ou négatif d'un ajustement applicable sur le montant visé au paragraphe 17°;

19° le cas échéant, le total des montants visés aux paragraphes 17° et 18° ou, si le montant visé au paragraphe 18° est négatif, le montant qui correspond à l'excédent du montant visé au paragraphe 17° sur la valeur absolue du montant visé au paragraphe 18°;

20° l'une des indications suivantes :

a) le mode de paiement utilisé par l'acquéreur pour acquitter le montant déterminé au paragraphe 19°, le cas échéant, ou au paragraphe 17°;

b) une indication que le montant visé au sous-paragraphe a soit a été porté au compte de l'acquéreur, soit a été payé en partie à la personne, le solde ayant été porté au compte de l'acquéreur, le cas échéant;

c) une indication que le paiement n'a pas été effectué;

d) une indication qu'aucun paiement ne s'applique à la transaction;

21° l'une des indications suivantes :

a) une indication que le paiement a été effectué avec l'appareil de l'acquéreur à partir d'un logiciel fourni par la personne;

b) une indication que le sous-paragraphe a ne s'applique pas;

22° l'indication que la transaction correspond, selon le cas :

a) à une reproduction;

b) à un duplicata;

c) à une transaction annulée;

d) à une transaction pour laquelle l'acquéreur s'est soustrait au paiement du montant déterminé au paragraphe 19°, le cas échéant, ou au paragraphe 17°;

e) à une facture ou à toute autre transaction qui n'est pas visée à l'un des sous-paragraphes a à d;

23° l'indication que la transaction est, selon le cas :

- a) relative à une facture originale;
- b) relative à un reçu de fermeture;

24° dans le cas où la transaction correspond à une reproduction ou à un duplicata d'une facture, les renseignements suivants :

a) les renseignements relatifs à la transaction initiale ou, si celle-ci a été modifiée, à cette dernière transaction, qui sont prévus aux paragraphes 1°, 4°, 5°, 7° à 21°, 23°, 26° et 27°;

b) les renseignements relatifs à la reproduction ou au duplicata qui sont prévus aux paragraphes 2°, 3°, 6°, 22°, 25° et 28°;

25° l'une des indications suivantes à l'égard de la facture, de la reproduction ou du duplicata :

a) une indication qu'il est imprimé ou envoyé par un moyen technologique ou, à la fois, imprimé et envoyé par un tel moyen;

b) une indication qu'il n'est pas imprimé ni envoyé par un moyen technologique;

26° l'indication que la transaction est effectuée en mode opérationnel;

27° l'indication qu'une transaction relative à une facture originale a été annulée, le cas échéant;

28° les renseignements prévus aux paragraphes 28° à 37° du premier alinéa de l'article 350.62R3.

Les renseignements auxquels le sous-paragraphe i du sous-paragraphe b des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R13 fait référence sont les suivants :

1° les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 6°, 12° à 14°, 22°, 26° et 28° du premier alinéa;

2° les date, heure, minute et seconde où le particulier transmet au ministre les renseignements prévus au présent alinéa;

3° le temps universel coordonné (UTC-incluant un indicateur de l'heure avancée ou de l'heure normale) relatif aux renseignements prévus au paragraphe 2°;

4° le numéro qui identifie la transaction et qui respecte les conditions prévues à l'article 350.62R4;

- 5° une description suffisamment détaillée du service de transport de passagers;
- 6° la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture ou, à défaut, une estimation de celle-ci;
- 7° le total de la taxe sur les produits et services à l'égard de la fourniture ou, à défaut, une estimation de celui-ci;
- 8° le total de la taxe à l'égard de la fourniture ou, à défaut, une estimation de celui-ci;
- 9° le montant total pour la fourniture qui est constitué à la fois de la taxe, de la taxe sur les produits et services et de la valeur de la contrepartie payée ou payable, à l'égard de la fourniture ou, à défaut, une estimation raisonnable de ce montant;
- 10° le cas échéant, le montant positif ou négatif d'un ajustement applicable sur le montant visé au paragraphe 9° ou, à défaut, une estimation de celui-ci;
- 11° le cas échéant, le total des montants visés aux paragraphes 9° et 10° ou, si le montant visé au paragraphe 10° est négatif, le montant qui correspond à l'excédent du montant visé au paragraphe 9° sur la valeur absolue du montant visé au paragraphe 10°;
- 12° l'indication qu'aucun paiement ne s'applique à la transaction;
- 13° l'indication qu'aucun paiement n'a été effectué avec l'appareil de l'acquéreur à partir d'un logiciel fourni par la personne;
- 14° l'une des indications suivantes :
- a) une indication qu'il s'agit d'une transaction comportant des renseignements estimés, le cas échéant;
- b) dans les autres cas, une indication qu'il s'agit d'une transaction effectuée avant le paiement de la totalité de la contrepartie;
- 15° l'une des indications suivantes à l'égard des renseignements :
- a) une indication qu'ils sont imprimés ou envoyés par un moyen technologique ou, à la fois, imprimés et envoyés par un tel moyen;
- b) une indication qu'ils ne sont pas imprimés ni envoyés par un moyen technologique;
- 16° l'indication qu'une transaction dont les renseignements sont estimés a été annulée, le cas échéant;

17° l'indication qu'une transaction effectuée avant le paiement de la totalité de la contrepartie a été annulée, le cas échéant.

Les renseignements auxquels le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R13 fait référence sont les renseignements prévus aux paragraphes 2°, 4° et 6° du deuxième alinéa qui sont relatifs à la transaction visée au sous-paragraphe i du sous-paragraphe *b* de l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R13 et qui permettent au ministre de l'identifier.

Les renseignements auxquels le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du sixième alinéa de l'article 350.60R13 fait référence sont les suivants :

1° les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 6°, 12° à 14°, 22°, 26° et 28° du premier alinéa;

2° les date, heure, minute et seconde où le particulier transmet au ministre les renseignements prévus au présent alinéa;

3° le temps universel coordonné (UTC-incluant un indicateur de l'heure avancée ou de l'heure normale) relatif aux renseignements prévus au paragraphe 2°;

4° le numéro qui identifie la transaction et qui respecte les conditions prévues à l'article 350.62R4;

5° une description suffisamment détaillée du service de transport de passagers;

6° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit à l'égard de la fourniture, le cas échéant, exprimé comme un montant négatif;

7° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe sur les produits et services payée ou payable, exprimé comme un montant négatif;

8° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe payée ou payable, exprimé comme un montant négatif;

9° le montant total du redressement, du remboursement ou du crédit, exprimé comme un montant négatif, qui est constitué à la fois du montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe payée ou payable et de la taxe sur les produits et services payée ou payable et du montant du redressement, du remboursement ou du crédit à l'égard de la fourniture;

10° le cas échéant, le montant positif ou négatif d'un ajustement applicable sur le montant visé au paragraphe 9°;

11° le cas échéant, le total des montants visés aux paragraphes 9° et 10°;

12° le mode de remboursement utilisé par la personne pour rembourser le montant déterminé au paragraphe 11°, le cas échéant, ou au paragraphe 9°;

13° l'une des indications suivantes :

a) une indication que le paiement effectué par l'acquéreur pour acquitter le montant prévu au paragraphe 19° du premier alinéa, le cas échéant, ou au paragraphe 17° de cet alinéa, a été effectué avec l'appareil de l'acquéreur à partir d'un logiciel fourni par la personne;

b) une indication que le sous-paragraphe a ne s'applique pas;

14° l'indication que la transaction est relative à une note de crédit;

15° dans le cas où la transaction correspond à une reproduction ou à un duplicata d'une note de crédit, les renseignements suivants :

a) les renseignements relatifs à la transaction initiale ou, si celle-ci a été modifiée, à cette dernière transaction, qui sont prévus au paragraphe 1°, lorsqu'il fait référence aux paragraphes 1°, 4°, 5°, 12° à 14° et 26° du premier alinéa, et aux paragraphes 2° à 14°;

b) les renseignements relatifs à la reproduction ou au duplicata qui sont prévus au paragraphe 1°, lorsqu'il fait référence aux paragraphes 2°, 3°, 6°, 22° et 28° du premier alinéa, et au paragraphe 16°;

16° l'une des indications suivantes à l'égard de la note de crédit, de la reproduction ou du duplicata :

a) une indication que ce document est imprimé ou envoyé par un moyen technologique ou, à la fois, imprimé et envoyé par un tel moyen;

b) une indication que ce document n'est pas imprimé ni envoyé par un moyen technologique.

Pour l'application du paragraphe 10° du premier alinéa, la description d'un service de transport de passagers est suffisamment détaillée si elle contient les informations suivantes :

1° une indication que le prix de la course est établi aux termes d'une convention conclue par la personne avec l'acquéreur;

2° le numéro de référence inscrit sur la convention écrite ou, dans le cas où il s'agit d'une convention verbale, le nom de l'acquéreur;

3° le nombre de courses effectuées ou à effectuer en vertu de la convention ou, s'il s'agit d'une fourniture visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R13, le nombre de courses effectuées ou à effectuer au cours de la période de facturation;

4° la date réelle ou approximative de la dernière course ou, s'il s'agit d'une fourniture visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R13, la date réelle ou approximative de la dernière course au cours de la période de facturation;

5° une indication qu'un rabais est accordé à l'égard de la fourniture, le cas échéant, ainsi que la valeur de celui-ci, exprimée comme un montant négatif;

6° une indication qu'une redevance est payable en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), le cas échéant, ainsi que le montant de celle-ci;

7° une indication que des frais de service s'appliquent à l'égard de la fourniture, le cas échéant, ainsi que le montant de ceux-ci;

8° une indication de chaque service qui fait l'objet de la fourniture et le montant payé ou payable par l'acquéreur à l'égard de chaque service ou, si celui-ci est offert gratuitement, une indication à cet effet;

9° l'abréviation du sous-secteur concerné pour chaque service visé au paragraphe 8°;

10° la quantité de chaque service visé au paragraphe 8°;

11° une indication que la taxe et la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise s'appliquent à l'égard de chaque service visé au paragraphe 8°.

Pour l'application du paragraphe 5° du deuxième alinéa, la description d'un service de transport de passagers est suffisamment détaillée si elle contient les informations suivantes :

1° une indication que le prix de la course est établi aux termes d'une convention conclue par la personne avec l'acquéreur;

2° le numéro de référence inscrit sur la convention écrite ou, dans le cas où il s'agit d'une convention verbale, le nom de l'acquéreur;

3° le nombre réel ou approximatif de courses à effectuer ou, s'il s'agit d'une fourniture visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R13, le nombre réel ou approximatif de courses à effectuer au cours de la période de facturation;

4° la date réelle ou approximative de la dernière course ou, s'il s'agit d'une fourniture visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R13, la date réelle ou approximative de la dernière course au cours de la période de facturation;

5° le cas échéant, la date à laquelle le dernier versement de la contrepartie de la fourniture devient payable en vertu de la convention ou la date à laquelle la totalité de cette contrepartie devient ainsi payable;

6° une indication qu'un rabais est accordé à l'égard de la fourniture, le cas échéant, ainsi que la valeur de celui-ci, exprimée comme un montant négatif ou, à défaut, une estimation de celle-ci;

7° une indication qu'une redevance est payable en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, le cas échéant, ainsi que le montant de celle-ci ou, à défaut, une estimation de celui-ci;

8° une indication que des frais de service s'appliquent à l'égard de la fourniture, le cas échéant, ainsi que le montant de ceux-ci ou, à défaut, une estimation de ceux-ci;

9° une indication de chaque service qui fait l'objet de la fourniture et soit le montant payé ou payable par l'acquéreur à l'égard de chaque service ou, à défaut, une estimation de celui-ci, soit, si le service faisant l'objet de la fourniture est offert gratuitement, une indication à cet effet;

10° l'abréviation du sous-secteur concerné pour chaque service visé au paragraphe 9°;

11° la quantité de chaque service visé au paragraphe 9° ou, à défaut, une estimation de celle-ci;

12° une indication que la taxe et la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise s'appliquent à l'égard de chaque service visé au paragraphe 9°.

Pour l'application du paragraphe 5° du quatrième alinéa, la description d'un service de transport de passagers est suffisamment détaillée si elle contient les informations suivantes :

1° une indication que le prix de la course a été établi aux termes d'une convention conclue par la personne avec l'acquéreur;

2° le numéro de référence inscrit sur la convention écrite ou, dans le cas où il s'agit d'une convention verbale, le nom de l'acquéreur;

3° le nombre de courses effectuées ou à effectuer en vertu de la convention ou, s'il s'agit d'une fourniture visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article

350.62R13, le nombre de courses effectuées ou à effectuer au cours de la période de facturation;

4° la date réelle ou approximative de la dernière course ou, s'il s'agit d'une fourniture visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R13, la date réelle ou approximative de la dernière course au cours de la période de facturation;

5° la date à laquelle le dernier versement de la contrepartie de la fourniture est devenu payable en vertu de la convention ou la date à laquelle la totalité de cette contrepartie est devenue ainsi payable, lorsque cette date diffère de celle de la conclusion de cette convention;

6° une indication qu'un rabais a été accordé à l'égard de la fourniture, le cas échéant, ainsi que la valeur de celui-ci;

7° une indication qu'une redevance qui a été payée en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile fait l'objet d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit, le cas échéant, ainsi que le montant de celui-ci, exprimé comme un montant négatif;

8° une indication que des frais de service qui se sont appliqués à l'égard de la fourniture font l'objet d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit, le cas échéant, ainsi que le montant de celui-ci, exprimé comme un montant négatif;

9° une indication de chaque service qui a fait l'objet de la fourniture et à l'égard duquel un montant est redressé, remboursé ou crédité ainsi que ce montant;

10° l'abréviation du sous-secteur concerné pour chaque service visé au paragraphe 9°;

11° la quantité de chaque service visé au paragraphe 9°;

12° une indication que la taxe et la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise se sont appliquées à l'égard de chaque service visé au paragraphe 9°.

« **350.62R14.1.** Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, un renseignement visé au deuxième alinéa de l'article 350.62R13 est erroné ou incomplet, ou a été omis, et que la transaction donnée ne correspond pas à un reçu de fermeture, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où il s'agit d'une transmission visée au sous-paragraphe i du sous-paragraphe b de l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R13, la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 2^o, 4^o et 6^o du deuxième alinéa de l'article 350.62R14 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

b) transmettre les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 350.62R14 en y apportant les corrections nécessaires;

2^o dans le cas où il s'agit d'une transmission visée au sous-paragraphe a du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 350.62R13 ou au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b de l'un des paragraphes 1^o et 2^o de ce deuxième alinéa, la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 7^o, 9^o et 11^o du premier alinéa de l'article 350.62R14 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

b) transmettre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R14 en y apportant les corrections nécessaires;

c) remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés au premier alinéa de l'article 350.62R15.

Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, un renseignement visé au deuxième alinéa de l'article 350.62R13 est erroné ou incomplet, ou a été omis, et que la transaction donnée correspond à un reçu de fermeture, la personne doit :

1^o sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 7^o, 9^o et 11^o du premier alinéa de l'article 350.62R14 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

b) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 1^o, 4^o, 5^o, 10^o à 23^o et 27^o du premier alinéa de l'article 350.62R14, lesquels doivent être identiques à ceux déjà transmis lors de la transaction donnée;

c) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 2^o, 3^o, 6^o à 9^o, 25^o, 26^o et 28^o du premier alinéa de l'article 350.62R14 qui sont relatifs à la nouvelle transaction;

2^o immédiatement après la nouvelle transaction visée au paragraphe 1^o :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 7^o, 9^o et 11^o du premier alinéa de l'article 350.62R14 qui sont visés aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 1^o et qui permettent au ministre d'identifier la nouvelle transaction visée à ce paragraphe 1^o;

b) transmettre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R14 en y apportant les corrections nécessaires;

c) remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés au premier alinéa de l'article 350.62R15.

Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, un renseignement visé au paragraphe 1^o du sixième alinéa de l'article 350.62R13 est erroné ou incomplet, ou a été omis, et que la transaction donnée correspond à la production d'une note de crédit ou est relative à la remise d'une note de débit, la personne doit :

1^o sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 2^o, 4^o et 6^o du quatrième alinéa de l'article 350.62R14 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

b) transmettre les renseignements prévus au paragraphe 1^o du quatrième alinéa de l'article 350.62R14, lorsqu'il fait référence aux paragraphes 1^o, 4^o, 5^o, 12^o à 14^o et 22^o du premier alinéa de cet article, et aux paragraphes 5^o à 14^o du quatrième alinéa de cet article, lesquels doivent être identiques à ceux déjà transmis lors de la transaction donnée;

c) transmettre les renseignements prévus au paragraphe 1^o du quatrième alinéa de l'article 350.62R14, lorsqu'il fait référence aux paragraphes 2^o, 3^o, 6^o, 26^o et 28^o du premier alinéa de cet article, et aux paragraphes 2^o à 4^o et 16^o du quatrième alinéa de cet article qui sont relatifs à la nouvelle transaction;

2^o immédiatement après la nouvelle transaction visée au paragraphe 1^o :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 2^o, 4^o et 6^o du quatrième alinéa de l'article 350.62R14 qui sont visés aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1^o et qui permettent au ministre d'identifier la nouvelle transaction visée à ce paragraphe 1^o;

b) transmettre les renseignements prévus au quatrième alinéa de l'article 350.62R14 en y apportant les corrections nécessaires;

c) le cas échéant, remettre à l'acquéreur une note de crédit contenant les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 350.62R15.

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, les montants visés aux paragraphes 11^o et 15^o à 19^o du premier alinéa de l'article 350.62R14 doivent être exprimés comme des montants négatifs, sauf si le montant

visé au paragraphe 18° est négatif, auquel cas il doit être exprimé comme un montant positif.

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du troisième alinéa, les montants visés aux paragraphes 6° à 11° du quatrième alinéa de l'article 350.62R14 doivent être exprimés comme des montants positifs, sauf si le montant visé au paragraphe 10° est positif, auquel cas il doit être exprimé comme un montant négatif.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le renseignement visé au deuxième alinéa de l'article 350.62R13 est un renseignement erroné et qu'il est relatif à un montant exigé ou perçu au titre de la taxe qui excède la taxe qui devait être perçue ou à la taxe calculée sur la contrepartie d'une fourniture, ou sur une partie de la contrepartie, qui est par la suite réduite.

Malgré les premier et deuxième alinéas, dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes ne peut recevoir les renseignements visés aux paragraphes 21° et 22° du premier alinéa de l'article 350.62R15, la personne doit transmettre les renseignements prévus au premier ou au deuxième alinéa dans les 48 heures suivant le moment où elle pose le geste de les transmettre conformément à ce premier ou à ce deuxième alinéa, selon le cas.

Malgré le troisième alinéa, dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes ne peut recevoir les renseignements visés aux paragraphes 22° et 23° du deuxième alinéa de l'article 350.62R15, la personne doit transmettre les renseignements prévus au troisième alinéa dans les 48 heures suivant le moment où elle pose le geste de les transmettre conformément à ce troisième alinéa.

L'article 350.62R2, les deuxième et troisième alinéas de l'article 350.62R3, le premier alinéa de l'article 350.62R8, le huitième alinéa de l'article 350.62R13 et les articles 350.63R1 et 350.63R2 s'appliquent au présent article, avec les adaptations nécessaires.

« **350.62R15.** Pour l'application du sous-paragraphe *c* des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R13, les renseignements que doit contenir une facture sont les suivants :

1° le nom sous lequel la personne exploite son entreprise, lequel doit, si elle est un assujéti au sens de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), correspondre à celui qui est inscrit au registre des entreprises;

2° les date, heure, minute et seconde où le particulier, visé au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 350.62R14, transmet au ministre les renseignements requis au sous-paragraphe *a* de l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article

350.62R13 ou au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* de l'un des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de cet article, selon le cas;

3^o le numéro qui identifie la transaction concernée;

4^o une description suffisamment détaillée du service de transport de passagers;

5^o la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture;

6^o le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des paragraphes 1 et 1.5 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15);

7^o le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 de la Loi;

8^o le cas échéant, l'une des mentions suivantes :

a) une mention qu'aucun paiement n'a été effectué;

b) le mode de paiement utilisé par l'acquéreur pour acquitter le montant déterminé au paragraphe 14^o, le cas échéant, ou au paragraphe 12^o;

9^o un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui précède immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 10^o à 24^o;

10^o le total de la taxe sur les produits et services payée ou payable à l'égard de la fourniture;

11^o le total de la taxe payée ou payable à l'égard de la fourniture;

12^o le montant total pour la fourniture qui est constitué à la fois de la taxe payée ou payable, de la taxe sur les produits et services payée ou payable et de la valeur de la contrepartie payée ou payable, à l'égard de la fourniture;

13^o le cas échéant, le montant positif ou négatif d'un ajustement applicable sur le montant visé au paragraphe 12^o;

14^o le cas échéant, le total des montants visés aux paragraphes 12^o et 13^o ou, si le montant visé au paragraphe 13^o est négatif, le montant qui correspond à l'excédent du montant visé au paragraphe 12^o sur la valeur absolue du montant visé au paragraphe 13^o;

15^o dans le cas où il s'agit d'une reproduction, une mention à cet effet;

16^o le cas échéant, l'une des mentions suivantes :

- a) une mention qu'il s'agit d'une facture originale;
- b) une mention qu'il s'agit d'une facture originale révisée;
- c) une mention que le paiement a été reçu par la personne;
- d) une mention que le montant déterminé au paragraphe 14°, le cas échéant, ou au paragraphe 12° a été porté au compte de l'acquéreur;

17° dans le cas où il s'agit d'une facture originale révisée, une mention du nombre de factures déjà produites qu'elle remplace;

18° dans le cas où il s'agit d'un reçu de fermeture corrigé, une mention à cet effet;

19° dans le cas où le document est à la fois imprimé et envoyé par un moyen technologique, une mention, sur le document envoyé par un tel moyen, qu'il s'agit d'une copie électronique;

20° un code à barres bidimensionnel (de format code QR) contenant un lien hypertexte décrit au cinquième alinéa et, dans le cas où le document est envoyé par un moyen technologique, ce lien hypertexte doit être cliquable et suivre ce code à barres;

21° les date, heure, minute et seconde du moment où le ministre traite les renseignements transmis par le système d'enregistrement des ventes et, si le temps universel coordonné (UTC) du système d'enregistrement des ventes ne correspond pas à - 05:00, la mention « UTC - 05:00 »;

22° le numéro attribué par le ministre à la transaction;

23° l'identifiant unique, attribué par le ministre, de l'appareil utilisé pour produire le document;

24° un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui suit immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 9° à 23°;

25° dans le cas où il s'agit d'une reproduction d'une facture, les renseignements apparaissant sur la facture déjà remise à l'acquéreur qui sont prévus aux paragraphes 1° à 14°, 16° à 18°, 24° et 26° ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction de la facture qui sont prévus aux paragraphes 15° et 19° à 23°;

26° une mention qu'une transaction relative à une facture originale a été annulée, le cas échéant.

Pour l'application du paragraphe 2° du sixième alinéa de l'article 350.62R13, les renseignements que doit contenir une note de crédit sont les suivants :

1° le nom sous lequel la personne exploite son entreprise, lequel doit, si elle est un assujéti au sens de la Loi sur la publicité légale des entreprises, correspondre à celui qui est inscrit au registre des entreprises;

2° les date, heure, minute et seconde où le particulier, visé au paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 350.62R14, lorsque ce paragraphe 1° fait référence au paragraphe 6° du premier alinéa de cet article, transmet au ministre les renseignements requis au paragraphe 1° du sixième alinéa de l'article 350.62R13;

3° la date à laquelle la note de crédit est remise, lorsqu'elle diffère de celle visée au paragraphe 2°;

4° le numéro qui identifie la transaction concernée;

5° une description suffisamment détaillée du service de transport de passagers;

6° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit à l'égard de la fourniture, le cas échéant, exprimé comme un montant négatif;

7° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des paragraphes 1 et 1.5 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise;

8° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 de la Loi;

9° le mode de remboursement utilisé par la personne pour rembourser le montant déterminé au paragraphe 16°, le cas échéant, ou au paragraphe 14°;

10° le renseignement prévu au paragraphe 3° de l'article 449R1;

11° un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui précède immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 12° à 25°;

12° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe sur les produits et services payée ou payable, exprimé comme un montant négatif;

13° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe payée ou payable, exprimé comme un montant négatif;

14° le montant total du redressement, du remboursement ou du crédit, exprimé comme un montant négatif, qui est constitué à la fois du montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe payée ou payable et de la taxe sur les produits et services payée ou payable et du montant du redressement, du remboursement ou du crédit à l'égard de la fourniture;

15° le cas échéant, le montant positif ou négatif d'un ajustement applicable sur le montant visé au paragraphe 14°;

16° le cas échéant, le total des montants visés aux paragraphes 14° et 15°;

17° dans le cas où il s'agit d'une reproduction, une mention à cet effet;

18° la mention qu'il s'agit d'une note de crédit;

19° dans le cas où il s'agit d'une note de crédit corrigée, une mention à cet effet;

20° dans le cas où le document est à la fois imprimé et envoyé par un moyen technologique, une mention, sur le document envoyé par un tel moyen, qu'il s'agit d'une copie électronique;

21° un code à barres bidimensionnel (de format code QR) contenant un lien hypertexte décrit au sixième alinéa et, dans le cas où le document est envoyé par un moyen technologique, ce lien hypertexte doit être cliquable et suivre ce code à barres;

22° les date, heure, minute et seconde du moment où le ministre traite les renseignements transmis par le système d'enregistrement des ventes et, si le temps universel coordonné (UTC) du système d'enregistrement des ventes ne correspond pas à - 05:00, la mention « UTC - 05:00 »;

23° le numéro attribué par le ministre à la transaction;

24° l'identifiant unique, attribué par le ministre, de l'appareil utilisé pour produire le document;

25° un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui suit immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 11° à 24°;

26° dans le cas où il s'agit d'une reproduction d'une note de crédit, les renseignements apparaissant sur la note de crédit déjà remise à l'acquéreur qui sont prévus aux paragraphes 1° à 16°, 18°, 19° et 25° ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction de la note de crédit qui sont prévus aux paragraphes 17° et 20° à 24°.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, la description d'un service de transport de passagers est suffisamment détaillée si elle contient les informations prévues au cinquième alinéa de l'article 350.62R14.

Pour l'application du paragraphe 5° du deuxième alinéa, la description d'un service de transport de passagers est suffisamment détaillée si elle contient les informations prévues au septième alinéa de l'article 350.62R14.

Le lien hypertexte auquel le paragraphe 20° du premier alinéa fait référence doit débiter par « <https://qr.mev-web.ca?f=> » et être suivi des renseignements requis au paragraphe 28° du premier alinéa de l'article 350.62R14, lorsqu'il fait référence au paragraphe 31° du premier alinéa de l'article 350.62R3, aux paragraphes 7°, 15° à 17°, 19°, 13°, 14°, 22°, 26° et 28° du premier alinéa de l'article 350.62R14, lorsque ce paragraphe 28° fait référence aux paragraphes 32° et 34° du premier alinéa de l'article 350.62R3, et au paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 350.62R14, lesquels doivent apparaître dans cet ordre et de manière concaténée.

Le lien hypertexte auquel le paragraphe 21° du deuxième alinéa fait référence doit débiter par « <https://qr.mev-web.ca?f=> » et être suivi des renseignements requis au paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 350.62R14, lorsqu'il fait référence au paragraphe 28° du premier alinéa de cet article, mais uniquement en ce qui concerne le paragraphe 31° du premier alinéa de l'article 350.62R3, aux paragraphes 2°, 7° à 9° et 11° du quatrième alinéa de l'article 350.62R14, au paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 350.62R14, lorsqu'il fait référence aux paragraphes 13°, 14°, 22°, 26° et 28° du premier alinéa de cet article, mais, dans le cas de ce paragraphe 28°, uniquement en ce qui concerne les paragraphes 32° et 34° du premier alinéa de l'article 350.62R3, et au paragraphe 4° du quatrième alinéa de l'article 350.62R14, lesquels doivent apparaître dans cet ordre et de manière concaténée.

Malgré les premier et deuxième alinéas, les renseignements prévus aux paragraphes 21° et 22° du premier alinéa ou aux paragraphes 22° et 23° du deuxième alinéa, selon le cas, n'ont pas à être indiqués sur la facture ou sur la note de crédit dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes ne peut les recevoir, auquel cas les renseignements manquants sur la facture ou sur la note de crédit doivent être remplacés par une mention qu'un problème de communication est survenu.

Les renseignements requis aux paragraphes 9° à 24° du premier alinéa doivent apparaître dans cet ordre sur la facture et ceux requis aux paragraphes 11° à 25° du deuxième alinéa doivent apparaître dans cet ordre sur la note de crédit.

« **350.62R16.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 350.62 de la Loi, est un cas prescrit, le cas où la personne effectue, au cours d'une période donnée, la fourniture d'un service de transport collectif visé à l'article 149 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) ou la fourniture d'un service de transport adapté.

Dans le cas visé au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 350.62 de la Loi, la personne doit transmettre au ministre, immédiatement avant le moment où elle remet à l'acquéreur une facture conformément au paragraphe 2°, les renseignements

prévus au premier alinéa de l'article 350.62R17 à l'égard de l'ensemble des fournitures visées au premier alinéa qu'elle a effectuées à cet acquéreur au cours de la période donnée;

2° pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 350.62 de la Loi, la personne doit produire une facture contenant les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R18 à l'égard de l'ensemble des fournitures visées au premier alinéa qu'elle a effectuées au cours de la période donnée et la remettre à l'acquéreur au moment où elle demande le paiement de la contrepartie.

Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, les renseignements prévus au sous-paragraphe a des paragraphes 23° et 25° du premier alinéa de l'article 350.62R17 ont été transmis et qu'un renseignement prévu à l'un des sous-paragraphes a et b du paragraphe 20° du premier alinéa de cet article est connu subséquemment, la personne doit transmettre, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement, à la fois :

1° les renseignements prévus aux paragraphes 7°, 9° et 11° du premier alinéa de l'article 350.62R17 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

2° les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R17.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.62 de la Loi, est un cas prescrit le cas où la personne redresse un montant en faveur de l'acquéreur, le lui rembourse ou le porte à son crédit relativement à la fourniture visée au premier alinéa pour laquelle un reçu de fermeture a été produit.

Dans le cas visé au quatrième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.62 de la Loi, la personne doit transmettre les renseignements suivants sans délai après les avoir saisis, ou si une note de débit lui est remise, sans délai après l'avoir reçue :

a) les renseignements prévus aux paragraphes 7°, 9° et 11° du premier alinéa de l'article 350.62R17 qui sont relatifs à la transaction correspondant au reçu de fermeture, ou, le cas échéant, au reçu de fermeture corrigé;

b) les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 350.62R17 qui sont relatifs au redressement, au remboursement ou au crédit;

2° pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62 de la Loi, la personne doit, à moins que l'acquéreur ne lui remette la note de débit visée au paragraphe 1° de l'article 449 de la Loi, produire la note de crédit visée à ce paragraphe 1° contenant les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article

350.62R18, la remettre à l'acquéreur dans un délai raisonnable et en conserver une copie.

Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 1^o du cinquième alinéa, les renseignements prévus aux paragraphes 7^o, 9^o et 11^o du premier alinéa de l'article 350.62R17 qui sont relatifs à la transaction correspondant à la production de la facture originale ou, le cas échéant, de la facture originale révisée, peuvent être transmis au ministre dans le cas où ceux relatifs à la transaction correspondant au reçu de fermeture, ou, le cas échéant, au reçu de fermeture corrigé, ne sont plus disponibles dans le système d'enregistrement des ventes.

Malgré le dixième alinéa, lorsqu'il fait référence au premier alinéa de l'article 350.62R8, les renseignements prévus aux paragraphes 3^o et 10^o du deuxième alinéa de l'article 350.62R18 peuvent être inscrits sur la note de crédit autrement qu'au moyen d'un système d'enregistrement des ventes.

Malgré les deuxième et troisième alinéas, dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes ne peut recevoir les renseignements visés aux paragraphes 21^o et 22^o du premier alinéa de l'article 350.62R18, la personne doit transmettre les renseignements prévus au deuxième ou au troisième alinéa dans les 48 heures suivant le moment où elle pose le geste de les transmettre conformément au paragraphe 1^o du deuxième alinéa ou au troisième alinéa, selon le cas.

Malgré le paragraphe 1^o du cinquième alinéa, dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes ne peut recevoir les renseignements visés aux paragraphes 22^o et 23^o du deuxième alinéa de l'article 350.62R18, la personne doit transmettre les renseignements prévus au paragraphe 1^o du cinquième alinéa dans les 48 heures suivant le moment où elle pose le geste de les transmettre conformément à ce paragraphe 1^o.

L'article 350.62R2, les deuxième et troisième alinéas de l'article 350.62R3, le premier alinéa de l'article 350.62R8 et les articles 350.63R1 et 350.63R2 s'appliquent au présent article, avec les adaptations nécessaires.

« **350.62R17.** Les renseignements auxquels le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 350.62R16 fait référence sont les suivants :

- 1^o l'indication qu'il s'agit d'une requête de type transaction;
- 2^o l'indication qu'il s'agit d'une transaction actuelle, le cas échéant;
- 3^o l'indication qu'il s'agit d'un lot de transactions enregistrées en mode hors ligne, le cas échéant;

- 4° l'abréviation du secteur concerné par la transaction;
- 5° le nom sous lequel la personne exploite son entreprise, lequel doit, si elle est un assujéti au sens de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), correspondre à celui qui est inscrit au registre des entreprises;
- 6° le nom du particulier qui transmet au ministre les renseignements prévus au présent article;
- 7° les date, heure, minute et seconde où le particulier transmet au ministre les renseignements prévus au présent alinéa;
- 8° le temps universel coordonné (UTC-incluant un indicateur de l'heure avancée ou de l'heure normale) relatif aux renseignements prévus au paragraphe 7°;
- 9° le numéro qui identifie la transaction et qui respecte les conditions prévues à l'article 350.62R4;
- 10° une description suffisamment détaillée de l'ensemble des services de transport collectif ou de transport adapté;
- 11° la valeur totale des contreparties payables à l'égard des fournitures effectuées au cours de la période donnée;
- 12° le numéro de dossier de la personne relatif à la facturation obligatoire;
- 13° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des paragraphes 1 et 1.5 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15);
- 14° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 de la Loi;
- 15° la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise qui est calculée sur la valeur totale des contreparties;
- 16° la taxe calculée sur la valeur totale des contreparties;
- 17° le montant total pour les fournitures qui est constitué à la fois de la taxe, de la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise et de la valeur des contreparties payables à l'égard des fournitures;
- 18° le cas échéant, le montant positif ou négatif d'un ajustement applicable sur le montant visé au paragraphe 17°;

19° le cas échéant, le total des montants visés aux paragraphes 17° et 18° ou, si le montant visé au paragraphe 18° est négatif, le montant qui correspond à l'excédent du montant visé au paragraphe 17° sur la valeur absolue du montant visé au paragraphe 18°;

20° l'une des indications suivantes :

a) le mode de paiement utilisé par l'acquéreur pour acquitter le montant déterminé au paragraphe 19°, le cas échéant, ou au paragraphe 17°;

b) une indication que le montant visé au sous-paragraphe a soit a été porté au compte de l'acquéreur, soit a été payé en partie à la personne, le solde ayant été porté au compte de l'acquéreur, le cas échéant;

c) une indication que le paiement n'a pas été effectué;

d) une indication qu'aucun paiement ne s'applique à la transaction;

21° l'une des indications suivantes :

a) une indication que le paiement a été effectué avec l'appareil de l'acquéreur à partir d'un logiciel fourni par la personne;

b) une indication que le sous-paragraphe a ne s'applique pas;

22° l'indication que la transaction correspond, selon le cas :

a) à une reproduction;

b) à un duplicata;

c) à une transaction annulée;

d) à une facture ou à toute autre transaction qui n'est pas visée à l'un des sous-paragraphes a à c;

23° l'indication que la transaction est, selon le cas :

a) relative à une facture originale;

b) relative à un reçu de fermeture;

24° dans le cas où la transaction correspond à une reproduction ou à un duplicata d'une facture, les renseignements suivants :

a) les renseignements relatifs à la transaction initiale ou, si celle-ci a été modifiée, à cette dernière transaction, qui sont prévus aux paragraphes 1°, 4°, 5°, 7° à 21°, 23°, 26° et 27°;

b) les renseignements relatifs à la reproduction ou au duplicata qui sont prévus aux paragraphes 2°, 3°, 6°, 22°, 25° et 28°;

25° l'une des indications suivantes à l'égard de la facture, de la reproduction ou du duplicata :

a) une indication qu'il est imprimé ou envoyé par un moyen technologique ou, à la fois, imprimé et envoyé par un tel moyen;

b) une indication qu'il n'est pas imprimé ni envoyé par un moyen technologique;

26° l'indication que la transaction est effectuée en mode opérationnel;

27° l'indication qu'une transaction relative à une facture originale a été annulée, le cas échéant;

28° les renseignements prévus aux paragraphes 28° à 37° du premier alinéa de l'article 350.62R3.

Les renseignements auxquels le sous-paragraphes *b* du paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 350.62R16 fait référence sont les suivants :

1° les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 6°, 12° à 14°, 22°, 26° et 28° du premier alinéa;

2° les date, heure, minute et seconde où le particulier transmet au ministre les renseignements prévus au présent alinéa;

3° le temps universel coordonné (UTC-incluant un indicateur de l'heure avancée ou de l'heure normale) relatif aux renseignements prévus au paragraphe 2°;

4° le numéro qui identifie la transaction et qui respecte les conditions prévues à l'article 350.62R4;

5° une description suffisamment détaillée de l'ensemble des services de transport collectif ou de transport adapté;

6° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit à l'égard de fournitures effectuées au cours de la période donnée, le cas échéant, exprimé comme un montant négatif;

7° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe sur les produits et services payée ou payable, exprimé comme un montant négatif;

8° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe payée ou payable, exprimé comme un montant négatif;

9° le montant total du redressement, du remboursement ou du crédit, exprimé comme un montant négatif, qui est constitué à la fois du montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe payée ou payable et de la taxe sur les produits et services payée ou payable et du montant du redressement, du remboursement ou du crédit à l'égard des fournitures;

10° le cas échéant, le montant positif ou négatif d'un ajustement applicable sur le montant visé au paragraphe 9°;

11° le cas échéant, le total des montants visés aux paragraphes 9° et 10°;

12° le mode de remboursement utilisé par la personne pour rembourser le montant déterminé au paragraphe 11°, le cas échéant, ou au paragraphe 9°;

13° l'une des indications suivantes :

a) une indication que le paiement effectué par l'acquéreur pour acquitter le montant prévu au paragraphe 19° du premier alinéa, le cas échéant, ou au paragraphe 17° de cet alinéa, a été effectué avec l'appareil de l'acquéreur à partir d'un logiciel fourni par la personne;

b) une indication que le sous-paragraphe a ne s'applique pas;

14° l'indication que la transaction est relative à une note de crédit;

15° dans le cas où la transaction correspond à une reproduction ou à un duplicata d'une note de crédit, les renseignements suivants :

a) les renseignements relatifs à la transaction initiale ou, si celle-ci a été modifiée, à cette dernière transaction, qui sont prévus au paragraphe 1°, lorsqu'il fait référence aux paragraphes 1°, 4°, 5°, 12° à 14° et 26° du premier alinéa, et aux paragraphes 2° à 14°;

b) les renseignements relatifs à la reproduction ou au duplicata qui sont prévus au paragraphe 1°, lorsqu'il fait référence aux paragraphes 2°, 3°, 6°, 22° et 28° du premier alinéa, et au paragraphe 16°;

16° l'une des indications suivantes à l'égard de la note de crédit, de la reproduction ou du duplicata :

a) une indication qu'il est imprimé ou envoyé par un moyen technologique ou, à la fois, imprimé et envoyé par un tel moyen;

b) une indication qu'il n'est pas imprimé ni envoyé par un moyen technologique.

Pour l'application du paragraphe 10° du premier alinéa, la description de l'ensemble des services de transport est suffisamment détaillée si elle contient les informations suivantes :

1° une indication qu'il s'agit d'un transport adapté ou d'un transport collectif;

2° le nombre de courses effectuées au cours de la période donnée;

3° la date de la première et de la dernière courses effectuées au cours de la période donnée;

4° une indication qu'un rabais est accordé à l'égard d'une ou de plusieurs fournitures, le cas échéant, ainsi que la valeur de celui-ci, exprimée comme un montant négatif;

5° une indication qu'une redevance est payable en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), le cas échéant, ainsi que le montant de celle-ci;

6° une indication que des frais de service s'appliquent à l'égard d'une ou de plusieurs fournitures, le cas échéant, ainsi que le montant de ceux-ci;

7° une indication que la taxe et la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise s'appliquent à l'égard de l'ensemble des fournitures.

Pour l'application du paragraphe 5° du deuxième alinéa, la description de l'ensemble des services de transport est suffisamment détaillée si elle contient les informations suivantes :

1° une indication qu'il s'agit d'un transport adapté ou d'un transport collectif;

2° le nombre de courses effectuées au cours de la période donnée;

3° la date de la première et de la dernière courses effectuées au cours de la période donnée;

4° une indication qu'un rabais a été accordé à l'égard d'une ou de plusieurs fournitures, le cas échéant, ainsi que la valeur de celui-ci;

5° une indication qu'une redevance qui a été payée en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile fait l'objet d'un redressement,

d'un remboursement ou d'un crédit, le cas échéant, ainsi que le montant de celui-ci, exprimé comme un montant négatif;

6° une indication que des frais de service qui se sont appliqués à l'égard d'une ou de plusieurs fournitures font l'objet d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit, le cas échéant, ainsi que le montant de celui-ci, exprimé comme un montant négatif;

7° une indication de chaque service qui a fait l'objet de la fourniture et à l'égard duquel un montant est redressé, remboursé ou crédité ainsi que ce montant;

8° une indication que la taxe et la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise se sont appliquées à l'égard de chaque service visé au paragraphe 7°.

« **350.62R17.1.** Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, un renseignement visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.62R16 est erroné ou incomplet, ou a été omis, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où la transaction donnée correspond à la production d'une facture originale, la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 7°, 9° et 11° du premier alinéa de l'article 350.62R17 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

b) transmettre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R17 en y apportant les corrections nécessaires;

c) remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés au premier alinéa de l'article 350.62R18;

2° dans le cas où la transaction donnée correspond à un reçu de fermeture :

a) la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

i. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 7°, 9° et 11° du premier alinéa de l'article 350.62R17 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

ii. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 4°, 5°, 10° à 23° et 27° du premier alinéa de l'article 350.62R17, lesquels doivent être identiques à ceux déjà transmis lors de la transaction donnée;

iii. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 2°, 3°, 6° à 9°, 25°, 26° et 28° du premier alinéa de l'article 350.62R17 qui sont relatifs à la nouvelle transaction;

b) la personne doit, immédiatement après la nouvelle transaction visée au sous-paragraphe a :

i. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 7°, 9° et 11° du premier alinéa de l'article 350.62R17 qui sont visés aux sous-paragraphes ii et iii du sous-paragraphe a et qui permettent au ministre d'identifier la nouvelle transaction visée à ce sous-paragraphe a;

ii. transmettre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 350.62R17 en y apportant les corrections nécessaires;

iii. remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés au premier alinéa de l'article 350.62R18.

Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, un renseignement visé au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 350.62R16 est erroné ou incomplet, ou a été omis, et que la transaction donnée correspond à la production d'une note de crédit ou est relative à la remise d'une note de débit, la personne doit :

1° sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 2°, 4° et 6° du deuxième alinéa de l'article 350.62R17 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

b) transmettre les renseignements prévus au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.62R17, lorsqu'il fait référence aux paragraphes 1°, 4°, 5°, 12° à 14° et 22° du premier alinéa de cet article, et aux paragraphes 5° à 14° du deuxième alinéa de cet article, lesquels doivent être identiques à ceux déjà transmis lors de la transaction donnée;

c) transmettre les renseignements prévus au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.62R17, lorsqu'il fait référence aux paragraphes 2°, 3°, 6°, 26° et 28° du premier alinéa de cet article, et aux paragraphes 2° à 4° et 16° du deuxième alinéa de cet article qui sont relatifs à la nouvelle transaction;

2° immédiatement après la nouvelle transaction visée au paragraphe 1° :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 2°, 4° et 6° du deuxième alinéa de l'article 350.62R17 qui sont visés aux sous-paragraphes b et c du

paragraphe 1° et qui permettent au ministre d'identifier la nouvelle transaction visée à ce paragraphe 1°;

b) transmettre les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 350.62R17 en y apportant les corrections nécessaires;

c) le cas échéant, remettre à l'acquéreur une note de crédit contenant les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 350.62R18.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa, les montants visés aux paragraphes 11° et 15° à 19° du premier alinéa de l'article 350.62R17 doivent être exprimés comme des montants négatifs, sauf si le montant visé au paragraphe 18° est négatif, auquel cas il doit être exprimé comme un montant positif.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 1° du deuxième alinéa, les montants visés aux paragraphes 6° à 11° du deuxième alinéa de l'article 350.62R17 doivent être exprimés comme des montants positifs, sauf si le montant visé au paragraphe 10° est positif, auquel cas il doit être exprimé comme un montant négatif.

Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas lorsque le renseignement visé au deuxième alinéa de l'article 350.62R16 est un renseignement erroné et qu'il est relatif à un montant exigé ou perçu au titre de la taxe qui excède la taxe qui devait être perçue ou à la taxe calculée sur la contrepartie d'une fourniture, ou sur une partie de la contrepartie, qui est par la suite réduite.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes ne peut recevoir les renseignements visés aux paragraphes 21° et 22° du premier alinéa de l'article 350.62R18, la personne doit transmettre les renseignements prévus au premier alinéa dans les 48 heures suivant le moment où elle pose le geste de les transmettre conformément à ce premier alinéa.

Malgré le deuxième alinéa, dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes ne peut recevoir les renseignements visés aux paragraphes 22° et 23° du deuxième alinéa de l'article 350.62R18, la personne doit transmettre les renseignements prévus au deuxième alinéa dans les 48 heures suivant le moment où elle pose le geste de les transmettre conformément à ce deuxième alinéa.

L'article 350.62R2, les deuxième et troisième alinéas de l'article 350.62R3, le premier alinéa de l'article 350.62R8, le septième alinéa de l'article 350.62R16 et les articles 350.63R1 et 350.63R2 s'appliquent au présent article, avec les adaptations nécessaires.

« **350.62R18.** Pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R16, les renseignements que doit contenir une facture sont les suivants :

1° le nom sous lequel la personne exploite son entreprise, lequel doit, si elle est un assujetti au sens de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), correspondre à celui qui est inscrit au registre des entreprises;

2° les date, heure, minute et seconde où le particulier, visé au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 350.62R17, transmet au ministre les renseignements requis au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.62R16;

3° le numéro qui identifie la transaction concernée;

4° une description suffisamment détaillée de l'ensemble des services de transport collectif ou de transport adapté;

5° la valeur totale des contreparties payables à l'égard des fournitures effectuées au cours de la période donnée;

6° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des paragraphes 1 et 1.5 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15);

7° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 de la Loi;

8° le cas échéant, l'une des mentions suivantes :

a) une mention qu'aucun paiement ne s'applique aux fournitures;

b) le mode de paiement utilisé par l'acquéreur pour acquitter le montant déterminé au paragraphe 14°, le cas échéant, ou au paragraphe 12°;

9° un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui précède immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 10° à 24°;

10° la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise qui est calculée sur la valeur totale des contreparties;

11° la taxe calculée sur la valeur totale des contreparties;

12° le montant total pour les fournitures qui est constitué à la fois de la taxe, de la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise et de la valeur des contreparties payables à l'égard des fournitures;

13° le cas échéant, le montant positif ou négatif d'un ajustement applicable sur le montant visé au paragraphe 12°;

14° le cas échéant, le total des montants visés aux paragraphes 12° et 13° ou, si le montant visé au paragraphe 13° est négatif, le montant qui correspond à l'excédent du montant visé au paragraphe 12° sur la valeur absolue du montant visé au paragraphe 13°;

15° dans le cas où il s'agit d'une reproduction, une mention à cet effet;

16° le cas échéant, l'une des mentions suivantes :

a) une mention qu'il s'agit d'une facture originale;

b) une mention qu'il s'agit d'une facture originale révisée;

c) une mention que le paiement a été reçu par la personne;

d) une mention que le montant déterminé au paragraphe 14°, le cas échéant, ou au paragraphe 12° a été porté au compte de l'acquéreur;

17° dans le cas où il s'agit d'une facture originale révisée, une mention du nombre de factures déjà produites qu'elle remplace;

18° dans le cas où il s'agit d'un reçu de fermeture corrigé, une mention à cet effet;

19° dans le cas où le document est à la fois imprimé et envoyé par un moyen technologique, une mention, sur le document envoyé par un tel moyen, qu'il s'agit d'une copie électronique;

20° un code à barres bidimensionnel (de format code QR) contenant un lien hypertexte décrit au cinquième alinéa et, dans le cas où le document est envoyé par un moyen technologique, ce lien hypertexte doit être cliquable et suivre ce code à barres;

21° les date, heure, minute et seconde du moment où le ministre traite les renseignements transmis par le système d'enregistrement des ventes et, si le temps universel coordonné (UTC) du système d'enregistrement des ventes ne correspond pas à - 05:00, la mention « UTC - 05:00 »;

22° le numéro attribué par le ministre à la transaction;

23° l'identifiant unique, attribué par le ministre, de l'appareil utilisé pour produire le document;

24° un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui suit immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 9° à 23°;

25° dans le cas où il s'agit d'une reproduction d'une facture, les renseignements apparaissant sur la facture déjà remise à l'acquéreur qui sont prévus aux paragraphes 1° à 14°, 16° à 18°, 24° et 26° ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction de la facture qui sont prévus aux paragraphes 15° et 19° à 23°;

26° une mention qu'une transaction relative à une facture originale a été annulée, le cas échéant.

Pour l'application du paragraphe 2° du cinquième alinéa de l'article 350.62R16, les renseignements que doit contenir une note de crédit sont les suivants :

1° le nom sous lequel la personne exploite son entreprise, lequel doit, si elle est un assujetti au sens de la Loi sur la publicité légale des entreprises, correspondre à celui qui est inscrit au registre des entreprises;

2° les date, heure, minute et seconde où le particulier, visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.62R17, lorsque ce paragraphe 1° fait référence au paragraphe 6° du premier alinéa de cet article, transmet au ministre les renseignements requis au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 350.62R16;

3° la date à laquelle la note de crédit est remise, lorsqu'elle diffère de celle visée au paragraphe 2°;

4° le numéro qui identifie la transaction concernée;

5° une description suffisamment détaillée de l'ensemble des services de transport collectif ou de transport adapté;

6° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit à l'égard de fournitures effectuées au cours de la période donnée, le cas échéant, exprimé comme un montant négatif;

7° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des paragraphes 1 et 1.5 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise;

8° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 de la Loi;

9° le mode de remboursement utilisé par la personne pour rembourser le montant déterminé au paragraphe 16°, le cas échéant, ou au paragraphe 14°;

10° le renseignement prévu au paragraphe 3° de l'article 449R1;

11° un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui précède immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 12° à 25°;

12° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe sur les produits et services payée ou payable, exprimé comme un montant négatif;

13° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe payée ou payable, exprimé comme un montant négatif;

14° le montant total du redressement, du remboursement ou du crédit, exprimé comme un montant négatif, qui est constitué à la fois du montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe payée ou payable et de la taxe sur les produits et services payée ou payable et du montant du redressement, du remboursement ou du crédit à l'égard de fournitures;

15° le cas échéant, le montant positif ou négatif d'un ajustement applicable sur le montant visé au paragraphe 14°;

16° le cas échéant, le total des montants visés aux paragraphes 14° et 15°;

17° dans le cas où il s'agit d'une reproduction, une mention à cet effet;

18° la mention qu'il s'agit d'une note de crédit;

19° dans le cas où il s'agit d'une note de crédit corrigée, une mention à cet effet;

20° dans le cas où le document est à la fois imprimé et envoyé par un moyen technologique, une mention, sur le document envoyé par un tel moyen, qu'il s'agit d'une copie électronique;

21° un code à barres bidimensionnel (de format code QR) contenant un lien hypertexte décrit au sixième alinéa et, dans le cas où le document est envoyé par un moyen technologique, ce lien hypertexte doit être cliquable et suivre ce code à barres;

22° les date, heure, minute et seconde du moment où le ministre traite les renseignements transmis par le système d'enregistrement des ventes et, si le temps universel coordonné (UTC) du système d'enregistrement des ventes ne correspond pas à - 05:00, la mention « UTC - 05:00 »;

23° le numéro attribué par le ministre à la transaction;

24° l'identifiant unique, attribué par le ministre, de l'appareil utilisé pour produire le document;

25° un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui suit immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 11° à 24°;

26° dans le cas où il s'agit d'une reproduction d'une note de crédit, les renseignements apparaissant sur la note de crédit déjà remise à l'acquéreur qui sont prévus aux paragraphes 1° à 16°, 18°, 19° et 25° ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction de la note de crédit qui sont prévus aux paragraphes 17° et 20° à 24°.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, la description de l'ensemble des services de transport est suffisamment détaillée si elle contient les informations prévues au troisième alinéa de l'article 350.62R17.

Pour l'application du paragraphe 5° du deuxième alinéa, la description de l'ensemble des services de transport est suffisamment détaillée si elle contient les informations prévues au quatrième alinéa de l'article 350.62R17.

Le lien hypertexte auquel le paragraphe 20° du premier alinéa fait référence doit débiter par « <https://qr.mev-web.ca?f=> » et être suivi des renseignements requis au paragraphe 28° du premier alinéa de l'article 350.62R17, lorsqu'il fait référence au paragraphe 31° du premier alinéa de l'article 350.62R3, aux paragraphes 7°, 15° à 17°, 19°, 13°, 14°, 22°, 26° et 28° du premier alinéa de l'article 350.62R17, lorsque ce paragraphe 28° fait référence aux paragraphes 32° et 34° du premier alinéa de l'article 350.62R3, et au paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 350.62R17, lesquels doivent apparaître dans cet ordre et de manière concaténée.

Le lien hypertexte auquel le paragraphe 21° du deuxième alinéa fait référence doit débiter par « <https://qr.mev-web.ca?f=> » et être suivi des renseignements requis au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.62R17, lorsqu'il fait référence au paragraphe 28° du premier alinéa de cet article, mais uniquement en ce qui concerne le paragraphe 31° du premier alinéa de l'article 350.62R3, aux paragraphes 2°, 7° à 9° et 11° du deuxième alinéa de l'article 350.62R17, au paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article, lorsqu'il fait référence aux paragraphes 13°, 14°, 22°, 26° et 28° du premier alinéa de cet article, mais, dans le cas de ce paragraphe 28°, uniquement en ce qui concerne les paragraphes 32° et 34° du premier alinéa de l'article 350.62R3, et au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 350.62R17, lesquels doivent apparaître dans cet ordre et de manière concaténée.

Malgré les premier et deuxième alinéas, les renseignements prévus aux paragraphes 21° et 22° du premier alinéa ou aux paragraphes 22° et 23° du deuxième alinéa, selon le cas, n'ont pas à être indiqués sur la facture ou sur la note de crédit dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes ne peut les recevoir, auquel cas les renseignements manquants sur la facture ou sur la note de crédit doivent être remplacés par une mention qu'un problème de communication est survenu.

Les renseignements requis aux paragraphes 9° à 24° du premier alinéa doivent apparaître dans cet ordre sur la facture et ceux requis aux paragraphes 11° à 25° du deuxième alinéa doivent apparaître dans cet ordre sur la note de crédit. ».

41. L'article 350.63R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « generate » par « print »;

2° par le remplacement de « une reproduction d'une facture » par « , une reproduction d'une facture ou d'une note de crédit, ou un duplicata, ».

42. L'article 350.63R1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **350.63R1.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 350.63 de la Loi, les renseignements prescrits que doit contenir un document qui est une reproduction ou un duplicata sont les suivants :

1° dans le cas où il s'agit de la reproduction d'une facture visée à l'un des articles 350.62R9, 350.62R13 et 350.62R16, les renseignements relatifs à cette facture qui sont prévus aux paragraphes 1° à 14°, 16° à 18°, 24° et 26° du premier alinéa de l'article 350.62R9, 350.62R15 ou 350.62R18, selon le cas, ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction qui sont prévus aux paragraphes 15° et 19° à 23° de ce premier alinéa;

2° dans le cas où il s'agit de la reproduction d'une note de crédit visée à l'un des articles 350.62R9.1, 350.62R13 et 350.62R16, les renseignements relatifs à cette note de crédit qui sont prévus aux paragraphes 1° à 16°, 18°, 19° et 25° du premier alinéa de l'article 350.62R9.1 ou du deuxième alinéa de l'un des articles 350.62R15 et 350.62R18, selon le cas, ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction qui sont prévus aux paragraphes 17° et 20° à 24° du premier alinéa de l'article 350.62R9.1 ou du deuxième alinéa de l'un des articles 350.62R15 et 350.62R18, selon le cas;

3° dans le cas où il s'agit du duplicata d'une facture visée à l'un des articles 350.62R9, 350.62R13 et 350.62R16, les renseignements relatifs à cette facture qui sont prévus aux paragraphes 1° à 14°, 16° à 18°, 24° et 26° du premier alinéa de l'article 350.62R9, 350.62R15 ou 350.62R18, selon le cas, ainsi que les renseignements suivants qui sont relatifs au duplicata :

a) une mention qu'il s'agit d'un duplicata;

b) une mention que le document ne doit pas être remis à un acquéreur;

c) les renseignements prévus aux paragraphes 19° à 23° du premier alinéa de l'article 350.62R9, 350.62R15 ou 350.62R18, selon le cas;

4° dans le cas où il s'agit du duplicata d'une note de crédit visée à l'un des articles 350.62R9.1, 350.62R13 et 350.62R16, les renseignements relatifs à cette note de crédit qui sont prévus aux paragraphes 1° à 16°, 18°, 19° et 25° du premier alinéa de l'article 350.62R9.1 ou du deuxième alinéa de l'un des articles 350.62R15 et 350.62R18, selon le cas, ainsi que les renseignements suivants relatifs au duplicata :

a) une mention qu'il s'agit d'un duplicata;

b) une mention que le document ne doit pas être remis à un acquéreur;

c) les renseignements prévus aux paragraphes 20° à 24° du premier alinéa de l'article 350.62R9.1 ou du deuxième alinéa de l'un des articles 350.62R15 et 350.62R18, selon le cas. ».

43. L'article 350.63R2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « au paragraphe 2 de l'article 350.62 » par « au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 350.62 »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° lorsque la facture visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 350.62 de la Loi a été remise à cet acquéreur, qu'elle a été produite au moyen d'un système d'enregistrement des ventes, au sens que donne à cette expression l'article 350.62R1, qu'à la suite de la production de cette facture le système d'enregistrement des ventes a été certifié de nouveau ou a été remplacé et qu'il n'est plus possible de reproduire cette facture par un tel moyen. ».

44. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 350.69R1, du suivant :

« **350.70R0.1.** Pour l'application des articles 350.70R1 à 350.70R5, les expressions « reçu de fermeture », « système d'enregistrement des ventes », « taxe payée ou payable » et « taxe sur les produits et services payée ou payable » ont le sens que leur donne l'article 350.62R1. ».

45. L'article 350.70R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les renseignements que doit comprendre le rapport visé à l'article 350.70 de la Loi, qui doit être affiché ou envoyé par le conducteur d'un véhicule utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de taxis ou par la personne visée à l'article 350.62 de la Loi, ou dont une copie doit être remise par ce conducteur ou cette personne, sont les suivants :

1° le nom sous lequel la personne visée à l'article 350.62 de la Loi exploite son entreprise, lequel doit, si elle est un assujetti au sens de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), correspondre à celui qui est inscrit au registre des entreprises;

2° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des paragraphes 1 et 1.5 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15);

3° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 de la Loi;

4° le nom du conducteur ou de la personne visée à l'article 350.62 de la Loi, selon le cas, qui produit le rapport et qui correspond à celui du compte utilisateur;

5° la mention « dernier document », suivie des renseignements suivants relatifs au dernier document produit par la personne :

a) le numéro qui identifie la transaction et qui apparaît sur ce dernier document;

b) l'un des renseignements suivants qui apparaît sur ce dernier document, selon le cas :

i. le montant total pour la fourniture qui est constitué à la fois de la taxe payée ou payable, de la taxe sur les produits et services payée ou payable et de la valeur de la contrepartie payée ou payable, à l'égard de la fourniture;

ii. le montant total du redressement, du remboursement ou du crédit, exprimé comme un montant négatif, qui est constitué à la fois du montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe payée ou payable et de la taxe sur les produits et services payée ou payable et du montant du redressement, du remboursement ou du crédit à l'égard de la fourniture;

c) une mention que ce dernier document a été imprimé ou envoyé par un moyen technologique ou, à la fois, a été imprimé et envoyé par un tel moyen;

d) lorsque ce dernier document a été envoyé par un moyen technologique, soit les quatre premiers caractères de l'adresse courriel de l'acquéreur, suivis de six astérisques (*), soit six astérisques (*) suivis des quatre derniers chiffres du numéro de téléphone de l'acquéreur;

e) les date, heure, minute et seconde, apparaissant sur ce dernier document, où les renseignements visés au paragraphe 1° de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 350.62 de la Loi ont été transmis au ministre;

f) les date, heure, minute et seconde où le ministre a traité la transaction relative à ce dernier document;

g) le numéro qui est attribué par le ministre à la transaction et qui apparaît sur ce dernier document;

6° la mention « appareil », suivie des renseignements suivants relatifs à l'appareil et au système d'enregistrement des ventes utilisés :

a) l'identifiant unique, attribué par le ministre, de l'appareil visé à l'article 350.70 de la Loi;

b) l'identifiant unique, attribué par le ministre, du système d'enregistrement des ventes utilisé;

c) l'identifiant, attribué par le concepteur, de la version du système d'enregistrement des ventes qui correspond à la mise à jour de la version parent;

7° la mention « dates », suivie des renseignements suivants relatifs à la production du rapport :

a) les date, heure, minute et seconde où le conducteur, ou la personne, visé au paragraphe 4° s'est connecté à son compte utilisateur;

b) les date, heure, minute et seconde de la production du rapport;

8° un code à barres bidimensionnel (de format code QR) qui doit comprendre les renseignements suivants :

a) les renseignements prévus aux paragraphes 2°, 3° et 4°, aux sous-paragraphes a, b et e du paragraphe 5°, aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 6° et aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 7°;

b) la signature numérique générée par le système d'enregistrement des ventes à l'égard du rapport;

c) l'empreinte du certificat numérique délivré par le ministre à la personne qui a produit la signature visée au sous-paragraphe b. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

46. L'article 350.70R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **350.70R2.** Malgré l'article 350.70R1, les renseignements prévus aux sous-paragraphes f et g du paragraphe 5° de cet article n'ont pas à être fournis si, pour une raison hors du contrôle du conducteur ou de la personne visée à l'article

350.62 de la Loi, le système d'enregistrement des ventes n'a pas pu les recevoir au moment où le dernier document a été produit, auquel cas les renseignements manquants doivent être remplacés par une mention qu'un problème de communication est survenu. ».

47. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 350.70R2, des suivants :

« **350.70R3.** Pour l'application de l'article 350.70 de la Loi, la manière prescrite pour transmettre au ministre les renseignements prévus à l'article 350.70R4 est celle prévue à l'article 350.62R2.

« **350.70R4.** Pour l'application de l'article 350.70 de la Loi, les renseignements prescrits que le conducteur ou la personne visée à l'article 350.62 de la Loi, selon le cas, doit transmettre au ministre sont les suivants :

1° l'indication qu'il s'agit d'une requête de type document;

2° l'indication que la requête correspond au rapport visé à l'article 350.70 de la Loi;

3° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des paragraphes 1 et 1.5 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15);

4° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 de la Loi;

5° le nom du conducteur ou de la personne visée à l'article 350.62 de la Loi qui transmet les renseignements et qui correspond à celui du compte utilisateur;

6° les date, heure, minute et seconde apparaissant sur le dernier document produit par la personne;

7° le numéro qui identifie la transaction et qui apparaît sur le document visé au paragraphe 6°;

8° l'un des renseignements suivants qui apparaît sur le document visé au paragraphe 6°, selon le cas :

a) le montant total pour la fourniture qui est constitué à la fois de la taxe payée ou payable, de la taxe sur les produits et services payée ou payable et de la valeur de la contrepartie payée ou payable, à l'égard de la fourniture;

b) le montant total du redressement, du remboursement ou du crédit, exprimé comme un montant négatif, qui est constitué à la fois du montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe payée ou payable et de la taxe sur les produits

et services payée ou payable et du montant du redressement, du remboursement ou du crédit à l'égard de la fourniture;

9° l'indication de l'année concernée par ce rapport;

10° le nombre total de transactions enregistrées par le ou les systèmes d'enregistrement des ventes utilisés par le conducteur ou la personne visée au paragraphe 5° au cours de la période visée par ce rapport;

11° le nombre total de transactions à l'égard desquelles les conditions suivantes sont remplies :

a) la transaction est relative à un reçu de fermeture, à un reçu de fermeture corrigé, à une note de crédit ou à une note de crédit corrigée;

b) la transaction est effectuée en mode opérationnel;

c) la transaction ne correspond pas à une transaction annulée ou à une transaction pour laquelle l'acquéreur a quitté sans payer ou s'est soustrait au paiement;

d) le montant visé au paragraphe 17° du premier alinéa de l'un des articles 350.62R3, 350.62R3.1, 350.62R14 et 350.62R17 ou au paragraphe 9° du quatrième alinéa de l'article 350.62R14 ou du deuxième alinéa de l'article 350.62R17, qui est relatif à la transaction, n'est pas égal à zéro;

12° le total des montants visés au paragraphe 11° du premier alinéa des articles 350.62R3, 350.62R3.1, 350.62R14 et 350.62R17 et au paragraphe 6° du quatrième alinéa de l'article 350.62R14 et du deuxième alinéa de l'article 350.62R17, relativement aux transactions visées au paragraphe 11°;

13° le total des montants visés au paragraphe 15° du premier alinéa des articles 350.62R3, 350.62R3.1, 350.62R14 et 350.62R17 et au paragraphe 7° du quatrième alinéa de l'article 350.62R14 et du deuxième alinéa de l'article 350.62R17, relativement aux transactions visées au paragraphe 11°;

14° le total des montants visés au paragraphe 16° du premier alinéa des articles 350.62R3, 350.62R3.1, 350.62R14 et 350.62R17 et au paragraphe 8° du quatrième alinéa de l'article 350.62R14 et du deuxième alinéa de l'article 350.62R17, relativement aux transactions visées au paragraphe 11°;

15° le total des montants visés au paragraphe 17° du premier alinéa des articles 350.62R3, 350.62R3.1, 350.62R14 et 350.62R17 et au paragraphe 9° du quatrième alinéa de l'article 350.62R14 et du deuxième alinéa de l'article 350.62R17, relativement aux transactions visées au paragraphe 11°;

16° le total des montants visés au paragraphe 18° du premier alinéa des articles 350.62R3, 350.62R3.1, 350.62R14 et 350.62R17 et au paragraphe 10° du quatrième alinéa de l'article 350.62R14 et du deuxième alinéa de l'article 350.62R17, relativement aux transactions visées au paragraphe 11°;

17° le total des montants visés aux paragraphes 15° et 16° ou, si le montant visé au paragraphe 16° est négatif, le montant qui correspond à l'excédent du montant visé au paragraphe 15° sur la valeur absolue du montant visé au paragraphe 16°;

18° l'une des indications suivantes relativement aux renseignements visés aux paragraphes 9° à 17° :

a) l'indication qu'ils sont relatifs à un seul système d'enregistrement des ventes;

b) l'indication qu'ils sont relatifs à tous les systèmes d'enregistrement des ventes utilisés par la personne visée à l'article 350.62 de la Loi;

19° l'une des indications suivantes :

a) dans le cas où les renseignements visés aux paragraphes 9° à 17° sont relatifs à un seul système d'enregistrement des ventes, l'identifiant de l'appareil à l'égard duquel le rapport est produit;

b) dans le cas où les renseignements visés aux paragraphes 9° à 17° sont relatifs à tous les systèmes d'enregistrement des ventes utilisés par la personne visée à l'article 350.62 de la Loi, le numéro de dossier de la personne relatif à la facturation obligatoire;

20° l'une des indications suivantes relativement aux renseignements visés aux paragraphes 9° à 17° :

a) l'indication qu'ils sont relatifs à un seul compte utilisateur;

b) l'indication qu'ils sont relatifs à tous les comptes utilisateur de la personne visée à l'article 350.62 de la Loi;

21° l'identifiant unique, attribué par le ministre, de l'appareil utilisé;

22° l'identifiant unique, attribué par le ministre, du système d'enregistrement des ventes;

23° l'identifiant, attribué par le concepteur, de la version du système d'enregistrement des ventes utilisé pour enregistrer la requête et qui correspond à la mise à jour de la version parent;

24° les date, heure, minute et seconde où le conducteur, ou la personne, visé au paragraphe 5° s'est connecté à son compte utilisateur;

25° les date, heure, minute et seconde de la production du rapport;

26° la signature numérique de la personne visée à l'article 350.62 de la Loi à l'égard de la requête;

27° l'empreinte du certificat numérique que le ministre a délivré à la personne qui a produit la signature visée au paragraphe 26°.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque les renseignements sont transmis, l'en-tête de la transaction doit contenir les renseignements suivants :

1° les renseignements visés aux paragraphes 3°, 4°, 21° et 22° du premier alinéa;

2° l'identifiant unique, attribué par le ministre, du concepteur du système d'enregistrement des ventes;

3° l'identifiant, attribué par le concepteur, de la version du système d'enregistrement des ventes utilisé pour transmettre les renseignements au ministre et qui correspond à la mise à jour de la version parent;

4° l'identifiant, attribué par le concepteur, de la version parent du système d'enregistrement des ventes utilisé pour transmettre les renseignements au ministre;

5° l'identifiant unique, attribué par le ministre, de la version du système d'enregistrement des ventes utilisé pour transmettre les renseignements au ministre;

6° le code attribué par le ministre lors de la certification du système d'enregistrement des ventes utilisé pour transmettre les renseignements au ministre;

7° une indication que l'environnement de production est utilisé pour effectuer la requête;

8° une indication que le numéro du cas d'essai est « 000.000 »;

9° une indication que le type d'appareil qui a initialisé la requête est un système d'enregistrement des ventes.

Pour l'application du présent article, un renseignement qui n'est pas indiqué à l'endroit approprié dans le système d'enregistrement des ventes est réputé ne pas avoir été transmis au ministre.

« **350.70R5.** Le moment prescrit pour transmettre au ministre les renseignements visés à l'article 350.70R4 est l'un des moments suivants :

1° pour l'application du premier alinéa de l'article 350.70 de la Loi, le moment qui suit immédiatement celui où a été reçue la demande de la personne autorisée à cette fin par le ministre de transmettre les renseignements prescrits;

2° pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.70 de la Loi, le moment qui suit immédiatement celui où a été reçue la demande de la personne autorisée à cette fin par le ministre soit d'afficher le rapport visé à cet article, soit de lui en remettre une copie imprimée ou de le lui envoyer par un moyen technologique. ».

48. 1. L'article 442R2 de ce règlement est modifié par la suppression de « , 437.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2016.

49. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 489.1R6, de ce qui suit :

« PROGRAMME DE GESTION DE L'EXEMPTION FISCALE DES PREMIÈRES NATIONS
EN MATIÈRE DE TAXES

« **492.1R1.** Pour l'application de l'article 492.1 de la Loi, les conditions suivantes, à l'égard d'une vente d'une boisson alcoolique à un membre des Premières Nations, sont des conditions prescrites :

1° le membre des Premières Nations doit présenter au vendeur au détail, au moment de la vente, son certificat de statut d'Indien délivré par le gouvernement du Canada;

2° le vendeur au détail doit vérifier, à la fois :

a) au moyen de la liste la plus récente fournie par Revenu Québec, la validité de l'attestation d'inscription visée à l'article 492.2 de la Loi que le membre des Premières Nations doit lui présenter, conformément à l'article 492.1 de la Loi;

b) l'identité du membre des Premières Nations au moyen du certificat de statut d'Indien délivré par le gouvernement du Canada qu'il doit lui présenter conformément au paragraphe 1°;

3° le vendeur au détail doit s'assurer que l'attestation d'inscription qui lui est ainsi présentée est celle du membre des Premières Nations.

« **492.2R1.** Pour l'application de l'article 492.2 de la Loi, le certificat de statut d'Indien délivré par le gouvernement du Canada est un document prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

50. 1. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la ligne « Articles 447 à 454 de la Loi », de la ligne « Articles 458.0.1, 458.0.2 et 458.0.3 à 458.0.5 de la Loi ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

51. 1. L'annexe II.2 de ce règlement est modifiée :

1° dans la partie portant sur la région touristique des Cantons-de-l'Est, par la suppression de « Courcelles; »;

2° dans la partie portant sur la région touristique de Chaudière-Appalaches :

a) par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Courcelles–Saint-Évariste; »;

b) par la suppression de « Saint-Évariste-de-Forsyth; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 septembre 2024.

52. L'annexe V de ce règlement est modifiée, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *j* du paragraphe 22° par le sous-paragraphe suivant :

« *j*) une indication qu'une transaction relative à une facture originale a été annulée, le cas échéant; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *j* du paragraphe 39° par le sous-paragraphe suivant :

« *j*) une indication qu'une transaction dont les renseignements sont estimés a été annulée, le cas échéant; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 60° par les sous-paragraphe suivants :

« *a*) dans le cas où ce document est une facture, une reproduction ou un duplicata, le montant visé au paragraphe 26°;

« *b*) dans le cas où ce document est une note de crédit, une reproduction ou un duplicata, le montant visé au paragraphe 36°; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 62°, de « la personne visée au paragraphe 8 » par « la personne visée à l'article 350.60.4 ou 350.60.5 de la Loi, selon le cas, »;

5° par le remplacement, dans la partie du paragraphe 63° qui précède le sous-paragraphe *a*, de « qui remplissent les conditions suivantes » par « à l'égard desquelles les conditions suivantes sont remplies »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 69°, des suivants :

« 69.1° l'une des indications suivantes relativement aux renseignements visés aux paragraphes 61° à 69° :

a) l'indication qu'ils sont relatifs à un seul système d'enregistrement des ventes;

b) l'indication qu'ils sont relatifs à tous les systèmes d'enregistrement des ventes utilisés par la personne visée à l'article 350.60.4 ou 350.60.5 de la Loi, selon le cas;

« 69.2° l'une des indications suivantes :

a) dans le cas où les renseignements visés aux paragraphes 61° à 69° sont relatifs à un seul système d'enregistrement des ventes, l'identifiant de l'appareil à l'égard duquel le rapport est produit;

b) dans le cas où les renseignements visés aux paragraphes 61° à 69° sont relatifs à tous les systèmes d'enregistrement des ventes utilisés par la personne visée à l'article 350.60.4 ou 350.60.5 de la Loi, selon le cas, le numéro de dossier de la personne relatif à la facturation obligatoire;

« 69.3° l'une des indications suivantes relativement aux renseignements visés aux paragraphes 61° à 69° :

a) l'indication qu'ils sont relatifs à un seul compte utilisateur;

b) l'indication qu'ils sont relatifs à tous les comptes utilisateur de la personne visée à l'article 350.60.4 ou 350.60.5 de la Loi, selon le cas; »;

7° par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 76°;

8° par l'insertion, après le paragraphe 76°, du suivant :

« 76.1° l'une des indications suivantes :

a) une indication qu'il s'agit d'une transaction comportant des renseignements estimés, le cas échéant;

b) dans les autres cas, une indication qu'il s'agit d'une transaction effectuée avant le paiement de la totalité de la contrepartie; »;

9° dans les paragraphes 77° et 78° :

a) par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« a) lorsqu'il s'agit de la reproduction ou du duplicata d'une facture : »;

b) par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« b) lorsqu'il s'agit de la reproduction ou du duplicata d'une note de crédit : »;

10° par l'insertion, après le paragraphe 79°, du suivant :

« 79.1° l'une des indications suivantes à l'égard des renseignements :

a) une indication qu'ils sont imprimés ou envoyés par un moyen technologique ou, à la fois, imprimés et envoyés par un tel moyen;

b) une indication qu'ils ne sont pas imprimés ni envoyés par un moyen technologique; »;

11° par la suppression, dans le paragraphe 80°, de « ou, lorsqu'il s'agit d'une transaction effectuée dans le cadre d'une fourniture fictive relative à une activité de formation, en mode formation »;

12° par l'insertion, dans le paragraphe 81° et après « la transaction », de « ou la requête »;

13° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 98°, de « technological environment designed to receive information that must be sent to the Minister » par « cloud environment designed to receive the information to be sent to the Minister ».

53. 1. L'annexe VI de ce règlement est modifiée, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe 32°;

2° par le remplacement du paragraphe 34° par le suivant :

« 34° dans le cas où le document est un duplicata, une mention qu'il ne doit pas être remis à un acquéreur; »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe 35° qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 35° le cas échéant, l'une des mentions suivantes : »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 45°, de « visée à l'article 350.60.4 ou 350.60.5 de la Loi, selon le cas, »;

5° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe b du paragraphe 46° par les sous-paragraphes suivants :

« i. dans le cas où ce dernier document est une facture, une reproduction ou un duplicata, le montant visé au paragraphe 24°;

« ii. dans le cas où ce dernier document est une note de crédit, une reproduction ou un duplicata, le montant visé au paragraphe 29°; »;

6° par la suppression du paragraphe 47°;

7° dans le paragraphe 50° :

a) par la suppression, dans la partie qui précède le sous-paragraphe a, de « , lesquels doivent apparaître dans cet ordre de manière concaténée »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe a, de « aux sous-paragraphes a à i du paragraphe 47, ».

2. Les sous-paragraphes 6° et 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} novembre 2023.

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

54. Lorsque le premier alinéa de l'article 350.70R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) s'applique après le 31 octobre 2023 et avant le 1^{er} janvier 2026, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe 11° et en remplaçant, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 17°, « et 8°, aux sous-paragraphes b à g du paragraphe 11° et aux paragraphes 12° à 16° » par « , 8° et 12° à 16° ».

55. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions des articles 31 à 40, du paragraphe 2° de l'article 41 et des articles 42 à 47, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

Loi concernant la taxe sur les carburants

(chapitre T-1, a. 9.1, 1^{er} al., a. 10.2, a. 12.1, a. 17.3, par. b, a. 26.1, a. 27, 1^{er} al., et a. 56).

1. 1. L'article 9.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) sauf si la solution informatique est utilisée, la personne mentionnée au paragraphe *a* signe, relativement à cette acquisition de carburant, le registre visé à l'article 17.3 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

2. 1. L'article 10.2R1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *b*;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) « réserve » : une parcelle de terrain dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté et qu'elle a mise de côté pour l'usage et au bénéfice des membres des Premières Nations, et dont le nom apparaît à l'annexe I; cette expression comprend également un établissement mentionné à cette annexe et un établissement indien au sens de l'article 1 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens (1997) pris par le décret C.P. 1997-1529 du 23 octobre 1997 en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques, situé au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

3. 1. L'article 10.2R2 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« iii. le nom du membre des Premières Nations et le numéro d'inscription qui figure sur son certificat de statut d'Indien délivré par le gouvernement du Canada ou le nom de la bande, du conseil de tribu ou de l'entité mandatée par une bande et le nom de la personne représentant la bande, le conseil de tribu ou l'entité mandatée par une bande, le cas échéant; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « Indien » par « membre des Premières Nations ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

4. 1. L'article 12.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

« **12.1R1.** Pour l'application de l'article 12.1 de la Loi, les conditions suivantes, à l'égard d'une vente de carburant à un membre des Premières Nations ou à une bande, sont des conditions prescrites :

a) le membre des Premières Nations ou la personne qui acquiert du carburant au nom de la bande présente au vendeur en détail, au moment de la vente, l'attestation d'inscription visée à l'article 26.1 de la Loi et, dans le cas d'une vente de carburant à un membre des Premières Nations, son certificat de statut d'Indien délivré par le gouvernement du Canada;

b) sauf si la solution informatique est utilisée, le membre des Premières Nations ou la personne mentionnée au paragraphe *a* signe, relativement à cette vente de carburant, le registre visé à l'article 17.3 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

5. 1. L'intitulé de la section II.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« OBLIGATIONS D'UN VENDEUR EN DÉTAIL LIÉES AU PROGRAMME DE GESTION DE L'EXEMPTION FISCALE DES PREMIÈRES NATIONS EN MATIÈRE DE TAXES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

6. 1. L'article 17.3R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « Indien » par « membre des Premières Nations »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* par les sous-paragraphes suivants :

« *i.* au moyen de la liste la plus récente fournie par Revenu Québec, la validité de l'attestation d'inscription visée à l'article 26.1 de la Loi que le membre des Premières Nations ou la personne qui acquiert du carburant au nom de la bande, du conseil de tribu ou de l'entité mandatée par une bande, selon le cas, doit lui présenter, conformément au paragraphe *a* de l'article 9.1R1 ou de l'article 12.1R1, selon le cas;

« ii. dans le cas d'un acheteur qui est un membre des Premières Nations, l'identité de l'acheteur au moyen du certificat de statut d'Indien délivré par le gouvernement du Canada que l'acheteur doit lui présenter conformément au paragraphe a de l'article 12.1R1; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

7. 1. L'intitulé de la section III.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« ATTESTATION D'INSCRIPTION AU PROGRAMME DE GESTION DE L'EXEMPTION FISCALE DES PREMIÈRES NATIONS EN MATIÈRE DE TAXES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

8. 1. L'article 26.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) si le demandeur visé à cet article est un membre des Premières Nations, son certificat de statut d'Indien délivré par le gouvernement du Canada; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

9. L'article 27R1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe c du premier alinéa;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Une personne dont l'activité concerne exclusivement le gaz naturel ou le gaz propane est exemptée de l'obligation d'être titulaire d'un permis requis en vertu de la Loi. ».

10. 1. L'annexe II de ce règlement est modifié par le remplacement de « Indien(ne) » par « membre des Premières Nations ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Gouvernement du Québec

Décret 1702-2024, 27 novembre 2024

Loi sur la protection du consommateur
(chapitre P-40.1)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe z.7 de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les manquements objectivement observables à une disposition de cette loi ou d'un règlement ou à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 de cette loi ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1 de cette loi pouvant donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, déterminer les conditions d'application et déterminer les montants ou le mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants prévus à l'article 276.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe z.8 de l'article 350 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer, parmi les dispositions d'un règlement, celles dont la violation constitue une infraction et fixer pour chaque infraction les montants minimal et maximal des amendes dont est passible le contrevenant, lesquels ne peuvent excéder ceux prévus à l'article 279 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 août 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

Loi sur la protection du consommateur
(chapitre P-40.1, a. 350, par. z.7 et z.8).

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après l'article 178, des chapitres suivants :

« CHAPITRE XI « SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

« SECTION I « STIPULATIONS INTERDITES DANS UN CONTRAT

« **179.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque contrevient à l'une des dispositions du chapitre II.1.

« SECTION II « FORME DES ÉCRITS

« **180.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque contrevient à l'une des dispositions du troisième alinéa de l'article 26 et des articles 27 et 28.

« SECTION III « MENTIONS OBLIGATOIRES

« **181.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 29, 32 et 43 à 45.1.

**«SECTION IV
«NORMES DE PRÉSENTATION**

«**182.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'article 50.1.

**«SECTION V
«CONTRATS DE CRÉDIT**

«**183.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'article 61.0.9.

«**184.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 57, 58, 60, 61 et 62 à 64.

**«SECTION VI
«CONTRATS DE LOUAGE À LONG TERME**

«**185.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'article 69.4.

**«SECTION VII
«AUTOMOBILES, MOTOCYCLETTES ET
APPAREILS DOMESTIQUES**

«**186.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 300 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 600 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'article 76.

**«SECTION VIII
«CONTRATS RELATIFS À UN PROGRAMME DE
FIDÉLISATION**

«**187.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 79.6.5 et 79.6.6.

**«SECTION IX
«CONTRATS CONCLUS PAR UN COMMERÇANT
DE SERVICE DE RÉGLEMENT DE DETTES**

«**188.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'article 79.15.

**«SECTION X
«CAUTIONNEMENTS ET DROITS**

«**189.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée :

1^o à un titulaire de permis qui contrevient à l'article 106;

2^o à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 123.

**«SECTION XI
«EXEMPTION DE L'APPLICATION DES
RÈGLES RELATIVES À CERTAINES SOMMES
TRANSFÉRÉES EN FIDUCIE**

«**190.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'article 165.

**«SECTION XII
«GARANTIE SUPPLÉMENTAIRE**

«**191.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 168.1 et des articles 171 et 173.1 à 175.»

**«CHAPITRE XII
«DISPOSITIONS PÉNALES**

«**192.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 25.4 à 25.10, 57, 58, 60, 61, 62 à 64, 69.4, 79.6.5 à 79.6.7, 79.15, 106, 123, 165, 168.1, 171, 173.1, 174 et 175 est passible :

a) d'une amende minimale de 2 500 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 5 000 \$, dans les autres cas;

b) d'une amende maximale, selon le plus élevé des montants suivants : de 62 500 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 125 000 \$, dans les autres cas, ou d'un montant équivalent à 5 % du chiffre d'affaires mondial de l'exercice financier précédent, lequel montant ne peut toutefois excéder 175 000 \$.

«**193.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 26 à 29, 32, 43 à 45.1, 50.1 et 61.0.9 est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 500 \$ à 37 500 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 75 000 \$.

«**194.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement qui n'est pas visée aux articles 179 et 180 est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 600 \$ à 15 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 1 200 \$ à 3 000 \$.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2025.

84577



Gouvernement du Québec

O.C. 1703-2024, 27 novembre 2024

Loi sur la protection du consommateur
(chapitre P-40.1)

Sanctions administratives pécuniaires relatives à la Loi sur la protection du consommateur

CONCERNANT le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires relatives à la Loi sur la protection du consommateur

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe z.7 de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les manquements objectivement observables à une disposition de cette loi ou d'un règlement ou à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 de cette loi ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1 de cette loi pouvant donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, déterminer les conditions d'application et déterminer les montants ou le mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants prévus à l'article 276.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur les sanctions administratives pécuniaires relatives à la Loi sur la protection du consommateur a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 août 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires relatives à la Loi sur la protection du consommateur, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires relatives à la Loi sur la protection du consommateur

Loi sur la protection du consommateur
(chapitre P-40.1, a. 350, par. z.7).

CHAPITRE I

MANQUEMENTS À UNE DISPOSITION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

SECTION I

CONTRATS RELATIFS AUX BIENS ET AUX SERVICES

§1. Dispositions générales

1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 10 et 11, du premier alinéa de l'article 11.1, des premier et deuxième alinéas de l'article 11.2, du premier alinéa de l'article 11.3, des articles 11.4 et 12, du premier alinéa de l'article 13 et de l'article 19 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1).

§2. Règles de formation de certains contrats pour lesquels le titre I exige un écrit

2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des premier et quatrième alinéas de l'article 26 et de l'article 28 de cette loi.

§3. Garanties

3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 300 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 600 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant ou à un fabricant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 48, 49 et 52.1 de cette loi.

4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée :

1^o à un commerçant ou à un fabricant qui :

a) contrevient à l'une des dispositions du paragraphe b de l'article 38.5, de l'article 39.6, édicté par l'article 4 de la Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence

programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens (2023, chapitre 21), et de l'article 41 de cette loi;

b) en contravention de l'article 39.3 de cette loi, édicté par l'article 4 de la Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens, omet de rendre disponible gratuitement un renseignement nécessaire à l'entretien ou à la réparation d'un bien, autre que les données d'une automobile visées à l'article 39.4, édicté par l'article 4 de la Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens, alors qu'il est accessible sur un support technologique;

2° à un fabricant qui contrevient à l'article 39.1 de cette loi, édicté par l'article 4 de la Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens;

3° à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 38.9 et 39.2 de cette loi, édicté par l'article 4 de la Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens;

4° à quiconque:

a) contrevient à l'une des dispositions des articles 40 et 46 de cette loi;

b) en contravention de l'article 44 de cette loi, prévoit une exclusion dans une garantie conventionnelle alors que les matières exclues ne sont pas indiquées dans des clauses distinctes et successives;

c) fait défaut d'indiquer dans un écrit qui constate une garantie un renseignement prescrit par l'article 45 de cette loi.

§4. Contrats conclus à distance

5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui:

1° contrevient à l'une des dispositions de l'article 54.3, du premier alinéa de l'article 54.4 et des articles 54.5 et 54.6 de cette loi;

2° fait défaut de transmettre au consommateur un exemplaire du contrat dans les 15 jours suivant sa conclusion, en contravention de l'article 54.7 de cette loi.

6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée:

1° à un commerçant qui contrevient au premier alinéa de l'article 54.13 de cette loi;

2° à un émetteur d'une carte de crédit qui contrevient à l'article 54.16 de cette loi.

§5. Contrats conclus par un commerçant itinérant

7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée:

1° à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 58 et de l'article 60 de cette loi;

2° à quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 62 de cette loi.

8. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 63 et de l'article 64 de cette loi.

§6. Contrats de crédit

9. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 300 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 600 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui:

1° fait défaut d'assumer les frais de restitution, en contravention de l'article 77 de cette loi;

2° contrevient à l'une des dispositions des articles 84, 86, 87 et 96 de cette loi.

10. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée:

1° à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 71, 80, 81 et 94, du premier alinéa de l'article 98, de l'article 99, des premier et deuxième alinéas de l'article 100.2, des articles 101, 103.4, 105 et 111, du premier alinéa de l'article 112, des articles 113 à 115, 115.2, 119.1 et 120, du deuxième alinéa de l'article 121, des articles 122, 125 et 125.2, du premier alinéa

de l'article 126, de l'article 126.3, du premier alinéa de l'article 127, du deuxième alinéa de l'article 128, du premier alinéa de l'article 128.1, du deuxième alinéa de l'article 129, des articles 130, 134, 139, 142, 147, 148 et 150 de cette loi;

2^o à quiconque contrevient à l'article 102 de cette loi.

11. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée :

1^o à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 73, 78, 83, 90, 91, 92 et 97, du deuxième alinéa de l'article 122.1, du troisième alinéa de l'article 123, du deuxième alinéa de l'article 124, du premier alinéa de l'article 126.1, du premier alinéa de l'article 127.1, des articles 128.3, 136 et 138 et du deuxième alinéa de l'article 140 de cette loi;

2^o à un émetteur d'une carte de crédit qui contrevient au troisième alinéa de l'article 124 de cette loi.

§7. Contrats de louage à long terme de biens

12. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 150.4 à 150.7, 150.13, 150.14, 150.17.1, 150.20, 150.22 et 150.25, du premier alinéa de l'article 150.30 et du premier alinéa de l'article 150.32 de cette loi.

13. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui :

1^o contrevient à l'une des dispositions des articles 150.9, 150.9.1, 150.21 et 150.26 de cette loi;

2^o impose des frais ou une pénalité pour la résolution d'un contrat, en contravention de l'article 150.23 de cette loi.

§8. Contrats relatifs aux automobiles et aux motocyclettes

14. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée :

1^o à un commerçant ou à un fabricant qui contrevient au paragraphe *b* de l'article 151 de cette loi;

2^o à un commerçant qui :

a) contrevient à l'une des dispositions de l'article 155, du premier alinéa de l'article 156, de l'article 158, du premier alinéa de l'article 162 et des articles 168 et 170 à 173 de cette loi;

b) fait défaut d'afficher dans son établissement la pancarte prescrite par l'article 180 de cette loi.

15. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'article 179 de cette loi.

§9. Réparation d'appareil domestique

16. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 183 et des articles 184 et 185 de cette loi.

§10. Contrats de vente d'une carte prépayée

17. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'article 187.2 de cette loi.

18. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 187.3 à 187.5 de cette loi.

§11. Contrats relatifs à un programme de fidélisation

19. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'article 187.7 de cette loi.

20. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'article 187.8 de cette loi.

§12. Contrats relatifs aux droits d'hébergement en temps partagé

21. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à

un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 187.14, des articles 187.16, 187.17 et 187.19, des premier et deuxième alinéas de l'article 187.20, du troisième alinéa de l'article 187.24 et de l'article 187.27 de cette loi.

22. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui :

1^o contrevient à l'une des dispositions des articles 187.15, 187.18 et des premier et troisième alinéas de l'article 187.25 de cette loi;

2^o impose des frais ou une pénalité pour la résiliation d'un contrat, en contravention de l'article 187.26 de cette loi.

§13. Contrats de service à exécution successive relatifs à un enseignement, un entraînement ou une assistance

23. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 190 à 192, 199 à 201, 203, 205, 206 et à l'article 208 de cette loi.

24. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui :

1^o impose des frais ou une pénalité pour la résiliation d'un contrat, en contravention des articles 194 et 202 de cette loi;

2^o contrevient à l'une des dispositions des articles 195, 196 et 211 de cette loi.

§14. Contrats à exécution successive de service fourni à distance

25. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 300 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 600 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'article 214.5 de cette loi.

26. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 214.2, du premier alinéa de l'article 214.4 et des articles 214.9 à 214.11 de cette loi.

27. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 214.3, 214.7 et 214.8 de cette loi.

§15. Contrats conclus par un commerçant de service de règlement de dettes

28. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 214.15, 214.16 et 214.25 de cette loi.

29. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 214.14, des premier et troisième alinéas de l'article 214.20, de l'article 214.21, du troisième alinéa de l'article 214.23, des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 214.26, du premier alinéa de l'article 214.27 et de l'article 214.28 de cette loi.

SECTION II PRATIQUES DE COMMERCE

30. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque contrevient à l'article 241 de cette loi.

31. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée :

1^o à un commerçant, à un fabricant ou à un publicitaire qui :

a) fait une représentation fautive à un consommateur, en contravention de l'article 219 de cette loi;

b) contrevient à l'une des dispositions du paragraphe c de l'article 220, de l'article 221, des paragraphes a, d, f et g de l'article 222, des paragraphes b et c du premier alinéa de l'article 224, du paragraphe c de l'article 230, de l'article 238 et du paragraphe b de l'article 239 de cette loi;

2^o à un commerçant qui :

a) omet d'indiquer le prix de vente d'un bien, en contravention de l'article 223 de cette loi;

b) contrevient à l'une des dispositions de l'article 227.0.2, du deuxième alinéa de l'article 228.3, du premier alinéa de l'article 236.1 et des articles 242, 244.3 et 244.5 de cette loi;

c) omet d'informer par écrit le consommateur de l'existence et du contenu de la garantie prévue aux articles 37 et 38, en contravention du premier alinéa de l'article 228.1 de cette loi;

d) fait une représentation aux fins de promouvoir directement les droits d'hébergement en temps partagé sans indiquer qu'il œuvre dans le domaine, en contravention de l'article 229.2 de cette loi;

e) à l'occasion de la conclusion d'un contrat de service de règlement de dettes avec un consommateur ou lors de l'exécution d'un tel contrat, offre de conclure ou conclut un contrat de crédit avec ce consommateur, en contravention de l'article 244.4 de cette loi;

3^o à un commerçant ou à un fabricant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 226 et 243 de cette loi;

4^o à un fabricant qui contrevient à l'article 227.0.1 de cette loi;

5^o à quiconque :

a) fait une représentation fausse concernant l'existence, l'imputation, le montant ou le taux des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, en contravention de l'article 227.1 de cette loi;

b) contrevient à l'une des dispositions des articles 232.1, 234, 236.2 à 236.4, 237.1, 244 et 245.1, du paragraphe a du premier alinéa de l'article 246, des articles 247, 247.1, 250 et 251, du premier alinéa de l'article 251.1 et de l'article 251.2 de cette loi;

c) subordonne, directement, dans un contrat passé avec un consommateur, l'octroi d'un rabais, d'un paiement ou d'un autre avantage, à la conclusion d'un contrat de même nature entre, d'une part, lui-même ou ce consommateur et, d'autre part, une autre personne, en contravention de l'article 235 de cette loi;

d) à l'occasion d'un message publicitaire concernant le crédit, illustre un bien ou un service, en contravention de l'article 245 de cette loi;

6^o à un courtier en crédit qui contrevient au premier alinéa de l'article 230.1 de cette loi.

SECTION III

SOMMES TRANSFÉRÉES EN FIDUCIE

32. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 254 à 258 de cette loi.

SECTION IV

ADMINISTRATION DES SOMMES PERÇUES EN MATIÈRE DE GARANTIE SUPPLÉMENTAIRE

33. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée :

1^o à un commerçant qui :

a) contrevient à l'une des dispositions de l'article 260.7, du premier alinéa de l'article 260.8, des articles 260.9 à 260.11 et du premier alinéa de l'article 260.24 de cette loi;

b) en contravention de l'article 260.13 de cette loi, omet de maintenir une comptabilité distincte de toutes les opérations affectant le compte de réserves ou de tenir à jour un registre des consommateurs ayant conclu avec lui un contrat de garantie supplémentaire, avec indication de la date de conclusion du contrat et de sa date d'échéance, du prix du contrat, du montant déposé en fidéicommis ainsi que du montant utilisé ou retiré;

2^o à une société de fiducie qui contrevient à l'article 260.12 de cette loi;

3^o à quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 260.21 et 260.22 de cette loi.

SECTION V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES COMMERÇANTS ET LES RECYCLEURS DE VÉHICULES ROUTIERS

34. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 300 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 600 \$ dans les autres cas peut être imposée à un titulaire de permis de commerçant ou de recycleur de véhicules routiers qui fait défaut de tenir ce permis affiché à son établissement, en contravention de l'article 260.30 de cette loi.

35. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée :

1^o à un commerçant ou à un recycleur de véhicules routiers qui contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 260.27 et de l'article 260.28 de cette loi;

2^o à un titulaire de permis de commerçant ou de recycleur de véhicules routiers qui contrevient à l'article 260.29 de cette loi.

SECTION VI PREUVE ET PROCÉDURE

36. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'article 268 de cette loi.

SECTION VII ADMINISTRATION

§1. *Pouvoirs du président*

37. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o en contravention de l'article 307 de la loi, refuse de fournir au président ou à une personne autorisée par lui un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu d'une loi ou d'un règlement dont l'Office de la protection du consommateur doit surveiller l'application;

2^o ne se conforme pas à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1 de cette loi.

§2. *Permis*

38. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée :

1^o à un commerçant ou à un recycleur de véhicules routiers qui contrevient au premier alinéa de l'article 329.3 de cette loi;

2^o à un titulaire de permis qui contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 330 et de l'article 331 de cette loi.

39. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient au premier alinéa de l'article 321 de cette loi.

CHAPITRE II MANQUEMENTS À UNE DISPOSITION DU DÉCRET CONCERNANT LA POLITIQUE D'EXACTITUDE DES PRIX POUR DES COMMERÇANTS UTILISANT LA TECHNOLOGIE DU LECTEUR OPTIQUE

40. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui :

1^o contrevient à l'une des dispositions des articles 1, 3 et 4 du Décret concernant la Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique (chapitre P-40.1, r. 2);

2^o en contravention de l'article 2 de ce décret, omet d'afficher sa politique d'exactitude des prix dans son établissement, en caractères de couleur foncée sur fond blanc sur une pancarte mesurant au moins 387 cm² et sur laquelle n'apparaît que cette politique, ou lorsque la surface de l'établissement accessible à la clientèle est de 697 m² ou plus, omet d'afficher cette politique dans son établissement, en caractères de couleur foncée sur fond blanc sur une pancarte mesurant au moins 0,56 m² et sur laquelle n'apparaît que cette politique.

CHAPITRE III MANQUEMENTS À UNE DISPOSITION DU DÉCRET CONCERNANT L'APPLICATION DE RÈGLES DE CONDUITE AUX COMMERÇANTS D'AUTOMOBILES D'OCCASION

41. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui :

1^o contrevient à l'une des dispositions des articles 1, 2, 6, 7 et 15 de l'annexe du Décret concernant l'application de règles de conduite aux commerçants d'automobiles d'occasion (chapitre P-40.1, r. 4);

2^o omet d'indiquer le prix de vente ou la valeur au détail, excluant la Taxe de vente du Québec (TVQ) et la Taxe sur les produits et services (TPS), et le kilométrage effectivement parcouru dans toute annonce portant sur une automobile d'occasion, en contravention de l'article 3 de l'annexe de ce décret;

3^o omet d'indiquer le prix de vente, excluant la Taxe de vente du Québec (TVQ) et la Taxe sur les produits et services (TPS), le plus élevé demandé, ou, selon le cas, la valeur au détail la plus élevée demandée, parmi les

automobiles faisant partie d'un lot, lorsque le commerçant annonce un lot d'automobiles d'occasion à vendre ou à louer à long terme, en contravention de l'article 4 de l'annexe de ce décret;

4^o omet d'indiquer le kilométrage effectivement parcouru le plus élevé parmi les automobiles faisant partie d'un lot, lorsque le commerçant annonce un lot d'automobiles d'occasion à vendre ou à louer à long terme, en contravention de l'article 5 de l'annexe de ce décret.

42. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'article 16 de l'annexe de ce décret.

CHAPITRE IV DISPOSITION FINALE

43. Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2025, à l'exception :

1^o des dispositions de l'article 4, dans la mesure où elles réfèrent aux dispositions des articles 39.1 à 39.3 et 39.6 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), édictés par l'article 4 de la Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens (2023, chapitre 21), qui entrent en vigueur le 5 octobre 2025;

2^o des dispositions de l'article 4, dans la mesure où elles réfèrent aux dispositions des articles 38.5 et 38.9 de la Loi sur la protection du consommateur, ainsi que celles de l'article 31, dans la mesure où elles réfèrent aux dispositions des articles 227.0.1 et 227.0.2, et à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 228.3 de cette loi, qui entrent en vigueur le 5 octobre 2026.

84578



Gouvernement du Québec

Décret 1712-2024, 27 novembre 2024

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 15.1^o de l'article 132 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), pour l'application du Programme d'aide sociale, le gouvernement peut, par règlement, prévoir la méthode de calcul du montant du supplément aux revenus de travail et déterminer dans quels cas et à quelles conditions il est accordé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 133.1 de cette loi, pour l'application du Programme objectif emploi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, pour l'application de l'article 83.5, la méthode de calcul de la prestation d'objectif emploi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1, a. 132, par. 15.1^o, a. 133.1, par. 6^o).

1. Le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 154, de ce qui suit :

« SECTION IV « SUPPLÉMENT POUVANT AUGMENTER LA PRESTATION

« **154.1.** Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), la prestation accordée à l'adulte seul ou à la famille est augmentée d'un supplément dont le montant correspond à 25 % de la portion des revenus de travail qui excède le montant de l'exclusion qui est applicable à sa situation en vertu du premier alinéa de l'article 114.

Aux fins de l'attribution d'un tel supplément, les revenus visés au troisième alinéa de l'article 114 ne constituent pas des revenus de travail. »

2. L'article 177.28 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de « 20 % » par « 25 % »;

2^o par l'insertion, après « revenus de travail du participant », de « ou de sa famille ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

84586



Gouvernement du Québec

Décret 1729-2024, 4 décembre 2024

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Récupération et valorisation de produits par les entreprises — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec la récupération et la valorisation des matières résiduelles et ces règlements peuvent notamment obliger toute personne, en particulier une personne exploitant un établissement à caractère industriel ou commercial, qui fabrique, met sur le marché ou distribue autrement des contenants, des emballages, des matériaux d'emballage, des imprimés ou d'autres produits, qui commercialise des produits dans des contenants ou emballages qu'elle s'est procurés à cette fin ou, plus généralement, qui génère des matières résiduelles par ses activités à élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement, aux conditions et selon les modalités fixées, des programmes ou des mesures de réduction, de récupération ou de valorisation des matières résiduelles générées par ces contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits, ou générées par leurs activités, dans un objectif de responsabilité élargie de ces personnes, le tout en tenant compte des principes qui forment la base de l'économie circulaire, et de l'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 6^o).

1. L'article 53.0.6 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 2024 » par « 2026 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84601



Gouvernement du Québec

Décret 1733-2024, 4 décembre 2024

Loi sur le Tribunal administratif du logement
(chapitre T-15.01)

Code civil du Québec
(Code civil)

Loi limitant le droit d'éviction des locateurs et
renforçant la protection des locataires aînés
(2024, chapitre 23)

Contenu obligatoire de l'avis de modification du bail d'un logement

CONCERNANT le Règlement sur le contenu obligatoire de l'avis de modification du bail d'un logement

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) le gouvernement peut, par règlement, sous réserve de l'article 85 de cette loi, prescrire ce qui doit être prescrit par règlement en vertu de cette loi et des articles 1892 à 2000 du Code civil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 1943 du Code civil, tel que modifié par l'article 4 de la Loi limitant le droit d'éviction des locateurs et renforçant la protection des locataires aînés (2024, chapitre 23), tout avis de modification doit informer le locataire de ses droits et recours prévus aux articles 1945 et 1947 de ce code et doit contenir toute mention prescrite par règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur le contenu obligatoire de l'avis de modification du bail d'un logement a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 septembre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE soit édicté le Règlement sur le contenu obligatoire de l'avis de modification du bail d'un logement, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement sur le contenu obligatoire de l'avis de modification du bail d'un logement

Loi sur le Tribunal administratif du logement
(chapitre T-15.01, a. 108, 1^{er} al., par. 6^o).

Code civil du Québec
(Code civil, a. 1943, 1^{er} al.).

Loi limitant le droit d'éviction des locateurs et
renforçant la protection des locataires aînés
(2024, chapitre 23, a. 4).

1. L'avis de modification des conditions du bail d'un logement doit, outre les mentions prescrites par l'article 1943 du Code civil, modifié par l'article 4 de la Loi limitant le droit d'éviction des locateurs et renforçant la protection des locataires aînés (2024, chapitre 23), reproduire le texte contenu à l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (Article 1)

1. Le locataire qui reçoit cet avis a le choix entre trois réponses :

1^o J'accepte le renouvellement du bail avec ses modifications;

2^o Je refuse les modifications proposées et je renouvelle mon bail;

3^o Je ne renouvelle pas mon bail et je quitterai le logement à la fin du bail.

Le locataire qui refuse les modifications ou qui a l'intention de quitter le logement à la fin du bail doit en aviser le locateur dans le mois de la réception de l'avis de modification du bail. S'il omet de le faire, il est réputé avoir accepté la reconduction du bail aux conditions proposées par le locateur.

2. Le refus des modifications proposées oblige toutefois le locataire à quitter le logement à la fin du bail dans les cas suivants (art. 1945 et 1955 C.c.Q.) :

1^o la section du bail relative aux restrictions au droit à la fixation du loyer et à la modification du bail indique que le logement est situé dans une coopérative d'habitation dont le locataire est membre;

2^o la section du bail relative aux restrictions au droit à la fixation du loyer et à la modification du bail indique que le logement est situé dans un immeuble construit ou dont l'affectation a été changée depuis cinq ans ou moins.

Dans ce dernier cas, si le bail a été conclu après le 20 février 2024 et que l'immeuble était prêt à l'usage auquel il est destiné après cette date, le locateur doit également, pour invoquer la restriction au droit à la fixation du loyer à l'encontre du locataire, indiquer au bail le loyer maximal qu'il pourra imposer dans les 5 années qui suivent la date à laquelle l'immeuble était prêt à l'habitation.

3. Si le locataire refuse les modifications proposées, telle une augmentation de loyer, le locateur peut, dans le mois de la réception de l'avis de refus, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour faire fixer le loyer ou faire statuer sur toute autre modification du bail.

Le locataire et le locateur devront alors respecter la décision du Tribunal. Si le locateur ne s'adresse pas au Tribunal dans le mois suivant le refus, le bail est renouvelé au même loyer et aux mêmes autres conditions.

Les frais liés à la demande du locateur sont à sa charge. Le Tribunal a toutefois la discrétion d'ordonner au locataire de rembourser ces frais, notamment lorsque le Tribunal accorde une augmentation au moins égale à celle demandée par le locateur dans l'avis de modification du bail et que celui-ci avait, avant le dépôt de son recours, permis au locataire d'avoir accès aux données pertinentes afin de prendre une décision éclairée sur l'augmentation.

84602



Gouvernement du Québec

Décret 1735-2024, 4 décembre 2024

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1)

Forme des constats d'infraction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 367 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), le gouvernement peut, par règlement, prescrire la forme des constats d'infraction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 septembre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1, a. 367, par. 1).

1. Les annexes I à IV du Règlement sur la forme des constats d'infraction (chapitre C-25.1, r. 1) sont modifiées par le remplacement de « les premiers 10 \$ sont portés au crédit du fonds affecté à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles institué en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1) et les 8 \$ suivants sont portés » par « un montant est porté au crédit du fonds affecté à l'aide aux personnes victimes

d'infractions criminelles institué en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1) et un autre montant est porté », partout où cela se trouve.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84604



Gouvernement du Québec

Décret 1736-2024, 4 décembre 2024

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

Financement des services de justice municipale

CONCERNANT le Règlement sur le financement des services de justice municipale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 86.1 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), tous les montants requis pour assurer l'assignation et la gestion des juges municipaux dans les cours municipales et l'exercice de leurs fonctions, qui sont prescrits par règlement du gouvernement, sont à la charge des municipalités, selon les modalités établies dans ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 122.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le coût du régime de prestations supplémentaires établi en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi est, à l'égard des juges de la Cour du Québec et des juges de paix magistrats, à la charge du gouvernement et, à l'égard des juges municipaux auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 ou à la partie VI de cette loi, à la charge des municipalités conformément au règlement pris en vertu de l'article 86.1 de la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 122.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, les municipalités doivent verser leur contribution au régime de prestations supplémentaires selon les règles et les modalités déterminées par le décret établissant le régime, lesquelles peuvent prévoir des intérêts payables sur les sommes versées après échéance;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 246.26.1 de cette loi, les municipalités doivent verser leur contribution au régime de retraite prévu à la partie V.1 ainsi qu'au régime de retraite prévu à la partie VI de cette loi selon les règles et les modalités que le gouvernement détermine par règlement et ces règles peuvent prévoir des intérêts payables sur les sommes versées après échéance;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur le financement des services de justice municipale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur le financement des services de justice municipale, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement sur le financement des services de justice municipale

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01, a. 86.1, 1^{er} al.).

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16, a. 122.3, 2^e et 4^e al., et a. 246.26.1, 2^e al.).

1. Les montants requis pour assurer l'assignation et la gestion des juges municipaux dans les cours municipales et l'exercice de leurs fonctions sont à la charge des municipalités qui ont établi une cour municipale.

Ces montants comprennent :

- 1^o le traitement des juges municipaux;
- 2^o la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge municipal en chef, de juge coordonnateur et de juge coordonnateur adjoint, le cas échéant;
- 3^o les dépenses reliées aux régimes de retraite des juges municipaux;
- 4^o les dépenses reliées au régime collectif d'assurance et aux autres avantages sociaux des juges municipaux;
- 5^o les dépenses reliées aux frais d'exercice de la fonction de juge municipal;
- 6^o les dépenses reliées au bureau du juge municipal en chef et des juges coordonnateurs ou coordonnateurs adjoints;

7^o les dépenses du ministre de la Justice reliées à l'application du présent règlement et à l'administration du traitement, des indemnités et des avantages sociaux des juges municipaux.

2. La division du total des montants prévus à l'article 1 pour une année concernée par le nombre de séances tenues dans toutes les cours municipales durant cette année permet d'établir le coût d'une séance.

Aux fins du présent règlement, une séance est le moment durant lequel un juge municipal siège à la cour en avant-midi, en après-midi ou après 18 heures, quelle que soit la durée de ce moment.

3. Chaque municipalité qui a établi une cour municipale rembourse au ministre de la Justice, pour chaque séance tenue dans cette cour, le coût d'une séance établi en vertu du premier alinéa de l'article 2.

Lorsque la cour municipale est commune, le coût de chaque séance est chargé à l'ensemble des municipalités qui ont établi la cour, lesquelles sont solidairement débitrices.

4. Au plus tard le 1^{er} septembre, le ministre de la Justice transmet à chaque municipalité ayant établi une cour municipale un avis qui détaille le montant annuel estimé pour l'année suivante.

Au plus tard le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre, la municipalité transmet au ministre de la Justice un paiement qui correspond au quart du montant prévu au premier alinéa.

Le ministre de la Justice confirme le montant annuel que doit payer chaque municipalité pour l'année civile précédente par un avis qu'il lui transmet au plus tard le 1^{er} février. L'avis précise le solde dû par la municipalité ou le remboursement que doit lui faire le ministre de la Justice. Le cas échéant, la municipalité doit effectuer son paiement au plus tard le 20 février.

Dans le cas d'une cour municipale commune, les avis prévus au présent article sont transmis à la municipalité sur le territoire de laquelle le chef-lieu est situé.

5. Au plus tard le 1^{er} mars, le ministre de la Justice informe Retraite Québec de la part du paiement des municipalités pour l'année précédente qui correspond à leurs contributions aux régimes de retraite et au régime de prestations supplémentaires des juges municipaux.

Retraite Québec confirme ensuite au ministre de la Justice si les contributions des municipalités sont suffisantes. En cas d'insuffisance, le ministre de la Justice

transmet à chaque municipalité un avis lui réclamant le montant correspondant à sa part du solde dû et la municipalité doit effectuer son paiement au plus tard le 30^e jour suivant la réception de cet avis. En cas de trop-perçu, le ministre de la Justice rembourse les municipalités.

Le ministre de la Justice informe Retraite Québec de toute perception ou de tout remboursement fait en vertu du deuxième alinéa.

6. Tout montant dû par une municipalité qui n'est pas acquitté à la date prévue à l'article 4 ou à l'article 5 porte intérêt à compter de cette date au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Toutefois, le montant dû en vertu du troisième alinéa de l'article 4 porte intérêt à compter du 1^{er} avril suivant la date qui y est fixée.

L'intérêt est capitalisé mensuellement.

7. Au plus tard le 20^e jour qui suit le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année, chaque municipalité ayant établi une cour municipale transmet au ministre de la Justice le nombre de séances présidées par un juge municipal et tenues par la cour municipale relativement à la période de l'année qui précède chaque date.

Dans le cas d'une cour municipale commune, la municipalité désignée par l'ensemble des municipalités parties à l'entente portant sur l'établissement de cette cour fournit les renseignements demandés en vertu du présent article.

8. Les articles 17 et 18 du Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16, r. 6) sont abrogés.

9. Le Règlement sur les règles et les modalités de versement de la contribution d'une municipalité aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16, r. 8) est abrogé.

10. Malgré l'article 6, aucun intérêt n'est appliqué sur un montant dû par une municipalité pour l'année 2024.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84605

Gouvernement du Québec

Décret 1737-2024, 4 décembre 2024

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, par décret, établir, à l'égard des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de cette loi, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date à laquelle des prestations deviennent payables en vertu du régime de retraite et il peut notamment y déterminer un fonds auquel la cotisation de ces juges à ce régime doit être versée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.1 de cette loi, le gouvernement peut édicter des règles particulières pour l'établissement et l'évaluation des prestations supplémentaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du règlement modifiant le Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16, a. 122, 2^e al., et a.122.1).

1. L'article 3 du Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16, r. 6) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les années de services considérées aux fins du premier alinéa comprennent également, le cas échéant, celles ainsi cumulées au 31 mars 2024 pour le calcul d'une prestation supplémentaire spéciale en vertu du régime de prestations supplémentaires équivalent au présent régime en vigueur au sein de la Ville de Montréal à cette date. ».

2. Ce régime est modifié par l'insertion, avant l'article 13, du suivant :

« **12.1.** Les sommes requises pour le versement des prestations supplémentaires sont prises sur le fonds consolidé du revenu dans une proportion de 90% et sur la fiducie de convention de retraite prévue au cinquième alinéa de l'article 10 dans une proportion de 10%.

Il en est de même des sommes requises aux fins du partage des droits accumulés par un juge ou un ancien juge au titre du régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi.

Malgré les premier et deuxième alinéas, dans le cas d'un juge qui n'a versé aucune cotisation dans la fiducie de convention de retraite au moment du versement des prestations supplémentaires ou à la date d'évaluation des droits en raison du partage ou de la cession des droits accumulés, les sommes requises sont prises en totalité sur le fonds consolidé du revenu.

Toutefois, dans le cas d'un juge qui n'a versé aucune cotisation dans la fiducie de convention de retraite en raison du fait qu'il en était exonéré, les sommes requises aux fins des premier et deuxième alinéas sont prises conformément au premier alinéa.»

- 3.** L'article 13.1 de ce régime est abrogé.
- 4.** Les articles 1 et 3 ont effet depuis le 1^{er} avril 2024.
- 5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

84606



Gouvernement du Québec

Décret 1741-2024, 4 décembre 2024

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
(chapitre A-18.1)

Remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 173 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer la teneur du rapport visé au paragraphe 3^o de l'article 131 de cette loi et définir, pour l'application de ce paragraphe, les dépenses de protection ou de mise en valeur admissibles, y compris prévoir des exclusions, plafonds et déductions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 173 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, établir des règles pour le calcul et la justification des dépenses de mise en valeur admissibles, y compris autoriser le report de telles dépenses et prescrire l'utilisation de valeurs évaluées par le Bureau de mise en marché des bois;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 août 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
(chapitre A-18.1, a. 173, par. 5^o et 6^o).

1. L'article 2 du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (chapitre A-18.1, r. 12.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «de la réglementation municipale applicable» par «des lois et des règlements du Québec, incluant les règlements municipaux».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**3.** Le montant total des dépenses de mise en valeur admissibles est obtenu en additionnant la valeur de chaque dépense de mise en valeur admissible réalisée au cours d'une année civile ou d'un exercice financier, selon le cas.

La valeur de chacune des dépenses de mise en valeur admissible est calculée selon la formule suivante:

$A \times (B + C)$, où:

1^o «A» représente le nombre d'unités correspondant à la dépense de mise en valeur visée à l'annexe 1;

2^o «B» représente la valeur pour le volet technique de la dépense de mise en valeur visée à l'annexe 1;

3^o «C» représente la valeur pour le volet exécution de la dépense de mise en valeur visée à l'annexe 1.

Le ministre publie sur le site Internet du ministère le 1^{er} avril de chaque année civile la grille des valeurs évaluée par le Bureau de mise en marché des bois à utiliser pour calculer le montant total des dépenses admissibles réalisées au cours de l'année civile de cette publication ou au cours de l'exercice financier qui commence pendant l'année civile de cette publication, selon le cas.».

3. L'article 5.1 de ce règlement est abrogé.

4. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante:

«ANNEXE 1
(Articles 2 et 3)**DÉPENSES DE MISE EN VALEUR ADMISSIBLES
AU REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES
DES PRODUCTEURS FORESTIERS RECONNUS****SECTION I**
«DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La valeur d'une dépense de mise en valeur décrite dans la présente annexe se divise en deux volets :

1^o un volet technique qui comprend les coûts de planification, de suivi et de supervision opérationnel;

2^o un volet exécution qui comprend les coûts de réalisation.

2. Aux fins de l'application de la présente annexe, on entend par «traitement sylvicole» une activité d'aménagement forestier faisant partie d'un scénario sylvicole à appliquer à un peuplement ou à un ensemble de peuplements au cours d'une période donnée en fonction d'objectifs d'aménagement. Il est appliqué en conformité avec les assises scientifiques présentées au Guide sylvicole du Québec.

SECTION II
«REMISE EN PRODUCTION**§1. Préparation de terrain**

3. La préparation de terrain est un traitement sylvicole qui consiste à façonner le sol forestier afin de rendre l'environnement physique adéquat pour la germination ou la survie et la croissance des semis d'essences désirées. La préparation de terrain doit créer un nombre suffisant de microsites favorables à la régénération naturelle ou artificielle.

Les traitements sylvicoles de préparation de terrain admissibles sont les suivants :

1^o déblaiement mécanique : entassement des résidus de coupe en andains ou en tas dans le but de faciliter la plantation, de rendre le scarifiage possible ou de faciliter les traitements d'éducation;

2^o déblaiement avec tracteur à lame tranchante : coupe et mise en andains de la broussaille en une seule opération;

3^o déblaiement avec excavatrice «pelle-peigne» : entassement des résidus de coupe en andains ou en tas dans le but de faciliter la plantation;

4^o débroussaillage et déblaiement : élimination et déblaiement de la broussaille et de la matière ligneuse non marchande, lesquels peuvent être réalisés en contexte de :

a) forte compétition : cette opération s'effectue là où la couverture de broussailles d'une hauteur de deux mètres ou plus est supérieure à 50 % de recouvrement;

b) faible compétition : cette opération s'effectue là où la couverture de broussailles d'une hauteur d'un mètre ou plus est supérieure à 25 % de recouvrement;

5^o récupération, débroussaillage et déblaiement : récolte dans un peuplement de faible valeur de tout le bois marchand à maturité ou en perdition suivie d'une opération de débroussaillage et de déblaiement mécanique;

6^o déchiquetage : élimination et mise en pièces de la broussaille et de la matière ligneuse non marchande en une seule opération;

7^o hersage forestier : élimination de la broussaille et scarifiage du sol à l'aide d'une herse forestière;

8^o labourage et hersage agricoles : ameublissement du sol à l'aide d'une charrue et d'une herse pour faciliter la mise en terre des plants;

9^o labourage et hersage forestiers : élimination de la broussaille et ameublissement du sol à l'aide d'une charrue et d'une herse forestières;

10^o scarifiage : perturbation de la couche d'humus et de la basse végétation concurrente afin d'exposer et d'ameublir le sol minéral et de le mélanger à la matière organique, laquelle peut être réalisée de l'une des manières suivantes :

a) scarifiage léger : scarificateurs de type TTS à disques passifs;

b) scarifiage moyen : scarificateurs de type TTS à disques hydrauliques, Donaren, Equisyl, etc.;

c) scarifiage manuel : outils manuels;

11^o scarifiage par monticule : production de monticules de sols avec excavatrice ou abatteuse afin de créer un minimum de 800 microsites par hectare en vue de réaliser des travaux de ligniculture ou des travaux de reboisement de feuillus, de pins blancs ou de pins rouges.

§2. Mise en terre

4. La mise en terre est un traitement sylvicole qui consiste à enterrer le système racinaire d'un semis artificiel dans un sol minéral ou un mélange de sols minéral et organique.

Les traitements sylvicoles de mise en terre admissibles sont les suivants :

1^o plantation : traitement de régénération artificielle qui consiste à placer des semis ou de jeunes plants en terre, suivant un espacement régulier, pour créer un peuplement;

2^o regarni de plantation ou de régénération naturelle : traitement de régénération artificielle qui consiste à planter des arbres d'essences commerciales pour combler les vides sur une superficie où la régénération, naturelle ou artificielle, n'a pas permis d'atteindre une densité ou un coefficient de distribution adéquats lequel s'effectue dans un peuplement naturel ou une plantation composée d'arbres de dimensions semblables aux plants afin d'atteindre le plein boisement de la superficie;

3^o enrichissement : traitement de régénération artificielle qui consiste à planter des arbres dans un peuplement pour introduire ou réintroduire une essence en raréfaction ou de plus grande valeur, ou pour en augmenter l'abondance lequel peut être effectué en sous-étage d'un peuplement pour en maintenir ou en améliorer la biodiversité, ou pour en augmenter la valeur.

SECTION III «ENTRETIEN DE LA RÉGÉNÉRATION

5. L'entretien de la régénération est un traitement sylvicole d'éducation qui consiste à éliminer la végétation concurrente, principalement par des moyens mécaniques ou manuels, afin de libérer la régénération en essences désirées ou de créer un environnement propice à l'établissement de la régénération.

Les traitements sylvicoles d'entretien de la régénération admissibles sont les suivants :

1^o dégagement (1^{er}, 2^e ou 3^e) : coupe de la végétation arbustive et herbacée concurrente;

2^o désherbage : contrôle de la végétation herbacée concurrente, soit par fauchage, par hersage ou par le redressement des plants;

3^o installation de paillis : contrôle de la végétation arbustive et herbacée concurrente par l'installation de paillis;

4^o fertilisation et amendement forestier : application d'engrais chimique ou organique ayant pour but la production ligneuse dans les peuplements d'essences à croissance rapide et dans les érablières à vocation forestière ou acéricoforestière et faisant l'objet d'un diagnostic sylvicole d'un ingénieur forestier;

5^o élagage artificiel : coupe systématique des branches, mortes ou vivantes, sur la partie inférieure de la tige d'un arbre dans l'objectif de produire du bois sans nœuds afin de valoriser la bille de pied à des fins de production de bois d'œuvre de qualité destiné au sciage ou au déroulage;

6^o taille phytosanitaire de pins blancs ou de pins rouges : coupe des parties d'arbre, généralement des branches ou des rameaux, qui sont mortes, endommagées ou infestées par des parasites ou infectées par des agents pathogènes afin d'éviter la propagation des parasites ou des agents pathogènes;

7^o traitement de protection : traitement de lutte contre les insectes, les maladies, les espèces exotiques envahissantes ou les animaux visant à enrayer la propagation ou à minimiser les dommages causés aux arbres.

SECTION IV «TRAITEMENT NON COMMERCIAL

6. L'éclaircie précommerciale, ci-après «EPC», est un traitement sylvicole d'éducation de peuplements qui consiste à couper des arbres de dimensions non marchandes pour diminuer l'intensité de la concurrence exercée sur des tiges d'avenir et sur des tiges d'essences désirées et améliorer leur croissance.

Les traitements sylvicoles d'éducation de peuplements admissibles sont les suivants :

1^o EPC systématique : élimination des arbres et des arbustes qui concurrencent les tiges d'avenir sélectionnées selon un espacement donné pour qu'elles forment l'ensemble du couvert du peuplement;

2^o EPC par puits de lumière : élimination des arbres et des arbustes concurrents dans un rayon déterminé autour d'un certain nombre de tiges d'avenir sélectionnées pour qu'elles forment une part prédominante du peuplement et pour permettre la présence d'arbres de bourrage.

SECTION V «TRAITEMENTS COMMERCIAUX

7. Les traitements commerciaux sont l'ensemble des traitements sylvicoles consistant à récolter partiellement ou totalement les tiges marchandes d'un peuplement.

Les traitements sylvicoles commerciaux admissibles sont les suivants :

1^o éclaircie commerciale : récolte d'une partie des tiges marchandes dans un peuplement de structure régulière à l'âge de prématurité;

2^o coupe progressive : récolte du peuplement selon une séquence de coupes partielles, étalées sur plus ou moins un cinquième de la révolution, pour établir une ou des cohortes de régénération sous la protection d'un couvert forestier mature contenant des arbres semenciers;

3^o coupe de jardinage : procédé de régénération qui consiste à faire des coupes périodiques d'arbres dans un peuplement de structure irrégulière ou jardinée;

4^o coupe de récupération : récolte des tiges marchandes dans un peuplement en voie de détérioration. L'opération doit être exécutée de manière à sauvegarder ou à remplacer la régénération composée d'essences commerciales. Cette intervention est pratiquée en cas de chablis, d'épidémie d'insectes, de verglas ou de feu;

5^o coupe de succession : récolte des arbres de l'étage supérieur tout en préservant la régénération en essences désirées déjà établie en sous-étage dans le but d'améliorer la composition du peuplement;

6^o coupe d'assainissement : élimination des arbres tués ou affaiblis par les maladies ou les insectes afin d'éviter que ceux-ci s'attaquent au reste du peuplement;

7^o coupe d'amélioration : élimination, dans un peuplement qui a dépassé le stade du gaulis, les essences indésirables ou les arbres mal formés afin d'améliorer la composition, la structure et l'état de ce peuplement;

8^o aide technique à la mobilisation des bois : aide fournie au producteur forestier pour planifier les travaux sylvicoles et le conseiller sur les techniques d'exécution des traitements, ce qui peut comprendre la prescription sylvicole, le rapport d'exécution, le martelage, la demande de permis, le respect des lois et des règlements du Québec, incluant les règlements municipaux, ainsi que la mise en marché des bois;

9^o martelage : marquage, généralement à l'aide d'un jet de peinture, des arbres à abattre, s'agissant d'un «martelage négatif», ou à conserver sur pied, s'agissant d'un «martelage positif», lors d'une coupe partielle planifiée. Le martelage peut s'appliquer à l'éclaircie commerciale, à la coupe progressive, à la coupe de jardinage, à la coupe de récupération partielle, à la coupe d'assainissement et à la coupe d'amélioration.

SECTION VI «AUTRES ACTIVITÉS

8. Les autres activités admissibles sont les suivantes :

1^o voirie forestière : construction ou amélioration de chemins d'accès, de ponts ou de ponceaux afin de faciliter la réalisation des activités d'aménagement forestier;

2^o plan d'aménagement forestier, ci-après «PAF» : confection d'un outil de connaissance et de planification préparé par un ingénieur forestier au bénéfice du producteur forestier et ayant pour but la protection et la mise en valeur de la propriété forestière;

3^o partie bonifiée du PAF : intégration d'informations supplémentaires au PAF, comprenant une description écologique et des mesures de mitigation des traitements sylvicoles, qui concernent au moins une catégorie d'éléments sensibles dont la présence est confirmée à l'aide d'une donnée cartographique provenant de sources reconnues ou d'une prise de données à caractère écologique. Les catégories d'éléments sensibles admissibles sont :

a) les milieux humides et hydriques au sens de l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

b) les occurrences ou les habitats potentiels d'une espèce désignée ou susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable;

c) les écosystèmes forestiers exceptionnels;

d) les écosystèmes forestiers sensibles ou vulnérables aux changements climatiques ainsi que les noyaux et corridors écologiques;

4^o délimitation de milieux sensibles : délimitation sur le terrain d'un élément sensible décrit au paragraphe 3^o en vue de le conserver préalablement à la réalisation d'une activité d'aménagement forestier planifiée;

5^o volet multiresource prévu au PAF : confection d'un outil de connaissance des potentiels multiresources basé sur une prise de données à caractère multiresource qui s'ajoute au PAF visé au paragraphe 2^o;

6^o travaux forêt-faune : les activités d'aménagement forestier prévues au présent règlement, si elles sont réalisées dans le but de conserver ou d'améliorer un habitat faunique, découlent d'une analyse des potentiels fauniques et sont prévus au PAF ou à la prescription sylvicole d'un ingénieur forestier. Le montant de la valeur de la dépense du volet technique ou du volet exécution est majoré de 10%;

7° visite-conseil : réalisation d'une analyse sur le terrain, sous la responsabilité et la supervision d'un ingénieur forestier, afin de faire, avec le propriétaire, un suivi du PAF ou de le conseiller sur la réalisation de travaux de mise en valeur de son boisé. Nombre maximal de visites-conseil par PAF par année : 1;

8° certification forestière : obtention ou maintien d'une certification forestière reconnu internationalement. ».

5. L'annexe 2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE 2
(Article 5)**

RAPPORT DE L'INGÉNIEUR FORESTIER FAISANT ÉTAT DES DÉPENSES APPLICABLES À UNE ANNÉE CIVILE OU À UN EXERCICE FINANCIER POUR LE REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES DES PRODUCTEURS FORESTIERS RECONNUS

Partie 1 - Producteur forestier (Les informations relatives au code permanent et à la date d'expiration certificat de producteur forestier sont inscrites au certificat de producteur forestier)		
Nom et adresse du producteur forestier :	Code permanent :	Date d'expiration du certificat de producteur forestier :
		 J J M M A A A A
Année civile ou exercice financier au cours duquel les dépenses de mise en valeur admissibles inscrites au présent rapport ont été réalisées :		
Année civile : ou Exercice financier : -		

Partie 2 - Dépenses de mise en valeur admissibles (Les dépenses de mise en valeur doivent avoir été réalisées dans l'année civile ou l'exercice financier, selon le cas, indiqué dans le présent rapport)				
Unité d'évaluation sur laquelle la dépense de mise en valeur a été réalisée (numéro matricule)			Date d'expiration du plan d'aménagement forestier	
			 J J M M A A A A	
Identification de la dépense de mise en valeur admissible	Nombre d'unités	Valeur Volet technique (\$/unité)	Valeur Volet exécution (\$/unité)	Valeur Totale (\$)
				\$
				+ \$
				+ \$
				+ \$
				+ \$
MONTANT TOTAL DES DÉPENSES DE MISE EN VALEUR ADMISSIBLES¹				= \$

¹ Le montant total des dépenses de mise en valeur admissibles est calculé selon la formule à l'article 3 du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (chapitre A-18.1, r. 12.1)

Partie 3 – Déclaration de l'ingénieur forestier

J'atteste, par les présentes, que :

- les dépenses de mise en valeur déclarées dans ce rapport ont été réalisées de façon à avoir une incidence soit sur l'implantation, le maintien ou l'amélioration d'un peuplement forestier;
- les dépenses de mise en valeur déclarées dans ce rapport sont décrites à l'annexe 1 du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus;
- les dépenses de mise en valeur déclarées dans ce rapport ont été réalisées dans le respect des lois et des règlements du Québec, incluant les règlements municipaux;
- je suis membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Nom : _____ Numéro de permis : _____

Signature : _____ Date : _____

Ingénieur forestier

Partie 4 – Déclaration du Producteur forestier

J'atteste, par les présentes, que :

- toutes les informations inscrites dans mon certificat de producteur forestiers sont à jour;
- les dépenses de mise en valeur déclarées dans ce rapport ont été réalisées sur une superficie à vocation forestière enregistrée et dotée d'un plan d'aménagement forestier en vigueur;
- les dépenses de mise en valeur déclarées dans ce rapport ont été réalisées dans le respect des lois et des règlements du Québec, incluant les règlements municipaux;
- les dépenses de mise en valeur déclarées dans ce rapport n'ont jamais été déclarées aux fins du remboursement des taxes foncières auprès d'un ministère ou organisme public;
- les dépenses de mise en valeur déclarées dans ce rapport n'ont pas fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées.

De plus, j'accepte de fournir les pièces justificatives que le ministre du Revenu ou le ministre des Ressources naturelles et de la Faune pourrait requérir.

Nom : _____

Signature : _____ Date : _____

Producteur forestier ou son représentant autorisé

».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

84607



A.M., 2024**Arrêté numéro AM 2024-04 du ministre de l'Éducation
en date du 26 novembre 2024**

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur
les autorisations d'enseigner

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU qu'en vertu de l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) le ministre de l'Éducation peut établir, par règlement, la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité, les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir, ainsi que les normes d'évaluation de la scolarité des enseignants pour la détermination de leur qualification;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 septembre 2024, avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce projet de règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Que soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, annexé au présent arrêté.

Québec, le 26 novembre 2024

Le ministre de l'Éducation,
BERNARD DRAINVILLE

**Règlement modifiant le Règlement sur les
autorisations d'enseigner**

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 456).

1. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « et habiletés »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il porte particulièrement sur :

1^o la capacité à adopter une approche culturelle de l'enseignement et à maîtriser la langue d'enseignement;

2^o la capacité à planifier et à mettre en œuvre les situations d'enseignement et d'apprentissage, à évaluer les apprentissages, à gérer le fonctionnement du groupe d'élèves ou de la classe d'élèves, à tenir compte de l'hétérogénéité des élèves et à soutenir leur plaisir d'apprendre;

3^o la capacité à s'impliquer activement auprès des membres du personnel de l'école et à collaborer avec la famille et les partenaires de la communauté;

4^o la capacité à s'engager dans un développement professionnel continu et dans la vie de la profession;

5^o la capacité à exploiter le numérique à des fins pédagogiques;

6^o la capacité à agir en accord avec les principes éthiques de la profession. ».

2. L'article 30 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et habiletés ».

3. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et habiletés » par « professionnelles ».

4. L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et les habiletés ».

5. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'attestation » et de « l'avis » par, respectivement, « l'attestation de réussite » et « l'avis d'échec »;

2^o le remplacement de « rapport final » par « rapport d'évaluation final », partout où cela se trouve.

6. L'article 42 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« c) elle est inscrite dans un autre programme de formation à l'enseignement général reconnu depuis 2024 et prévu à l'annexe IV et elle démontre qu'elle a accumulé au moins 15 unités de formation disciplinaire de niveau universitaire en mathématique, en études françaises, en

études anglaises, en études hispaniques, en éthique et culture religieuse, en éducation physique, en art dramatique, en arts plastiques, en musique, en danse, en science et technologie dans les domaines de la physique, de la chimie et de la biologie ou en univers social dans les domaines de la géographie et de l'histoire et de l'éducation à la citoyenneté.»

7. L'article 52 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «note» par «notes»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Peut également être soumise toute copie d'un document qui satisfait aux conditions prévues au premier alinéa.»

8. L'article 62.1 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 62.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «2027» par «2029».

10. L'article 63 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 63.1 de ce règlement est modifié par :

1^o par le remplacement dans le premier alinéa de «2025» par «2029»;

2^o par le remplacement dans le premier alinéa de «dans le paragraphe 1, par le sous-sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *a* ou par le sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b*.», par «dans le paragraphe 1, par les sous-sous-paragraphe ii et iii du sous-paragraphe *a* ou par le sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b*.».

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 63.1, du suivant :

«**63.1.1.** Jusqu'au 30 juin 2029, le sous-paragraphe *c* de l'article 42 doit se lire ainsi :

«*c*) elle est inscrite dans un autre programme de formation à l'enseignement général reconnu depuis 2024 et prévu à l'annexe IV.»».

13. L'article 63.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2025» par «2029».

14. L'article 63.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «2025» par «2029».

15. L'article 63.7 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «2027» par «2029»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «le parcours de formation pour le personnel enseignant non légalement qualifié en éducation préscolaire et primaire» par «le diplôme d'études supérieures spécialisées en éducation préscolaire et en enseignement primaire»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Malgré la section 1 du chapitre 5, une autorisation provisoire d'enseigner peut être délivrée à la personne inscrite à l'un des programmes visés au premier alinéa qui détient une promesse d'engagement d'un employeur visé à l'article 29 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec l'un des programmes visés au premier alinéa nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner.»

16. L'annexe I de ce règlement est modifiée, dans la section «PROGRAMME DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNU DEPUIS SEPTEMBRE 2001» :

1^o par l'insertion, dans les programmes de l'UNIVERSITÉ LAVAL et à la fin de ceux-ci, de :

«Maîtrise en éducation préscolaire et en enseignement primaire 60»;

2^o par l'insertion, dans les programmes de l'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL et à la fin de ceux-ci, de :

«Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; science et technologie; univers social; culture et citoyenneté québécoise) 120»;

«Maîtrise en éducation préscolaire et en enseignement primaire 60»;

3^o par l'insertion, dans les programmes de l'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE et à la fin de ceux-ci, de :

« Maîtrise en enseignement des langues secondes (français, langue seconde; anglais, langue seconde) 45 »;

« Maîtrise en enseignement secondaire (français, langue d'enseignement; mathématique; science et technologie; univers social) 45 »;

4^o par la suppression, dans les programmes de l'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS, de :

« Baccalauréat en enseignement des arts, concentration Musique 120 »

17. L'annexe II de ce règlement est modifiée, dans la section « PROGRAMME DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE RECONNUS DEPUIS 2002 », par le remplacement de « UNIVERSITÉ DU QUÉBEC SHERBROOKE » par « UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE ».

18. L'annexe IV de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE IV
(a. 10, 40 et 42)

PROGRAMMES DE FORMATION À
L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS
AVANT 1994

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Bachelor of Arts, Specialization in Early Childhood Education	90
	Bachelor of Education (Teaching of English as a Second Language)	90
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat en enseignement secondaire	90
	Baccalauréat en enseignement des arts Plastiques	90
	Baccalauréat en éducation musicale	96
	Baccalauréat en éducation physique	96
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	90

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education (Major Program)	90
	Bachelor of Education (Major in Physical Education)	90
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of French as a Second Language)	90
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of English as a Second Language)	90
	Bachelor of Education, Elementary Education	90
	Bachelor of Education (General Program)	90
	Bachelor of Education (Major in Teaching of Arts)	105
	Bachelor of Education (Major Program) (Major in Religious Education)	90
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en éducation préscolaire et enseignement primaire	93
	Baccalauréat ès sciences en éducation Physique	101
	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en orthopédagogie	93
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en activité physique	90
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat avec majeure et mineure en pédagogie	90
	Baccalauréat en information et orientation professionnelle	90
	Baccalauréat en adaptation scolaire	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	90

RÈGLEMENTS ET AUTRES ACTES

Université	Nom du programme	Nombre d'unités	Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'enseignement à l'enfance Inadaptée	90	UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	90
	Baccalauréat d'enseignement en études Anglaises	90		Baccalauréat en enseignement du français, langue première	90
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90		Baccalauréat en enseignement des langues Secondes	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90		Baccalauréat d'enseignement moral et religieux	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90		Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90		Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90		Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale (7858 et 7856)	90
	Baccalauréat d'enseignement en études Françaises	90		Baccalauréat d'enseignement en sciences	90
	Baccalauréat d'enseignement en arts	90		Baccalauréat en information scolaire et professionnelle	90
	Baccalauréat d'enseignement en éducation Physique	90		Baccalauréat en arts visuels, concentration enseignement	90
	Baccalauréat d'enseignement en anglais, langue seconde	90		Baccalauréat en danse	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation Scolaire	90		Baccalauréat en art dramatique, option enseignement	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences Religieuses	90		Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90		Baccalauréat en musique	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90		Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90	UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'enseignement en arts plastiques	90
	Baccalauréat en orthopédagogie	90		Baccalauréat en sexologie, option éducation	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90		Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90		Baccalauréat d'enseignement en français au secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90		Baccalauréat d'enseignement en géographie	90

RÈGLEMENTS ET AUTRES ACTES

Université	Nom du programme	Nombre d'unités	Université	Nom du programme	Nombre d'unités
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90		Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale	90		Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90		Baccalauréat d'enseignement en physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90	AUTRES PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS DEPUIS 2024		
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90	Université	Nom du programme	Nombre d'unités
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90			
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90	UNIVERSITÉ CONCORDIA	Diplôme d'études supérieures spécialisées en éducation au préscolaire et en enseignement au primaire	30
	Baccalauréat d'enseignement en sciences religieuses	90			
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90	19. L'annexe VII de ce règlement est modifiée, dans la section « FORMATIONS ÉQUIVALENTES RECONNUES AUX FINS DE L'AUTORISATION PROVISOIRE DE DISPENSER LE SERVICE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE », par la suppression du troisième tiret, y compris les deux sous tirets qui suivent.		
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90	20. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « Crie », par « crie », avec les adaptations nécessaires.		
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	90	21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .		
	Baccalauréat d'enseignement en arts plastiques	90	84522		
	Baccalauréat en éducation musicale	90	◆◆◆		
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90			
	Baccalauréat d'enseignement de la morale et de la religion catholiques au secondaire	90			
	Baccalauréat en théologie	90			
	Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90			
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90			
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90			
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90			
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90			

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-0011 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 20 novembre 2024

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS

VU le premier alinéa de l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), suivant lequel le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut déterminer par règlement les renseignements, autres que personnels, qu'une personne est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite ainsi que les conditions, les délais et la fréquence dans lesquels ces renseignements doivent être fournis;

VU le premier alinéa de l'article 46.2 de cette loi qui permet également au ministre de déterminer par règlement notamment les émetteurs tenus de déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre ainsi que les renseignements et documents permettant d'établir ces émissions devant lui être fournis;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 septembre 2024, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 20 novembre 2024

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOÎT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 2.2, 1^{er} al. et 46.2, 1^{er} al.).

1. L'article 1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après « mentionnés à l'annexe A.1 », de « , en transfère ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 0.2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 0.2.1^o « biométhane » : biocombustible gazeux dont les propriétés sont assimilables à celles du gaz naturel, qui est produit à partir de biomasse et qui est exempt de tout carbone d'origine fossile; ».

3. L'article 6.1.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après « mentionnés à l'annexe A.1 ou a », de « transféré ou ».

4. L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 4.2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4.3^o la quantité et la description de chaque type de biocombustible utilisé; ».

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa, après « au premier alinéa doit », de « être accompagnée des documents prévus à l'annexe A.2, le cas échéant, et ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.2, de l'article suivant :

«6.2.1. Aux fins de la déclaration d'émissions visée à l'article 6.2, un émetteur qui acquiert auprès d'un distributeur de gaz naturel au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ou d'un autre fournisseur des quantités de biométhane en substitution au gaz naturel peut déclarer, en lieu et place de quantités de gaz naturel utilisées pendant l'année de déclaration, des quantités équivalentes de biométhane acquises pour l'année concernée, s'il démontre que le biométhane acquis remplit les critères prévus au protocole QC.35 et fournit l'ensemble des renseignements et des documents prévus à cet égard. L'émetteur déclare alors les quantités de biométhane acquises comme si elles avaient été utilisées ainsi que les émissions attribuables à leur combustion ou à leur utilisation conformément au présent règlement.

Un émetteur qui exploite une entreprise qui distribue du biométhane doit également, dans le cadre de sa déclaration, démontrer que le biométhane distribué remplit les critères prévus au protocole QC.35 et fournir l'ensemble des renseignements et des documents prévus à cet égard. À défaut, les quantités de biométhane distribuées et les émissions attribuables à leur combustion ou à leur utilisation doivent être déclarées comme étant respectivement des quantités de gaz naturel et des émissions attribuables à la combustion ou à l'utilisation du gaz naturel.

Le ministre peut demander tout renseignement ou document supplémentaire qu'il estime nécessaire afin de vérifier que le biométhane déclaré remplit les critères prévus au protocole QC.35. Lorsque le biométhane déclaré ne remplit pas l'un ou l'autre de ces critères, le ministre en informe l'émetteur qui doit soumettre un avis de correction de sa déclaration conformément à l'article 6.5 afin de déclarer les quantités de biométhane concernées et les émissions attribuables à leur combustion ou à leur utilisation comme étant respectivement des quantités de gaz naturel et des émissions attribuables à la combustion ou à l'utilisation du gaz naturel.»

6. L'article 6.7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'accompagner d'un», par «transmettre au ministre, au plus tard dans les 60 jours de cet avis, un»;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «dans le délai prévu au premier alinéa».

7. L'article 6.8 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *e* du deuxième alinéa, de «et, dans le premier cas, la quantité de gaz à effet de serre attribuable à

ces changements représente au moins 25 % des émissions visées au paragraphe 2.3^o du premier alinéa de l'article 6.2 de la déclaration de l'année précédente».

8. L'annexe A.2 de ce règlement est modifiée :

1^o dans le protocole QC.1 :

a) dans QC.1.3 :

i. par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa de QC.1.3.1, après «du gaz naturel», de «ou du biométhane»;

ii. par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de QC.1.3.4, après «le gaz naturel», de «le biométhane»;

b) dans QC.1.4, par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa de QC.1.4.1, après «du gaz naturel», de «ou du biométhane»;

2^o dans le protocole QC.2, par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du premier alinéa de QC.2.3.4, après «du gaz naturel», de «, du biométhane»;

3^o dans le protocole QC.6 :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o de QC.6.4, après «du gaz naturel», de «et du biométhane»;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o de QC.6.4, après «le gaz naturel», de «ou le biométhane»;

4^o dans le protocole QC.16 :

a) dans QC.16.3 :

i. par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après «du gaz naturel», de «du biométhane»;

ii. par l'insertion, dans le paragraphe 1^o de QC.16.3.2, après «le gaz naturel», de «, le biométhane»;

b) dans QC.16.4, par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après «du gaz naturel», de «du biométhane»;

5^o par le remplacement, dans le protocole QC.17, du tableau 17-1 de QC.17.4 par le suivant :

«Tableau 17-1. Facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par mégawattheure

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)	Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
Terre-Neuve et Labrador	0,017	- Pennsylvanie	
Nouvelle-Écosse	0,663	- Tennessee	
Nouveau-Brunswick	0,332	- Virginie	
Québec	0,001	- Virginie occidentale	
Ontario	0,036	- District de Columbia	
Manitoba	0,001	Midwest Independent Transmission System Operator (MISO-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
Vermont	0,006	- Arkansas	
New England Independent System Operator (NE-ISO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :		- Dakota du Nord	
- Connecticut		- Dakota du Sud	
- Massachusetts	0,267	- Minnesota	
- Maine		- Iowa	
- Rhode Island		- Missouri	0,465
- Vermont		- Wisconsin	
- New Hampshire		- Illinois	
New York Independent System Operator (NY-ISO)	0,246	- Michigan	
Pennsylvania Jersey Maryland Interconnection Regional Transmission Organization (PJM-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :		- Indiana	
- Caroline du Nord		- Montana	
- Delaware		- Kentucky	
- Indiana		- Texas	
- Illinois		- Louisiane	
- Kentucky	0,428	- Mississippi	
- Maryland		- Manitoba	
- Michigan		Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
- New Jersey		- Kansas	
- Ohio		- Oklahoma	
		- Colorado	
		- Nebraska	0,453
		- Nouveau-Mexique	
		- Texas	
		- Louisiane	

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
- Missouri	
- Arkansas	
- Iowa	
- Minnesota	
- Montana	
- Dakota du Nord	
- Dakota du Sud	
- Wyoming	

»;

6° dans le protocole QC.30 :

a) par l'insertion, après le paragraphe 4° de QC.30.2, du paragraphe suivant :

« 5° dans le cas d'un émetteur qui distribue du biométhane :

a) les émissions annuelles de CO₂ attribuables à l'utilisation du biométhane acquis pour distribution aux fins de consommation au Québec, en excluant le biométhane, autre que celui qui est destiné à servir à des fins de transport, destiné à être utilisé par un émetteur visé au premier alinéa ou au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 2 ou à l'article 2.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), et qui est tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre en vertu de ce même règlement;

b) la quantité annuelle totale de biométhane acquise auprès de fournisseurs;

c) la quantité annuelle totale de biométhane acquise non distribuée;

d) les raisons expliquant l'écart entre la quantité de biométhane déclarée conformément au sous-paragraphe b et la somme des quantités de biométhane déclarées conformément au sous-paragraphe c et aux paragraphes 2° et 3.1° du premier alinéa, le cas échéant. »;

b) dans QC.30.3 :

i. par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « et, dans le cas du biométhane, les émissions de CO₂ attribuables à son utilisation doivent être calculées selon l'équation 30-3 »;

ii. par l'insertion, après l'équation 30-2, de l'équation suivante :

« Équation 30-3

$$\text{CO}_2 = Q_{\text{ba}} \times \text{FE}$$

Où :

CO₂ = Émissions annuelles de CO₂ attribuables à l'utilisation du biométhane, en tonnes métriques;

Q_{ba} = Quantité totale annuelle de biométhane acquise pour distribution aux fins de consommation au Québec, en milliers de mètres cubes aux conditions de référence;

FE = Facteur d'émission de CO₂ du biométhane, soit 1,878 tonnes métriques de CO₂ par millier de mètres cubes. »;

7° par l'insertion, après le protocole QC.34, du protocole suivant :

« QC.35. SUBSTITUTION DU GAZ NATUREL PAR LE BIOMÉTHANE

QC.35.1. Champ d'application

Le présent protocole s'applique à l'émetteur qui acquiert auprès d'un distributeur de gaz naturel au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ou d'un autre fournisseur des quantités de biométhane en substitution au gaz naturel et qui souhaite déclarer ces quantités et les émissions attribuables à leur combustion ou à leur utilisation conformément au premier alinéa de l'article 6.2.1.

Il s'applique également à l'émetteur qui exploite une entreprise qui distribue du biométhane et qui déclare les quantités de biométhane distribuées et les émissions attribuables à leur combustion ou à leur utilisation conformément au deuxième alinéa de l'article 6.2.1.

QC.35.2. Renseignements particuliers à déclarer et documents à transmettre concernant le biométhane

Conformément à l'article 6.2.1, la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre visée à l'article 6.2 doit comprendre les renseignements et les documents permettant de démontrer que le biométhane déclaré est exempt de carbone fossile, qu'il est injecté dans le réseau de gazoduc nord-américain de gaz naturel et que les quantités déclarées ne sont substituées au gaz naturel qu'une seule fois.

À cette fin, la déclaration doit notamment comprendre les renseignements et documents suivants :

1^o dans le cas d'un émetteur visé au premier alinéa de l'article 6.2.1 qui acquiert des quantités de biométhane directement auprès d'un fournisseur autre qu'un distributeur de gaz naturel au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) :

a) le nom et les coordonnées de chaque lieu de production des quantités de biométhane acquises ainsi que la quantité annuelle de biométhane acquise provenant de chaque lieu, en milliers de mètres cubes;

b) les coordonnées de chaque poste d'injection sur le réseau de gaz naturel nord-américain des quantités de biométhane acquises, le nom de l'entité responsable du poste et les coordonnées du lieu de livraison à l'établissement de l'émetteur;

c) une copie de tout contrat d'acquisition du biométhane et de tout avenant ainsi que toute documentation afférente à ces contrats qui démontre que les quantités de biométhane acquises sont produites à partir de biomasse et sont exemptes de tout carbone d'origine fossile;

d) tout document indiquant que l'acquéreur est l'unique propriétaire des quantités de biométhane acquises;

2^o dans le cas d'un émetteur visé au premier alinéa de l'article 6.2.1 qui acquiert des quantités de biométhane auprès d'un distributeur de gaz naturel au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie, les renseignements et documents visés aux sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 1^o ou une copie des factures mensuelles émises par le distributeur;

3^o dans le cas d'un émetteur visé au deuxième alinéa de l'article 6.2.1 :

a) le nom et les coordonnées de chaque lieu de production du biométhane acquis pour distribution ainsi que la quantité annuelle de biométhane acquise pour distribution provenant de chaque lieu, en milliers de mètres cubes;

b) les coordonnées de chaque poste d'injection sur le réseau de gaz naturel nord-américain du biométhane acquis pour distribution, le nom de l'entité responsable du poste et les coordonnées de chaque lieu de livraison du biométhane au distributeur;

c) une copie de tout contrat d'acquisition du biométhane et de tout avenant ainsi que toute documentation afférente à ces contrats qui démontre que le biométhane acquis pour distribution est produit à partir de biomasse et est exempt de tout carbone d'origine fossile;

d) tout document indiquant que l'émetteur auquel il a distribué le biométhane acquis pour distribution est l'unique propriétaire des quantités de biométhane distribuées. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

84520



Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de diverses dispositions concernant les systèmes de détection, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les critères selon lesquels un chemin public ou une partie de chemin public peut être désigné en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 519.80 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jordi Cirera, directeur par intérim, Direction de l'ingénierie et de l'exploitation du contrôle automatisé, Direction générale de la sécurité et du camionnage, ministère des Transports et de la Mobilité durable, au 700, boulevard René-Lévesque Est, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1 ou par courriel à jordi.cirera@transportsgouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre des Transports et de la Mobilité durable au 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1 ou par courriel à Projet.reglement@transportsgouv.qc.ca.

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

Règlement modifiant le Règlement d'application de diverses dispositions concernant les systèmes de détection

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 519.80, 2^e al., et a. 620.1, par. 2^o).

I. Le Règlement d'application de diverses dispositions concernant les systèmes de détection, édicté par l'article 42 de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière (2024, chapitre 10), est modifié par l'insertion, après l'article 1, du chapitre suivant :

« CHAPITRE I.1 « CRITÈRES DE DÉSIGNATION D'UN CHEMIN PUBLIC OU D'UNE PARTIE DE CHEMIN PUBLIC

« **1.1.** La désignation d'un chemin public par le ministre en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 519.80 du Code de la sécurité routière est effectuée en tenant compte des critères suivants :

1^o le nombre d'accidents survenus sur ce chemin public comparativement au nombre moyen d'accidents survenus sur les chemins publics de sa famille de référence;

2^o l'indice de gravité des accidents survenus sur ce chemin public comparativement à l'indice de gravité moyen des accidents survenus sur les chemins publics de sa famille de référence;

3^o le débit journalier moyen annuel de ce chemin public comparativement à la moyenne du débit journalier moyen annuel des chemins publics de sa famille de référence;

4^o les facteurs susceptibles d'accroître la concentration d'usagers vulnérables aux abords de ce chemin public, notamment la présence d'établissements scolaires, sportifs ou culturels, de parcs ou de voies cyclables;

5^o une problématique de non-respect de la limite de vitesse a été observée sur ce chemin public;

6^o les caractéristiques du chemin public rendent difficile la surveillance de la circulation par un agent de la paix.

«1.2. Pour l'application de l'article 1.1, on entend par :

1° «famille de référence»: un ensemble de chemins publics regroupés sur la base de caractéristiques similaires ayant une incidence sur l'accidentalité, notamment la limite de vitesse, le nombre de voies et la configuration géométrique;

2° «indice de gravité»: l'indice déterminé selon la formule suivante :

$$[9,5 \times (M + BG) + 3,5 \times BL + DMS] / N$$

Où :

M représente le nombre d'accidents mortels;

BG représente le nombre d'accidents avec blessés graves;

BL représente le nombre d'accidents avec blessés légers;

DMS représente le nombre d'accidents avec dommages matériels seulement;

N représente le nombre total d'accidents;

3° «débit journalier moyen annuel»: le nombre de véhicules routiers qui circulent sur un chemin public dans une année, divisé par le nombre de jours dans la même année.

Pour l'application du présent chapitre, l'expression «chemin public» inclut une partie de chemin public.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84587



Projet de règlement

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

Montant maximal des dépenses électorales

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur le montant maximal des dépenses électorales, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit la formule d'ajustement du montant des dépenses électorales que ne doit pas dépasser un parti ou un candidat indépendant autorisé au cours d'une élection municipale.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Vézina, coordonnatrice à la démocratie municipale, Direction de la démocratie, de l'éthique et de la gestion contractuelle municipales, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, téléphone : 418 691-2015, poste 83833, courriel : julie.vezina@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Vézina aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement sur le montant maximal des dépenses électorales

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(chapitre E-2.2, a. 465, 4^e al.).

1. Chaque montant prévu à l'article 465 de la Loi sur les élections et les référendums est ajusté le 1^{er} avril de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Tout montant ajusté conformément au premier alinéa est arrondi au dollar le plus près, dans le cas du montant de base, ou au cent le plus près, dans le cas du montant qui majore le montant de base. Un résultat équidistant est arrondi au dollar ou au cent supérieur.

2. Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, le montant des dépenses électorales que ne doit pas dépasser un parti ou un candidat indépendant autorisé au cours d'une élection, prévu à l'article 465 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), est ajusté comme suit :

1^o pour l'élection au poste de maire ou de maire d'arrondissement, un montant de 4 294 \$ majoré de :

a) 0,34 \$ par personne inscrite à la liste électorale de la municipalité sans excéder 20 000 personnes inscrites;

b) 0,58 \$ par personne inscrite à cette liste dans la tranche excédant 20 000 sans excéder 100 000 personnes inscrites;

c) 0,43 \$ par personne inscrite à cette liste et comprise dans la tranche excédant 100 000 personnes inscrites;

2^o pour l'élection au poste de conseiller, un montant de 2 147 \$ majoré de 0,34 \$ par personne inscrite à la liste électorale du district électoral.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2025.

84528



Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Permis aux postes de classification d'œufs de consommation — Abrogation

Veillez prendre note que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement abrogeant le Règlement sur les permis aux postes de classification d'œufs de consommation, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3
Téléphone : 514 873-4024
Courriel : rmaaqc@rmaaqa.gouv.qc.ca

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

Règlement abrogeant le Règlement sur les permis aux postes de classification d'œufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 40).

1. Le Règlement sur les permis aux postes de classification d'œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 237) est abrogé.

2. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84523



Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre a reçu une demande du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal de modifier le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à obliger un employeur professionnel à transmettre la date de naissance de ses salariés au Comité paritaire afin de lui permettre d'administrer le REER collectif prévu au décret.

L'analyse d'impact réglementaire montre que ces modifications n'auront pas d'impact économique sur les entreprises assujetties au décret, incluant les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alexis Massicotte, conseiller en développement des politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 418 528-9135, poste 80042 ou au 1 833-705-0399, poste 80042 (sans frais), par courrier électronique à alexis.massicotte@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 4, 1^{er} al., a. 6, 1^{er} al. et a. 6.1, 1^{er} al).

1. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 6.105, du suivant :

« **6.106.** L'employeur doit transmettre par écrit au Comité paritaire la date de naissance de chaque salarié à son emploi dans le délai prévu pour la production du rapport mensuel sur lequel le salarié apparaît pour la première fois. »

2. Malgré l'article 1, l'employeur a jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la publication du présent décret à la Gazette officielle du Québec*) pour transmettre au Comité paritaire la date de naissance des salariés déjà à son emploi pour lesquels il n'a pas déjà transmis cette information.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84591



Gouvernement du Québec

C.T. 231492, 26 novembre 2024

Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et aux annexes II et III de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

CONCERNANT des modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et aux annexes II et III de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le régime de retraite s'applique aux personnes employées et personnes désignées à l'annexe I, et aux personnes employées et personnes désignées à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommées ou embauchées après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.1.1 et II.2 et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) établit, conformément au paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel

d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux personnes employées et personnes qui sont nommées ou embauchées le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visées à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 2 de cette loi, le régime s'applique également, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à une personne employée nommée ou embauchée pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I, qui a été libérée sans traitement par son employeur et qui, pendant qu'elle est ainsi libérée, occupe une fonction de niveau non syndicable désignée à l'article 5 de l'annexe I auprès d'un organisme désigné à l'annexe III;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut établir les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe III;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 416 de cette loi, les règlements et décrets édictés en vertu des dispositions de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et qui sont en vigueur le 20 juin 2001 sont considérés, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme des règlements et décrets édictés en vertu des dispositions correspondantes de cette dernière loi et ils s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les règlements et décrets édictés en vertu de ces dispositions correspondantes;

ATTENDU QUE l'article 53.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics n'a pas été ainsi remplacé et il doit être considéré, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme un règlement édicté en vertu du paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, III et IV et peut également modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE le Centre d'hébergement et de soins de longue durée du Groupe-Santé-Arbec inc., le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Louise-Faubert inc., le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Marguerite-Rocheleau inc. et le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Michèle-Bohec inc. satisfont aux conditions prévues par l'article 51 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics afin d'être désignés à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE la Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance (CERA) et Le Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite (R.A.C.A.R.) satisfont aux conditions prévues par l'article 53 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics afin d'être désignés à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE la Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance (CERA) et Le Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite (R.A.C.A.R.) satisfont également aux conditions prévues par l'article 53.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics afin d'être désignés à l'annexe III de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et aux annexes II et III de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et aux annexes II et III de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 220).

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 207, 1^{er} al.).

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée, dans le paragraphe 1 :

1^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Centre d'hébergement et de soins de longue durée du Groupe-Santé-Arbec inc.»;

2^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Centre d'hébergement et de soins de longue durée Louise-Faubert inc.»;

3^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Centre d'hébergement et de soins de longue durée Marguerite-Rocheleau inc.»;

4^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Centre d'hébergement et de soins de longue durée Michèle-Bohec inc.»;

5^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance (CERA)»;

6^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Le Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite (R.A.C.A.R.)».

2. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée, dans le paragraphe 1 :

1^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Centre d'hébergement et de soins de longue durée du Groupe-Santé-Arbec inc.»;

2^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Centre d'hébergement et de soins de longue durée Louise-Faubert inc.»;

3° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Centre d'hébergement et de soins de longue durée Marguerite-Rocheleau inc.»;

4° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Centre d'hébergement et de soins de longue durée Michèle-Bohec inc.»;

5° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance (CERA)»;

6° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Le Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite (R.A.C.A.R.)».

3. L'annexe III de cette loi est modifiée :

1° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance (CERA)»;

2° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Le Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite (R.A.C.A.R.)».

4. Les présentes modifications ont effet depuis les dates suivantes :

1° celles des paragraphes 1° à 3° de l'article 1 et celles des paragraphes 1° à 3° de l'article 2 ont effet depuis le 16 juin 2024;

2° celles du paragraphe 4° de l'article 1 et celles du paragraphe 4° de l'article 2 ont effet depuis le 24 mars 2024;

3° celles des paragraphes 5° et 6° de l'article 1, celles des paragraphes 5° et 6° de l'article 2 et celles de l'article 3 ont effet depuis le 16 avril 2024.

84524



Décision 12776, 25 novembre 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

**Contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles
— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12776 du 25 novembre 2024, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue les 22 et 23 octobre 2024 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

**Règlement modifiant le Règlement
sur le contingentement de la vente aux
consommateurs des producteurs de
volailles**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93).

1. L'article 11.1 du Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles (chapitre M-35.1, r. 284) est modifié par le remplacement de « 5 » par « 6 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84590



Gouvernement du Québec

Décret 1617-2024, 13 novembre 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de partenariat pour le développement d'un projet éolien sur le territoire de la zone Nutinamu-Chauvin entre Hydro-Québec, la Première Nation des Innus Essipit et la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay

ATTENDU QU'Hydro-Québec, la Première Nation des Innus Essipit et la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay souhaitent conclure l'Entente de partenariat pour le développement d'un projet éolien sur le territoire de la zone Nutinamu-Chauvin;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvée l'Entente de partenariat pour le développement d'un projet éolien sur le territoire de la zone Nutinamu-Chauvin entre Hydro-Québec, la Première Nation des Innus Essipit et la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84460



Gouvernement du Québec

Décret 1618-2024, 13 novembre 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Wemotaci Hydro-Québec sur la formation et l'emploi

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw de Wemotaci et Hydro-Québec souhaitent conclure une entente sur la formation et l'emploi ayant notamment pour objet le versement par Hydro-Québec d'une contribution financière de 4 000 000 \$ pour la construction d'un centre de formation générale des adultes et de formation professionnelle à Wemotaci et la création d'un comité sur la formation et l'emploi ainsi que le versement d'une contribution financière de 75 000 \$ par Hydro-Québec au Conseil, aux fins de soutenir une ou plusieurs activités culturelles au bénéfice des membres de la communauté;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré tout autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvée l'Entente Wemotaci Hydro-Québec sur la formation et l'emploi, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84461



Gouvernement du Québec

Décret 1633-2024, 20 novembre 2024

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Bernard Verret comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Bernard Verret comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit renouvelé pour une période d'un an à compter du 23 décembre 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Contrat d'engagement de monsieur Bernard Verret comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Bernard Verret, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, monsieur Verret est chargé de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Monsieur Verret exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Verret exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 décembre 2024 pour se terminer le 22 décembre 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Verret reçoit un traitement annuel de 246 246 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Verret renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Verret comme sous-ministre du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Verret peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Verret consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Verret aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Verret se termine le 22 décembre 2025. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, monsieur Verret recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84497



Gouvernement du Québec

Décret 1634-2024, 20 novembre 2024

CONCERNANT l'autorisation à La Financière agricole du Québec de consentir une ouverture de crédit annuelle d'un montant maximal de 50 000 000 \$ aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, pour les périodes s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre des années 2025, 2026 et 2027, à même les fonds dont elle dispose

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur La Financière agricole du Québec La Financière agricole du Québec et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 509-2018 du 18 avril 2018, modifié par le décret numéro 614-2019 du 19 juin 2019, le groupe constitué de La Financière agricole du Québec et ses filiales ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre des engagements financiers pour un montant excédant 15 000 000 \$;

ATTENDU QU'aux fins de l'application des dispositions du décret numéro 509-2018 du 18 avril 2018, modifié par le décret numéro 614-2019 du 19 juin 2019, un engagement financier comprend un prêt, une ouverture de crédit, une garantie, un cautionnement, une avance ou une contribution remboursable et l'acquisition, la détention ou la cession d'actions, de parts d'une personne morale ou d'une société, le tout effectué dans le cadre des mesures mises de l'avant par le groupe afin de réaliser sa mission auprès des personnes physiques, des personnes morales ou des sociétés œuvrant dans les secteurs agricole et agroalimentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à consentir une ouverture de crédit annuelle d'un montant maximal de 50 000 000 \$ aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, pour les périodes s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre des années 2025, 2026 et 2027, à même les fonds dont elle dispose;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à consentir une ouverture de crédit annuelle d'un montant maximal de 50 000 000 \$ aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, pour les périodes s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre des années 2025, 2026 et 2027, à même les fonds dont elle dispose.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84498



Gouvernement du Québec

Décret 1635-2024, 20 novembre 2024

CONCERNANT l'octroi à la Société de télédiffusion du Québec d'une aide financière maximale de 18 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour sa programmation

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01), la Société a pour objet d'exploiter une entreprise de télédiffusion éducative et culturelle afin d'assurer, par tout mode de diffusion, l'accessibilité de ses produits au public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut notamment accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société de télédiffusion du Québec une aide financière maximale de 18 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour sa programmation, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer à la Société de télédiffusion du Québec une aide financière maximale de 18 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour sa programmation, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84499



Gouvernement du Québec

Décret 1638-2024, 20 novembre 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 608-2021 du 28 avril 2021 madame Isabelle Godbout a été nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'Association des diplômés de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue a été dissoute le 21 septembre 2015;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Isabelle Godbout, directrice générale, Centre de services scolaire du Lac-Abitibi, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84502



Gouvernement du Québec

Décret 1639-2024, 20 novembre 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat du président du comité consultatif sur les changements climatiques

ATTENDU QUE l'article 15.0.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) institue le comité consultatif sur les changements climatiques dont la composition est d'au moins neuf membres et d'au plus treize membres;

ATTENDU QUE l'article 15.0.2 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du comité après consultation du scientifique en chef nommé en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), telle que modifiée par la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche (2024, chapitre 16);

ATTENDU QUE l'article 15.0.5 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit notamment que les membres du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 15.0.7 de cette loi prévoit que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Alain Webster a été nommé président du comité consultatif sur les changements climatiques par le décret numéro 1335-2020 du 9 décembre 2020, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le scientifique en chef a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Alain Webster, professeur titulaire, Département d'économique, École de gestion, Université de Sherbrooke, soit nommé de nouveau président du comité consultatif sur les changements climatiques, pour un mandat de trois ans, à compter des présentes;

QUE monsieur Alain Webster soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83, du 30 novembre 1983, et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84503



Gouvernement du Québec

Décret 1640-2024, 20 novembre 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants qui se tiendront les 27 et 28 novembre 2024

ATTENDU QUE les rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants se tiendront à Charlottetown, à l'Île-du-Prince-Édouard, les 27 et 28 novembre 2024;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la sous-ministre adjointe à la main-d'œuvre et à la qualité du réseau du ministère de la Famille, madame Josée Lepage, dirige la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants qui se tiendront les 27 et 28 novembre 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sous-ministre adjointe à la main-d'œuvre et à la qualité du réseau, soit composée de :

Madame Marie-Ève Chouinard
Coordonnatrice aux relations avec les Premières Nations et les Inuit, affaires intergouvernementales et internationales
Ministère de la Famille;

Madame Nicoletta Akangah
Conseillère stratégique aux relations internationales et intergouvernementales
Ministère de la Famille;

Monsieur Laurent Viau
Conseiller en relations intergouvernementales
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84504



Gouvernement du Québec

Décret 1641-2024, 20 novembre 2024

CONCERNANT une modification au décret numéro 1354-2024 du 28 août 2024 concernant la désignation de monsieur le juge Christian Brunelle pour remplacer le président du Tribunal des droits de la personne en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction

ATTENDU QUE par le décret numéro 1354-2024 du 28 août 2024, monsieur Christian Brunelle, juge de la Cour du Québec, a été désigné pour remplacer par intérim le président du Tribunal des droits de la personne en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, par décret, établir le montant des frais que peuvent engager les juges pour l'accomplissement de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132 de cette loi, tout juge peut exécuter tout mandat que lui confie par décret le gouvernement après consultation du juge en chef et que, dans ce cas, il a droit au traitement additionnel ou aux honoraires que peut alors fixer le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 1354-2024 du 28 août 2024 afin d'accorder au président par intérim du Tribunal des droits de la personne les mêmes frais et le même traitement additionnel que ceux rattachés à la fonction de juge en chef adjoint de la Cour du Québec, et ce, pour la durée de son intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le dispositif du décret numéro 1354-2024 du 28 août 2024 soit modifié par l'ajout après le mot « fonction » de « et que durant cet intérim, il reçoive les mêmes frais et le même traitement additionnel que ceux rattachés à la fonction de juge en chef adjoint de la Cour du Québec »;

QUE le décret numéro 1354-2024 du 28 août 2024 soit modifié en conséquence.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84505



Gouvernement du Québec

Décret 1643-2024, 20 novembre 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1515-2022 du 10 août 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à FPInnovations, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour automatiser les opérations de camionnage afin de soutenir la modernisation des opérations forestières

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1515-2022 du 10 août 2022, le gouvernement du Québec a autorisé le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à FPInnovations, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour automatiser les opérations de camionnage afin de soutenir la modernisation des opérations forestières;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts n'a octroyé qu'un montant de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et qu'un solde d'un montant de 200 000 \$ n'a pas encore été octroyé;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1515-2022 du 10 août 2022 afin d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à octroyer à FPInnovations le solde d'un montant de 200 000 \$ de la subvention autorisée par ce décret au cours de l'exercice financier 2025-2026, le tout aux termes d'un avenant à la convention conclue le 22 septembre 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE soit modifié le décret numéro 1515-2022 du 10 août 2022 afin d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à octroyer à FPInnovations le solde d'un montant de 200 000 \$ de la subvention autorisée par ce décret au cours de l'exercice financier 2025-2026,

le tout aux termes d'un avenant à la convention conclue le 22 septembre 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84507



Gouvernement du Québec

Décret 1644-2024, 20 novembre 2024

CONCERNANT la nomination de madame Colleen Timm comme présidente-directrice générale adjointe du Centre universitaire de santé McGill

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre universitaire de santé McGill est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de président-directeur général adjoint du Centre universitaire de santé McGill est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le nom de madame Colleen Timm fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Colleen Timm, directrice des services multidisciplinaires, sites adultes, de la mission santé mentale et de la trajectoire niveau de soins alternatif et soutien à l'autonomie des personnes âgées, Centre universitaire de santé McGill, soit nommée présidente-directrice générale adjointe du Centre universitaire de santé McGill pour un mandat de quatre ans à compter du 25 novembre 2024 au traitement annuel de 202 941 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Colleen Timm comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 1.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84508



Gouvernement du Québec

Décret 1645-2024, 20 novembre 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le financement du projet d'expérimentation concernant la solution de gestion des transplantations et des dons d'organes vivants entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. souhaite conclure l'Entente concernant le financement du projet d'expérimentation concernant la solution de gestion des transplantations et des dons d'organes vivants;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente concernant le financement du projet d'expérimentation concernant la solution de gestion des transplantations et des dons d'organes vivants constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant le financement du projet d'expérimentation concernant la solution de gestion des transplantations et des dons d'organes vivants entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84509



Gouvernement du Québec

Décret 1646-2024, 20 novembre 2024

CONCERNANT l'approbation de la recommandation d'un comité paritaire et conjoint à l'égard du contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2028

ATTENDU QUE, conformément à l'article 7 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec et aux corps de police spécialisés (chapitre R-14), un comité paritaire et conjoint a été institué pour l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 8 de cette loi ce comité paritaire et conjoint est chargé de poursuivre des négociations en vue du renouvellement de tout contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 8 de cette loi ce comité paritaire et conjoint est également chargé de poursuivre de telles négociations en vue de la révision d'un tel contrat de travail pendant sa durée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi ce comité paritaire et conjoint, lorsqu'il le juge à propos, soumet au gouvernement ses recommandations sur toute matière mentionnée aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 8 de cette loi;

ATTENDU QUE ce Comité paritaire et conjoint recommande au gouvernement de réviser le contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2028, en approuvant sa recommandation à laquelle sont annexés les textes de ce contrat de travail paraphés le 8 octobre 2024;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, dès que les recommandations du comité faites en vertu de l'article 10 de cette loi ou que la décision d'un arbitre rendue en vertu de la section III de cette loi sur les questions visées aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 8 de cette loi ont été approuvées par le gouvernement, elles ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la recommandation de ce comité paritaire et conjoint;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la recommandation du comité paritaire et conjoint institué pour l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec à l'égard du contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2028, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84510



Gouvernement du Québec

Décret 1647-2024, 20 novembre 2024

CONCERNANT l'approbation de la recommandation d'un comité paritaire et conjoint à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2028

ATTENDU QUE conformément à l'article 7 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec et aux corps de police spécialisés (chapitre R-14), un comité paritaire et conjoint a été institué pour l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 8 de cette loi ce comité paritaire et conjoint est chargé de poursuivre des négociations en vue du renouvellement de tout contrat de travail notamment relatif au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 8 de cette loi ce comité paritaire et conjoint est également chargé de poursuivre de telles négociations en vue de la révision d'un tel contrat de travail pendant sa durée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi ce comité paritaire et conjoint, lorsqu'il le juge à propos, soumet au gouvernement ses recommandations sur toute matière mentionnée aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 8 de cette loi;

ATTENDU QUE ce comité paritaire et conjoint recommande au gouvernement de réviser le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2028, en approuvant sa recommandation à laquelle sont annexés les textes de ce régime paraphés le 8 octobre 2024;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, dès que les recommandations du comité faites en vertu de l'article 10 de cette loi ou que la décision d'un arbitre rendue en vertu de la section III de cette loi sur les questions visées aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 8 de cette loi ont été approuvées par le gouvernement, elles ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la recommandation de ce comité paritaire et conjoint;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la recommandation du comité paritaire et conjoint institué pour l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, annexée à la recommandation ministérielle faisant l'objet du présent décret, soit approuvée.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84511



Gouvernement du Québec

Décret 1649-2024, 20 novembre 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Line Poirier comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée d'au plus onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Line Poirier a été nommée de nouveau membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1536-2021 du 8 décembre 2021, que son mandat viendra à échéance le 17 février 2025 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE madame Line Poirier soit nommée de nouveau membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 18 février 2025, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Line Poirier comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Line Poirier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Poirier exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 février 2025 pour se terminer le 17 février 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Poirier reçoit un traitement annuel de 153 155 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Poirier comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame Poirier peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Poirier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, madame Poirier pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Poirier se termine le 17 février 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Poirier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84513



A.M., 2024

**Arrêté 0097-2024 du ministre de la Sécurité publique
en date du 28 novembre 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion menaçant le bâtiment sis au 1732 chemin Roméo-Lapierre, dans la ville de Saint-Lin-Laurentides

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 12 novembre 2024, des experts en hydraulique ont conclu que le bâtiment sis au 1732, chemin Roméo-Lapierre, dans la ville de Saint-Lin-Laurentides, est menacé de façon imminente par l'érosion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Lin-Laurentides et au sinistré de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides, située dans la région administrative de Lanaudière, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 12 novembre 2024, confirmant que le bâtiment sis au 1732, chemin Roméo-Lapierre, dans la ville de Saint-Lin-Laurentides, est menacé de façon imminente par l'érosion.

Signé à Québec, le 28 novembre 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

84594



A.M., 2024

**Arrêté 0095-2024 du ministre de la Sécurité publique
en date du 28 novembre 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant le bâtiment sis au 1790, rang York, dans la municipalité de Saint-Cuthbert

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 7 novembre 2024, des experts en géotechnique ont conclu que le bâtiment sis au 1790, rang York, dans la municipalité de Saint-Cuthbert, est menacé de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Cuthbert et au sinistré de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Cuthbert, située dans la région administrative de Lanaudière, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 7 novembre 2024, confirmant que le bâtiment sis au 1790, rang York, dans la municipalité de Saint-Cuthbert, est menacé de façon imminente par des mouvements de sol.

Signé à Québec, le 28 novembre 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

84592



A.M., 2024

**Arrêté 0096-2024 du ministre de la Sécurité publique
en date du 28 novembre 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant le bâtiment sis au 180, rang York, dans la paroisse de Saint-Barthélemy

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 7 novembre 2024, des experts en géotechnique ont conclu que le bâtiment sis au 180, rang York, dans la paroisse de Saint-Barthélemy, est menacé de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Paroisse de Saint-Barthélemy et au sinistré de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la paroisse de Saint-Barthélemy, située dans la région administrative de Lanaudière, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 7 novembre 2024, confirmant que le bâtiment sis au 180, rang York, dans la paroisse de Saint-Barthélemy, est menacé de façon imminente par des mouvements de sol.

Signé à Québec, le 28 novembre 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

84593



A.M., 2024

**Arrêté 0101-2024 du ministre de la Sécurité publique
en date du 28 novembre 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant le bâtiment sis au 430, rang York, dans la paroisse de Saint-Barthélemy

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 18 novembre 2024, des experts en géotechnique ont conclu que le bâtiment sis au 430, rang York, dans la paroisse de Saint-Barthélemy, est menacé de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Paroisse de Saint-Barthélemy et au sinistré de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la paroisse de Saint-Barthélemy, située dans la région administrative de Lanaudière, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 18 novembre 2024, confirmant que le bâtiment sis au 430, rang York, dans la paroisse de Saint-Barthélemy, est menacé de façon imminente par des mouvements de sol.

Signé à Québec, le 28 novembre 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

84599



A.M., 2024

**Arrêté 0100-2024 du ministre de la Sécurité publique
en date du 28 novembre 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant le bâtiment sis au 921, avenue Royale, dans la ville de Louiseville

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 15 novembre 2024, des experts en géotechnique ont conclu que le bâtiment sis au 921, avenue Royale, dans la ville de Louiseville, est menacé de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Louiseville et au sinistré de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Louiseville, située dans la région administrative de la Mauricie, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 15 novembre 2024, confirmant que le bâtiment sis au 921, avenue Royale, dans la ville de Louiseville, est menacé de façon imminente par des mouvements de sol.

Signé à Québec, le 28 novembre 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

84597



A.M., 2024

**Arrêté 0098-2024 du ministre de la Sécurité publique
en date du 28 novembre 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion et d'érosion menaçant le bâtiment sis au 60, rue Lacroix, dans la ville de Saint-Lin-Laurentides

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 12 novembre 2024, des experts en hydraulique ont conclu que le bâtiment sis au 60, rue Lacroix, dans la ville de Saint-Lin-Laurentides, est menacé de façon imminente par la submersion et l'érosion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Lin-Laurentides et au sinistré de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides, située dans la région administrative de Lanaudière, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 12 novembre 2024, confirmant que le bâtiment sis au 60, rue Lacroix, dans la ville de Saint-Lin-Laurentides, est menacé de façon imminente par la submersion et l'érosion.

Signé à Québec, le 28 novembre 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

84595



A.M., 2024

**Arrêté 0099-2024 du ministre de la Sécurité publique
en date du 28 novembre 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion menaçant les bâtiments sis au 342, route 132 (Newport), dans la ville de Chandler

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 14 novembre 2024, des experts en hydraulique ont conclu que les bâtiments sis au 342, route 132 (Newport), dans la ville de Chandler, sont menacés de façon imminente par la submersion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Chandler et au sinistré de ces bâtiments, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Chandler, située dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 14 novembre 2024, confirmant que les bâtiments sis au 342, route 132 (Newport), dans la ville de Chandler, sont menacés de façon imminente par la submersion.

Signé à Québec, le 28 novembre 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

84596



Avis

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales
(chapitre D-9.1.1)

Poursuites criminelles et pénales — Directives

VU le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) qui prévoit que le directeur établit à l'intention des poursuivants sous son autorité des directives relativement à l'exercice des poursuites en matière criminelle ou pénale, lesquelles doivent intégrer les orientations et mesures prises par le ministre de la Justice;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que les directives s'appliquent, avec les adaptations nécessaires établies après avoir pris en considération le point de vue des poursuivants désignés, dont les municipalités, à tout procureur qui agit en poursuite en matière criminelle ou pénale, y compris devant les cours municipales;

VU les consultations effectuées entre les 7 et 17 octobre 2024, ainsi qu'entre les 22 et 29 novembre 2024, par le directeur auprès des représentants des municipalités;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales qui prévoit que le directeur publie alors un avis dans la *Gazette officielle du Québec* indiquant la date à laquelle la directive s'applique à un ou plusieurs de ces poursuivants municipaux;

Le directeur des poursuites criminelles et pénales donne avis qu'il a établi 2 directives s'appliquant dorénavant à tout procureur agissant en poursuite, en matière criminelle ou pénale, devant les cours municipales.

Ces directives sont applicables à compter du 11 décembre 2024.

Ces directives peuvent être consultées sur la page du Directeur des poursuites criminelles et pénales du site Internet Québec.ca, au lien suivant :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-et-organismes/directeur-poursuites-criminelles-penales/directives-instructions>

Le directeur des poursuites criminelles et pénales,
PATRICK MICHEL

84608

Avis

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011)

Loi sur les impôts
(chapitre I-3)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

Tables de retenues à la source

Avis est donné par les présentes, conformément au quatrième alinéa de l'article 60 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), au onzième alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et au quatrième alinéa de l'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), que les tables établissant le montant qu'un employeur doit déduire, en vertu des articles 60 de la Loi sur l'assurance parentale et 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la rémunération qu'il paie à son employé et le montant qu'une personne doit déduire ou retenir conformément à l'article 1015 de la Loi sur les impôts entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et seront publiées sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante : revenuquebec.ca.

Québec, le 28 novembre 2024

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

84598

